



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/FIN/2
8 avril 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

FINLANDE *

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement finlandais, voir CEDAW/C/5/Add.56 et CEDAW/C/5/Add.56/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.141, CEDAW/C/SR.142, CEDAW/C/SR.145 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), par. 213 à 265.

V.93-84168 (EX)

94-50230

I. INTRODUCTION

Un des principaux accomplissements de la Décennie des Nations Unies pour la femme 1976-1985 a été la conclusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans de nombreuses langues, cette Convention est connue sous un nom abrégé qui exprime mieux sa portée plus étendue, car la Convention ne se borne pas à condamner la discrimination, mais elle fait aussi obligation à tous les Etats parties de prendre des mesures positives en vue d'améliorer la condition des femmes. En Finlande, il a été adopté pendant la préparation du présent rapport un titre abrégé qui pourrait être traduit par "Convention pour les droits des femmes".

La Finlande est devenue partie à la Convention en 1986. En la ratifiant, elle a adopté pour principe que tout devrait être fait pour assurer sur le plan de la législation une amélioration de la condition des femmes adaptée au contexte nordique qui est celui de la Finlande. L'adoption de la Loi sur l'égalité des sexes et la création des organes correspondants - l'Ombudsman et le Conseil chargés des questions de l'égalité - ont permis la mise en place d'un cadre nouveau pour l'action en faveur de l'égalité des sexes qui avait été entreprise par les autorités finlandaises depuis le début des années 70.

En 1988, la Finlande a soumis son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le présent rapport est le deuxième et couvre les années 1988 à 1991, une période assez longue pour permettre, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, une évaluation des effets de la Loi sur l'égalité et des autres mesures prises pour appliquer la Convention. Sur certains points, il concerne aussi le début de 1992.

Le présent rapport rend compte des faits nouveaux intervenus depuis le premier rapport, qu'il s'agisse de changements effectifs ou de mesures qui sont envisagées ou appliquées. Etant donné que la Loi sur l'égalité fait obligation à toutes les autorités de promouvoir activement l'égalité des sexes, les diverses mesures prises par celles-ci sont examinées au titre de chaque article de la Convention, en ce qui concerne non seulement les modifications de la législation - qui devaient être adoptées avant la ratification de la Convention - mais aussi, plus particulièrement, les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes et améliorer la condition des femmes.

Le présent rapport traite tout particulièrement des questions qu'avait spécialement soulevées le Comité. Il s'agit notamment de la violence contre les femmes, de la prostitution, et de la condition des femmes étrangères, des femmes des minorités nationales et des femmes handicapées. Il fait donc à certaines questions une place qui peut ne pas correspondre entièrement à leur importance relative dans l'action en faveur de l'égalité des sexes qui a été menée en Finlande au cours de ces dernières années.

En Finlande, les rapports à établir pour le CEDAW ont servi de modèle pour la mise au point d'un système de rapports à établir au titre des traités relatifs aux droits de l'homme. Pour assurer une libre circulation de l'information et le libre accès aux documents de base, le rapport initial au CEDAW a déjà été publié en finnois et en anglais. Des brochures contenant le texte de la Convention en finnois et en suédois sont disponibles gratuitement. De nouvelles éditions de celle-ci accompagnées d'un exposé des faits essentiels ont été publiées en finnois à l'occasion de son dixième anniversaire, et en suédois à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 1992.

Un groupe de travail a été créé pour la préparation du Rapport, dont font partie des représentants de différents ministères. Bien entendu, le résultat de ce travail est dans une large mesure basé sur les travaux de l'autorité compétente - le Bureau de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité et le Conseil pour l'égalité des sexes. Pour une vue générale des mesures prises sur l'initiative des différentes autorités en vertu de la Loi sur l'égalité des sexes, le Groupe de travail a demandé à chaque ministère,

chaque organisation d'employeurs et chaque centrale syndicale de communiquer des renseignements sur l'application de la Convention au cours de la période couverte par le Rapport.

Les renseignements communiqués sont assez différents en ce qui concerne leur portée et l'approche adoptée. Il a semblé assez souvent que les obligations créées par la Convention n'étaient pas parfaitement comprises. Il conviendrait donc d'encourager le passage d'une approche de jure de l'égalité à une promotion de facto de l'égalité: un bon moyen d'y parvenir pourrait être un échange international d'informations et la mise en commun des expériences dans le cadre des rapports qui sont présentés en application de la Convention.

Pour compléter les renseignements ainsi recueillis et améliorer la communication, le ministre de l'égalité a organisé en novembre 1991 au Parlement une **audition publique** à laquelle étaient invités des représentants des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que des associations d'employeurs et des organisations syndicales. La documentation recueillie par le groupe de travail a été distribuée aux participants, accompagnée des statistiques correspondantes. Les participants ont eu la possibilité d'exposer leurs points de vue et de poser des questions. Les ministres de l'égalité, de la justice et de l'environnement étaient présents pour répondre aux questions, ainsi que des hauts fonctionnaires de plusieurs ministères. Les médias ont été autorisés à assister à cette audition et ont pu rendre compte au public des discussions sur l'application de la Convention.

L'expérience montre que le système de rapports au niveau national peut être amélioré sur de nombreux points, ce qui faciliterait également l'application des dispositions de la Convention. Tout sera mis en oeuvre pour continuer d'améliorer le système de rapports prévu par la Convention, ainsi que pour appeler systématiquement l'attention sur les questions relatives à la condition des femmes lors de l'établissement du rapport sur l'application des autres traités concernant les droits de l'homme.

Avant sa mise au point définitive, le rapport a également été examiné par le **Conseil consultatif pour les affaires internationales relatives aux droits de l'homme** travaillant en liaison avec le ministère des affaires étrangères. Ce Conseil s'occupe de la préparation des rapports présentés par la Finlande au titre des conventions relatives aux droits de l'homme.

Le projet de rapport et les propositions de mesures à prendre ont été soumis au ministère de l'égalité en avril 1992 pour avis du Gouvernement.

En décidant de présenter ce rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement a adopté la déclaration suivante:

Déclaration du Gouvernement finlandais
(adoptée le 16 septembre 1992)

Le Gouvernement finlandais attache une grande importance à la coopération internationale qui s'exerce dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales, tant européennes que nordiques, et qui visent à améliorer la condition des femmes. La Finlande a l'intention de ne négliger aucun effort pour rendre cette coopération plus efficace non seulement dans le cadre de ses obligations juridiques, plus particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) et les autres traités relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans les instances de coopération politique où la Commission de la condition de la femme joue un rôle essentiel.

En tant que représentante des pays nordiques à la Commission ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Finlande sera tout particulièrement en mesure de coopérer à l'action qui est menée sur le plan international dans le domaine de la condition de la femme.

Il est prévu de favoriser une participation accrue des femmes à la coopération internationale. Le Gouvernement a commandé une étude sur l'application dans l'administration et les processus de prise de décision des dispositions de l'article 8 de la Convention relatif à la participation des femmes aux affaires internationales et aux travaux des organisations internationales. Cette étude examinera les moyens de favoriser la participation des organisations féminines. Elle entre dans le cadre des travaux préparatoires menés par la Finlande en vue de la Conférence mondiale de 1995. Des mesures visant à améliorer la situation seront examinées sur la base d'un rapport préliminaire qui doit être publié pour la fin de 1992.

Le Gouvernement finlandais attache beaucoup de prix à ce que ses programmes de coopération pour le développement aient dans tous leurs aspects pour objectif d'améliorer la condition des femmes et la possibilité pour elles de participer aux décisions ou de les influencer. Le Gouvernement s'efforcera de minimiser l'incidence sur les droits des femmes des pays en développement de la réduction des budgets de l'aide au développement.

La Finlande prépare activement la **Conférence mondiale sur les droits de l'homme** qui doit se tenir à Vienne en juin 1993, afin d'établir en principe que les questions relatives aux droits de l'homme qui concernent les femmes doivent être examinées dans le cadre général de l'action menée dans le domaine des droits de l'homme et la mise en oeuvre de ces droits. La Finlande, en tant que membre de la Commission de la condition de la femme ainsi que de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, bénéficiera des meilleures possibilités de promouvoir cette politique.

La Finlande s'efforcera d'appuyer l'action menée au Conseil de l'Europe pour faire une plus large place aux droits de la femme dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne.

Dans la suite des travaux préparatoires en vue de la réforme des dispositions de la Constitution relatives aux **droits fondamentaux**, le Gouvernement veillera à ce que cette réforme tienne compte de l'évolution intervenue sur le plan international, telle qu'elle est consacrée par la Convention.

Lors de l'examen du premier rapport périodique au CEDAW, le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait qu'en droit finlandais, le viol à l'intérieur du mariage n'est pas considéré comme un crime sexuel au regard du code pénal. A cet égard, la Finlande constitue une exception parmi les pays européens. Un projet de loi gouvernemental sera présenté ultérieurement en 1992 pour remédier à cette situation.

L'égalité économique est une question essentielle en ce qui concerne les droits des femmes. La Finlande participe à un projet commun des pays nordiques relatif à l'égalité de rémunération. Le programme du Gouvernement énonce l'intention de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération à travail égal ou pour un travail d'égale valeur. Le Gouvernement a donc décidé, en août 1992, de subventionner une étude pilote sur l'évaluation des emplois à laquelle doivent participer à la fois les associations d'employeurs et les syndicats.

Le Gouvernement finlandais est disposé à engager un dialogue ouvert et constructif avec le CEDAW, qui joue un rôle important pour la promotion de l'égalité des droits des femmes dans le cadre de la lutte internationale pour les droits de l'homme.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civique ou dans tout autre domaine.

L'article 9 (2) de la Loi sur l'égalité dispose que la loi prévoyant le service militaire des hommes ne peut pas être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe. Suivant le projet de loi gouvernemental, cette article de la loi met l'accent sur le fait que la question du service militaire des femmes est sans rapport avec l'égalité des hommes et des femmes [1]. Le Conseil pour l'égalité a adopté une position semblable, en déclarant que le service militaire n'est pas un des droits fondamentaux dont la Convention garantit la reconnaissance et l'application pour les deux sexes. La question du service militaire des femmes n'est donc pas considérée comme entrant dans le champ d'application de la Convention.

Ces dernières années, le débat sur le rôle des femmes dans la défense nationale s'est intensifié en Finlande. En 1991, le Conseil a proposé la création d'une commission parlementaire largement représentative qui serait chargée d'examiner sous tous ses aspects la question du rôle des femmes dans la défense nationale. En février 1992, une commission (sur les femmes et la défense nationale) a été créée par le ministère de la défense pour examiner les moyens d'améliorer les possibilités de participation des femmes à la défense nationale. Cette commission est principalement chargée de déterminer la nécessité de prévoir un service militaire volontaire pour les femmes. Deuxièmement, elle doit établir s'il y a lieu de prévoir une formation des femmes destinée à leur permettre d'entreprendre des carrières militaires. De plus, elle devra examiner les moyens d'améliorer la diffusion d'information sur la défense nationale dans les écoles et au moyen de cours de formation spéciaux. La commission doit remettre ses conclusions pour le 31 mars 1993.

Le Conseil, dans son avis, a estimé que le mandat de la commission aurait dû, en ce qui concerne la participation des femmes à la défense nationale, comprendre à la fois l'examen de la politique de sécurité et celui du contenu de la formation en matière de défense nationale.

En 1991, la participation de femmes finlandaises aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies a été rendue possible. Les femmes ne peuvent accomplir que des missions de caractère civil et ne reçoivent pas de grade militaire. A tous autres égards, la totalité du personnel de maintien de la paix est supposé exécuter, autant que possible, les mêmes missions et avoir les mêmes droits et obligations. Les conditions de service sont identiques sans considération de sexe. Les qualifications générales sont les mêmes pour les femmes et pour les hommes. Les qualifications spéciales exigées des femmes sont une formation et les examens nécessaires pour ce type de service. L'âge minimum pour les femmes est de 25 ans. La première période de formation de cinq semaines aux opérations de maintien de la paix a débuté en novembre 1991 pour 34 femmes. Elles ont commencé leur service en décembre 1991 et avril 1992. Au printemps 1992, le contingent finlandais des forces de maintien de la paix de l'ONU comptait 1 270 personnes, dont 20 femmes. La plus grande partie de ce contingent, y compris les femmes, était stationnée au Liban et dans le Golan.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris de sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toutes lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;*
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

ALINEA A

Applicabilité de la Convention en Finlande

A la suite de sa ratification le 4 septembre 1986 et de son incorporation dans le droit interne, la Convention a **force de loi** en Finlande, et elle est obligatoire pour le pouvoir législatif, les autorités administratives ainsi que les tribunaux. La principale préoccupation lors de la ratification de la Convention était d'harmoniser la législation finlandaise avec ses dispositions. On s'est jusqu'ici moins préoccupé du fait que la Convention doit également être **appliquée par les autorités et les tribunaux**. Dans leurs travaux, ils doivent traiter les dispositions de la Convention comme des normes autonomes, et interpréter la législation nationale à la lumière de celles-ci. Il est de leur devoir de connaître la loi, et ce devoir s'étend également aux conventions concernant les droits de l'homme qui sont obligatoires pour la Finlande.

Ces conditions **ne sont pas encore remplies dans la pratique**. Pour une application satisfaisante de la Convention, il est donc indispensable d'en faire mieux comprendre aux autorités et aux tribunaux l'importance pour leurs travaux. Le fait que la Convention n'a pas été publiée dans le recueil des lois de la Finlande (le recueil de textes législatifs généralement utilisé) est un inconvénient à cet égard.

Réforme des dispositions relative aux droits fondamentaux

Les **droits fondamentaux des citoyens** sont régis par la Constitution. Celle-ci ne prévoit pas explicitement l'égalité des sexes. A l'automne 1989, le Gouvernement a créé une Commission des droits fondamentaux chargée d'examiner la nécessité de faire figurer des droits fondamentaux dans le titre II de la Constitution sur une base plus exhaustive que ce n'est le cas actuellement. La Commission a présenté son rapport en février 1992 [2].

La Commission des droits fondamentaux propose que l'article 5 de la Constitution qui prévoit l'égalité des citoyens soit modifié par l'addition de la clause suivante interdisant la discrimination: "Toutes les personnes seront exemptes de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la santé, l'incapacité, la langue, l'origine nationale, la religion ou autre conviction, l'opinion, la situation sociale ou tout autre motif de ce type.". Cette prohibition interdirait la promulgation de toute loi comportant une discrimination entre les sexes. Elle interdirait également la discrimination fondée sur le sexe de la part des autorités publiques, des entreprises, des organisations et des individus. Suivant la Commission, cette prohibition s'étendrait à toute activité ayant pour résultat indirect une discrimination. En pareil cas, l'existence d'une discrimination serait déterminée sur la base de ses conséquences pratiques. La proposition n'exclut pas une action positive, ni des mesures tendant à promouvoir une égalité réelle par l'amélioration du statut ou de la situation d'un groupe particulier.

La Commission des droits fondamentaux propose également qu'une disposition relative à l'égalité des sexes soit ajoutée à l'article 5 de la Constitution: "La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sera régie par la loi. Les hommes et les femmes ont droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et à l'égalité de traitement dans le travail ou en matière de recrutement et d'offre d'emploi.". La raison d'être de cette disposition, suivant la Commission, est que malgré les mesures législatives prises jusqu'ici, les femmes se trouvent manifestement dans une position d'infériorité par rapport aux hommes dans les domaines de l'emploi, de la famille et des processus de décision. La Commission se réfère également à l'article 2 a) de la Convention et déclare que si l'incorporation du principe d'égalité des sexes dans la Loi sur l'égalité satisfait en elle-même aux prescriptions minimales de cette disposition de la Convention, celle-ci constitue un bon motif d'inclure dans la Constitution une disposition spéciale relative à l'égalité.

La disposition proposée stipule que la promotion de l'égalité des sexes doit être prescrite par la loi. La Commission déclare que cette disposition ne se réfère pas seulement à la Loi sur l'égalité, qui n'est pas en elle-même suffisante pour satisfaire à l'obligation de promouvoir l'égalité énoncée dans cette proposition. Celle-ci met également le législateur dans l'obligation d'aménager et d'étendre la législation.

Le Conseil et l'Ombudsman chargés des questions de l'égalité ont chacun présenté leurs commentaires sur le rapport de la Commission des droits fondamentaux. Le Conseil a observé que la Commission aurait dû accorder plus d'attention à l'évolution du rôle de l'Etat et des processus de décision dans la société, et notamment à la signification de cette évolution pour l'exercice des droits fondamentaux. Par rapport aux droits des hommes, la mise en oeuvre des droits des femmes est davantage tributaire des services fournis par l'Etat-providence. Le bref examen de la signification des sexes dans le rapport de la Commission est considéré trop formel par le Conseil. De même, la relation entre l'égalité des sexes et les autres droits fondamentaux aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le Conseil souligne que le droit à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et le droit à son propre corps et à sa propre sexualité devraient être clairement énoncés comme des droits fondamentaux. La promotion de l'égalité entre les sexes devrait être incluse dans les obligations de l'Etat.

Dans ses observations, l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité déclare que l'évolution vers une plus grande unité de l'Europe confèrera plus de signification aux droits fondamentaux; la Commission aurait donc dû examiner de manière plus approfondie les enjeux de l'évolution du concept

de droits fondamentaux et du contenu de ceux-ci. L'Ombudsman ajoute que les droits de l'homme concernent essentiellement des être humains qui sont des hommes ou des femmes. Elle estime donc que la définition légale des droits fondamentaux devrait, dans ses dispositions essentielles, viser le cas des femmes et celui des hommes, car un droit fondamental particulier peut avoir des implications différentes pour les femmes et pour les hommes.

D'autres observations, notamment celles du ministère des affaires étrangères, ont également appelé l'attention sur les obligations de réformer les dispositions légales concernant les droits de l'homme fondamentaux que la Finlande a contractées en vertu de conventions internationales relatives aux droits de l'homme comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ALINEAS B et C

Efficacité de la Loi sur l'égalité

La Loi sur l'égalité interdit la discrimination fondée sur le sexe. Cette interdiction vise également la discrimination indirecte: l'article 7 de la loi stipule que la discrimination concerne également les activités qui ont pour résultat de créer de facto des situations manifestement différentes pour les femmes et pour les hommes. Une personne soumise à une discrimination indirecte n'a pas droit à réparation aux termes de la Loi. Il semble donc que l'interdiction légale de la discrimination indirecte devrait être renforcée. De même, pour être en conformité avec la législation de la CE, la loi devrait être modifiée par l'introduction d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur la situation de famille et le statut matrimonial. En mai 1992, la Finlande a signé l'Accord sur l'espace économique européen. La ratification de cet accord a été soumise au Parlement à l'automne 1992, et il est vraisemblable que cet accord entrera en vigueur le 1er janvier 1993. En vertu de cet accord, les directives de la CE sur l'égalité des sexes ont force obligatoire pour la Finlande, qui devra harmoniser sa législation avec celles-ci.

L'Ombudsman chargé des questions de l'égalité est saisi de 200 à 300 plaintes chaque année. La plupart de ces plaintes concernent une discrimination alléguée en matière de recrutement ou de présélection en vue d'un emploi, mais les plaintes relatives à des inégalités de rémunération sont en augmentation. Les usagers qui introduisent des plaintes sont pour 70 à 80 % des femmes et 20 à 25 % des hommes. La plupart travaillent dans le secteur public, et leur niveau d'éducation est supérieur à la moyenne. On peut dire à juste titre que l'information relative aux possibilités offertes par la Loi sur l'égalité devrait être améliorée.

Une personne qui est victime d'une discrimination prohibée par la loi peut réclamer des dommages-intérêts à l'employeur. Pour cela, elle doit engager une procédure judiciaire dans un délai maximum d'un an à compter de l'acte de discrimination. Les juridictions inférieures ont déjà statué sur un nombre assez important de cas. Les dommages-intérêts accordés se sont élevés à quelque 20 000 markkaa et ils peuvent aller, aux termes de la loi, de 11 100 à 35 100 markkaa. Les trois premières décisions de la Cour suprême ont été rendues en 1991. Dans chaque cas, l'interprétation de la loi par la Cour était la même que celle de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité.

Une autre voie de recours judiciaire, appelée la plainte municipale, est à la disposition des personnes qui sont employées par l'administration municipale (locale) ou qui sollicitent un emploi dans ce secteur. La plainte municipale est déposée auprès du tribunal administratif provincial, dont la décision est susceptible d'appel auprès de la Cour administrative suprême. Celle-ci ayant rendu des arrêts dans les premières affaires qui lui ont été soumises, les tribunaux administratifs provinciaux ont adopté son interprétation.

Dans la pratique, des problèmes se sont posés en ce qui concerne non seulement le délai d'une année qui est prescrit pour l'ouverture d'une procédure judiciaire mais aussi le faible montant des dommages-intérêts prévus. Il est douteux que ces montants soient conformes aux prescriptions de la directive de la CE et de la bonne pratique juridique d'une sanction efficace et substantielle.

La complexité des voies de recours judiciaires prévues par la loi et les possibilités de réparation limitées semblent expliquer le nombre restreint des actions judiciaires en dommages-intérêts. De plus, les victimes d'une discrimination, craignent d'être catalogués de manière défavorable ou de compromettre leur carrière.

Les employées qui se sont prévaluées des dispositions de la Loi sur l'égalité peuvent également être devenues la cible de représailles sur leur lieu de travail. Ce fait est signalé dans une étude réalisée par le Bureau de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité. Ces représailles vont d'une modification des responsabilités de l'employée à la violation des conditions du contrat de travail, et à des attitudes négatives vis-à-vis de celle-ci sur son lieu de travail. Actuellement, la législation finlandaise sur l'égalité n'offre pas une protection suffisante pour des cas de ce genre, alors que les directives de la CE exigent qu'il leur soit porté remède. Pour être efficace, une protection légale doit pouvoir être obtenue sans considération du fait que les dispositions relatives à l'égalité ont été invoquées ou non sur le lieu de travail lui-même, par un appel direct aux autorités responsables des questions d'égalité ou par l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Cinq années après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'égalité, un rapport sur son application sera soumis au Parlement à l'automne 1992. En adoptant cette loi, le Parlement avait expressément demandé que le rapport traite des questions suivantes: 1) l'aptitude des entreprises de publicité à éliminer de leur propre initiative les pratiques discriminatoires en matière de publicité, 2) la protection contre les représailles, et 3) le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

En octobre 1991, le ministère des affaires sociales et de la santé a créé une commission chargée d'examiner la nécessité de réformer la Loi sur l'égalité. Le mandat de la commission spécifiait que celle-ci devait, en premier lieu, examiner si les objectifs de la loi avaient été atteints et déterminer les changements qui pourraient être nécessaires.

Deuxièmement, la Commission devait, en se basant sur les directives de la CE relatives à l'égalité des sexes et la pratique judiciaire, déterminer dans quelle mesure la loi sur l'égalité satisfaisait aux obligations stipulées par cette directive. Troisièmement, la commission devait établir si la loi devait être modifiée par l'introduction de dispositions relatives aux pratiques discriminatoires en matière de publicité, à la protection contre les représailles et à la lutte contre le harcèlement sexuel. La commission devait terminer ses travaux pour la fin de septembre 1992.

Le mandat de la Commission a été reformulé en février 1992 afin qu'elle examine d'urgence les amendements qu'il était nécessaire d'apporter à la loi pour interdire la discrimination indirecte et l'inégalité de traitements pour des motifs de grossesse. Ces amendements ont été rendus nécessaires, entre autres, par des arrêts de la Cour suprême relatifs au licenciement d'une femme enceinte et à la durée de remplacement des employées en congés de maternité.

Les amendements à la Loi sur l'égalité sont entrés en vigueur le 1er août 1992. Telle qu'amendée, celle-ci stipule explicitement que l'inégalité de traitement pour des motifs de grossesse et de naissance sont considérés comme une discrimination indirecte. De plus, il a été ajouté une disposition aux termes de laquelle l'inégalité de traitement ou les actes ayant pour résultat une inégalité de fait pour des motifs de paternité ou de maternité, de responsabilité familiale ou tout autre motif indirectement lié au sexe doivent être considérés comme une discrimination fondée sur le sexe. Un autre amendement a été apporté à la loi pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination dans le domaine de l'emploi soit étendue à la limitation ou à l'extension de la durée du contrat de travail.

La province de Aland possède sa propre loi sur l'égalité, qui est en vigueur depuis le 1er avril 1989. Cette loi diffère de la loi finlandaise sur trois points. C'est le conseil exécutif provincial qui est chargé des fonctions confiées par la loi finlandaise à l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité; la diffusion des documents relatifs à l'égalité des sexes demeure restreinte tant que les questions sont en cours d'examen; et la publicité discriminatoire est prohibée. Cette prohibition ne s'applique qu'aux publicités réalisées à l'intérieur de la province de Aland.

ALINEA D

Afin de mettre en pratique l'obligation imposée aux autorités publiques, la préparation de plans destinés à renforcer l'égalité des sexes a commencé dans divers secteurs de l'administration au début des années 90. On trouvera plus loin un examen détaillé de ces plans au titre de l'article 4. D'autres mesures destinées à renforcer l'égalité des sexes sont examinées à propos des articles correspondants.

ALINEA E

L'université de Tampere a lancé un projet de grande ampleur relatif aux aspects du pouvoir en Finlande, qui devrait s'étendre sur trois ou quatre années. Ce projet comportera plusieurs études, dont certaines concernent la situation des femmes dans les structures de pouvoir de la société finlandaise.

ALINEA F

En vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection sociale, les citoyens ont droit à une allocation de subsistance quand une personne ou une famille ne dispose d'aucun autre moyen d'existence. Dans certaines municipalités, les autorités ont notifié la décision relative à l'octroi de cette aide au mari ou au concubin même dans les cas où cette allocation était demandée par la femme. Le ministère des affaires sociales et de la santé a déclaré que cette manière de procéder n'était pas appropriée et a donné instruction aux bureaux municipaux des affaires sociales de toujours notifier les décisions à la personne qui avait présenté la demande.

ALIENA G

Violence contre les femmes

La violence contre les femmes a donné lieu à très peu de débats en Finlande. La question est restée taboue. Apparemment, on pense généralement que l'égalité des sexes est un fait acquis, et qu'il ne peut donc se poser dans le pays aucun problème d'inégalité. La responsabilité de ce problème a donc été laissée à un petit nombre de professionnels comme les membres de police, les travailleurs sociaux, les médecins et le personnel des foyers d'accueil. D'une manière tout à fait caractéristique, le problème a été occulté.

En mai 1990, le Conseil pour l'égalité a chargé une sous-commission d'examiner la question de la violence physique et sexuelle contre les femmes, et de proposer des mesures pour éliminer cette violence et en aider les victimes. La sous-commission a rendu ses conclusions en novembre 1991. Outre les questions susmentionnées, son rapport contient des renseignements sur les mesures prises par des organisations internationales et des Etats dans ces domaines. Ce rapport ayant été rendu public, les médias se sont davantage intéressés au problème. Les renseignements qui suivent sont basés sur ce rapport [3].

Suivant les statistiques, 143 meurtres, homicides involontaires ou autres voies de fait préméditées ayant entraîné la mort ont été commis en moyenne chaque année en Finlande au cours des années 80. Dans 30 pour cent des cas, la victime était une femme. Cela signifie que chaque année, 43 femmes en moyenne ont perdu la vie soit, en d'autres termes, 2 femmes sur 100 000 femmes âgées de plus de 15 ans.

En 1989, 25 femmes sont mortes du fait de violence domestique. Les statistiques de 1988 montraient que, dans la moitié des cas d'homicide criminel (homicides involontaires, meurtres) et dans plus de 40 pour cent des cas de sévices graves, ces actes avaient été commis par le mari.

Dans une étude de 1988 réalisée à partir d'entretiens, 136 000 femmes, soit 6,5 pour cent des femmes âgées de plus de 15 ans, ont déclaré qu'elles avaient à une ou plusieurs reprises été victimes d'actes ou de menaces de violence domestique en cours de l'année écoulée. Cette méthode de calcul des actes de violence sous-estime l'ampleur du problème de la violence domestique, car celle-ci est souvent permanente et ce sont seulement les cas où la personne responsable est inconnue de la victime qui sont signalés à la police.

Une moyenne de 345 viols ont été signalés à la police chaque année au cours des années 80. Les chiffres sont demeurés très constants depuis le milieu des années 60. Cependant, seule une faible proportion des cas est signalée. La police estime que 6 000 à 10 000 viols sont commis en Finlande chaque année.

Des enquêtes réalisées par Statistiques Finlande en 1980 et 1988 ont porté sur la **violence sur le lieu de travail**. Cette expression s'entend les actes de violence commis contre une personne dans l'exercice de ses fonctions. En 1988, les actes de violence commis sur le lieu de travail représentaient plus d'un cinquième de tous les actes de violence contre les femmes et les hommes. Alors qu'en 1980 l'incidence de ce type de violence était de 16 pour cent de tous les actes de violence, ce chiffre était passé à 23 pour cent en 1988. Cette augmentation concernait la violence contre les femmes, et particulièrement contre les femmes du groupe d'âge de 20 à 44 ans. En 1988, plus 52 000 actes de violence ont été commis sur le lieu de travail contre des femmes, et plus de 62 000 contre des hommes. En moyenne, la violence au travail est moins grave que les autres types de violence, et elle consiste en des menaces, des bourrades ou des bousculades.

Des études montrent que la majorité des actes de violence contre des femmes sont actuellement commis à la maison sous la forme de violence domestique, le type de violence ensuite le plus fréquent étant la violence sur le lieu de travail. La situation est différente pour les hommes. Le nombre des cas signalés à la police dans les années 80 a augmenté, spécialement en ce qui concerne la violence contre les hommes sur le lieu de travail, en petits groupes, ou sur la voie publique. **Les cas de violence contre les femmes signalés à la police ont été moins nombreux que précédemment. Cela signifie que dans les statistiques de la criminalité, qui sont basées sur les cas signalés, la proportion des actes de violence contre des hommes a augmenté.**

La probabilité que des délits de violence soient signalés est fonction de facteurs comme la gravité de l'acte de violence et la relation entre la victime et l'auteur du délit. Cela signifie qu'il est d'autant plus probable que la victime rapportera le délit à la police que celui-ci est plus grave, si la victime et le coupable ne se connaissent pas. Par conséquent, les statistiques des meurtres, des homicides involontaires et des homicides sans préméditation, ainsi que des cambriolages de magasins, de bureaux de poste et de banques sont très complètes alors qu'elles le sont beaucoup moins pour les actes de violence contre des femmes et des enfants, la violence sexuelle à l'intérieur de la famille, et la violence dans les groupes marginalisés de la société.

Les personnes victimes ou menacées de violence peuvent s'adresser à la police, aux travailleurs sociaux de service ou aux médecins, ou se rendre dans l'un des 50 foyers d'accueil et appartements qui sont à la disposition des familles en crise. Quatorze des foyers d'accueil sont gérés par la Fédération des maisons et foyers d'accueil pour la mère et l'enfant, et le reste par les autorités locales ou diverses organisations. La plupart de ces organismes adoptent pour principe que leur mission essentielle est de sauvegarder les intérêts de l'enfant et de considérer le problème de la violence comme un phénomène qui affecte la famille dans son ensemble. Au contraire de nombreux autres pays, seule une poignée de foyers d'accueil est gérée en Finlande sur la base de principes féministes.

En 1990, les foyers d'accueil et les appartements ont pu recevoir 200 victimes de violence. Au total, 4 500 personnes y ont trouvé abri, dont 2 250 adultes et 2 100 enfants. Le nombre des nuitées s'est élevé à 45 000. L'un des groupes qui ont besoin de recourir à ces services est celui des femmes étrangères vivant en Finlande.

Dans son rapport au Conseil, la sous-commission a proposé plusieurs mesures pour prévenir la violence, réformer la législation, renforcer les moyens de la police, créer des services, mettre en place des programmes de réhabilitation pour les délinquants, et pour développer la recherche et l'information du public sur cette question. Les mesures pratiques suivantes étaient proposées:

- Quels que soient son sexe et sa situation de famille, toute personne doit avoir le droit à une protection lorsqu'elle encourt ou a encouru un risque de violence physique ou sexuelle. Cette protection doit être expressément définie comme un devoir incombant aux autorités locales dans le cadre de chaque municipalité ou d'une coopération intermunicipale (groupements de municipalités).
- Les formes et les mécanismes d'oppression des femmes devraient être exposés au grand jour de telle sorte qu'il soit possible d'agir sur eux (notamment un langage sexiste, le mépris des femmes, la pornographie, le tourisme sexuel).
- Une aide plus grande devrait être apportée aux pères pour l'établissement de relations réciproques avec leurs enfants et un développement affectif satisfaisant de ceux-ci. Le mouvement des hommes devrait être invité à débattre du rôle des hommes et de leur comportement en cas de crise;
- Une campagne de publicité devrait être lancée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en la condamnant, en incitant les femmes à rechercher une aide, et en encourageant les coupables à essayer d'entreprendre une rééducation.
- Les violences et les voies de fait devraient toujours faire l'objet de poursuites par le procureur public.
- Les hommes violents devraient être privés par la loi du droit de visite de leur femme et de leur famille.
- Les personnes victimes d'actes ou de menaces de violence devraient avoir la possibilité de changer de nom et de numéro de sécurité sociale.
- Il devrait plus fréquemment être recouru à des fonctionnaires de police de sexe féminin pour régler les situations comportant des actes de violence.
- La formation de base des fonctionnaires de police devrait comprendre une formation sur la manière de traiter les cas de violence contre des femmes et des enfants ou de violence sexuelle, ainsi que d'en aider les victimes.
- Des instructions devraient être établies à l'intention de la police, des procureurs et des tribunaux sur la manière de traiter les cas de violence.
- Des centres d'aide et de conseil devraient être créés pour aider les victimes de viol ou d'inceste.
- Les questions concernant la violence devraient de plus en plus figurer dans la formation des spécialistes.

- Des services de permanence devraient être mis à la disposition des victimes de sévices.
- Des programmes ou des services à l'intention des hommes devraient être créés pour s'entretenir avec eux de leur tempérament violent et leur fournir une thérapie.
- Il devrait être envisagé d'offrir aux délinquants de suivre une thérapie pour une partie de leur peine d'emprisonnement.
- Des études plus développées et plus approfondies devraient être consacrées à la violence en général, et à la violence contre les femmes en particulier.

Ce rapport a été soumis pour observations à un nombre important d'autorités et d'organisations au début de 1992. Les propositions qu'il contient ont jusqu'ici reçu un accueil très positif.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de certaines des mesures proposées, il a été organisé durant l'été 1992 un séminaire d'experts de deux jours qui a suscité beaucoup d'intérêt. Cela montre que les autorités compétentes sont tout à fait prêtes à recevoir plus d'informations sur le problème de la violence afin de lui trouver de meilleures solutions.

Les intervenants à ce séminaire ont été non seulement des experts finlandais et nordiques, mais aussi les ministres compétents pour cette question, à savoir les ministres de l'égalité, de la justice, des affaires intérieures et des affaires sociales.

Violence domestique

D'une manière générale, le droit pénal finlandais est neutre par rapport au sexe. Cependant, la législation en vigueur comporte des règles qui sont en fait discriminatoires à l'égard des femmes. L'un des problèmes de la législation finlandaise est qu'elle part du point de vue que la violence domestique est une affaire privée dans laquelle les pouvoirs publics ne doivent pas intervenir par l'intermédiaire du droit pénal. Il en résulte que pour la plupart des actes de violence commis à l'intérieur de la famille, seul le plaignant peut engager des poursuites. Le procureur public ne peut engager des poursuites qu'à la diligence de la personne concernée. Le ministère de la justice pense cependant que la violence domestique est de plus en plus reconnue comme étant un problème social. Un projet de loi sera présenté au Parlement à l'automne 1992 pour permettre au procureur d'engager des poursuites dans le cas de sévices mineurs exercés en privé. Aux termes de ce projet de loi, le respect de la vie privée familiale ne peut pas signifier que la violence est tolérée dans les relations à l'intérieur de la famille.

Viol à l'intérieur du mariage

Aux termes de la loi finlandaise, le viol à l'intérieur du mariage n'est pas un crime sexuel qui tombe sous le coup de la loi. Dans le cadre du projet de réforme du droit pénal, un groupe de travail a été créé pour modifier les dispositions relatives aux crimes sexuels. Ce groupe examinera une réforme des dispositions concernant le viol. La question du viol à l'intérieur du mariage est au centre d'un débat public qui s'intensifie, et elle appelle des réformes urgentes. Au printemps 1991, deux propositions ont été présentées au Parlement pour faire du viol à l'intérieur du mariage une infraction pénale. Des questions ont été posées aux autorités sur le calendrier de la réforme à une audition publique sur l'application de la Convention tenue le 28 novembre 1991. Un projet de loi gouvernemental relatif à cette réforme sera présenté au Parlement à l'automne 1992.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

- 1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*
- 2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris des mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

Plans visant à promouvoir l'égalité

L'article 4 de la Loi sur l'égalité fait obligation aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en modifiant les situations qui font obstacle à la réalisation de cette égalité. L'article 6 fait obligation aux employeurs de promouvoir l'égalité. Au terme de ces dispositions, les pouvoirs publics ont obligation de promouvoir l'égalité des sexes à la fois **en tant qu'employeurs et dans l'exercice des fonctions de l'Etat**. Par conséquent, il est possible de distinguer entre **la promotion de l'égalité en matière de politique du personnel d'une part et la promotion de l'égalité au niveau des fonctions publiques d'autre part**.

Des instructions ont été données pour que soient établis des plans de promotion de l'égalité en ce qui concerne à la fois la politique de personnel et l'exercice des diverses fonctions publiques. En janvier 1990, le ministère des finances a donné des instructions pour que les institutions d'Etat et les services publics établissent des plans de promotion de l'égalité dans leur politique de personnel, et un décret concernant les plans de promotion de l'égalité au niveau fonctionnel dans les administrations publiques est entré en vigueur le 1er janvier 1991. Ce décret invite le Conseil d'Etat et les ministères à informer à la fin de février de chaque année l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité des sexes qu'ils ont prises pour élaborer et appliquer des plans de promotion de l'égalité fonctionnelle. Le Bureau de l'Ombudsman a établi un guide pour aider les autorités dans l'élaboration de ces plans [4].

Une étude du ministère des finances montre qu'au début de l'automne 1992, 19 services publics avaient adopté des plans de promotion de l'égalité en matière de politique de personnel et que 13 autres en préparaient. Parmi les ministères, des plans avaient été adoptés par le ministère de l'intérieur et le ministère du travail. En ce qui concerne les différents secteurs de l'administration, c'est dans celui qui relève du ministère de l'intérieur que le plus grand nombre de plans avaient été préparés (8). Aucun plan de promotion de l'égalité des sexes en matière de politique de personnel n'avait été établi dans les secteurs relevant du ministère des finances, du ministère de la justice, du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère de la défense et du ministère des affaires étrangères.

Parmi les ministères, des plans d'amélioration de l'égalité fonctionnelle avaient été adoptés par le ministère du travail, le ministère de l'éducation (pour l'éducation) et le ministère des transports.

Des groupes de travail chargés de préparer des plans de promotion de l'égalité dans leur politique de personnel et dans l'exercice des diverses fonctions ont été établis par le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères, le ministère de la défense, le ministère de l'agriculture et des forêts, et le ministère des affaires sociales et de la santé. A ce jour, la préparation de plans n'avait pas commencé au Conseil d'Etat, au ministère des finances et au ministère de l'environnement.

Accroissement de la proportion des femmes dans les processus de planification et de prise de décision dans la société

La Loi sur l'égalité prévoit que les commissions de l'Etat, les comités consultatifs et les autres organismes similaires ainsi que les divers organes municipaux, à l'exclusion des conseils municipaux, doivent, sauf exception dûment justifiée, être composés à la fois de femmes et d'hommes. Au début de 1990, la Cour administrative suprême a rendu des décisions sur plusieurs appels dont elle avait été saisie au motif que la présence d'une femme ou d'un homme dans un organe municipal ne satisfaisait pas à la prescription fixée par la loi. Elle a estimé que l'élection à un organe municipal d'au moins une personne représentant chaque sexe satisfaisait au critère fixé par la loi.

Dans ces affaires, l'interprétation adoptée par la Cour administrative suprême s'écarte de la position adoptée par l'Ombudsman. Celui-ci, dans l'interprétation de la loi, a mis l'accent sur les "travaux préparatoires" de la loi, ainsi que sur les positions exprimées par les diverses commissions parlementaires. Cette interprétation s'appuie sur les principes consacrés en matière d'interprétation des lois qui veulent que l'application d'une loi particulière soit conforme à l'intention du législateur.

Par contre, la Cour administrative suprême n'a pas attaché une importance essentielle aux "travaux préparatoires" ni aux documents parlementaires en tant que source de droit. Elle estime que la position adoptée dans les "travaux préparatoires" et les autres documents en ce qui concerne une représentation aussi égale que possible - par exemple, dans des proportions de 40 à 60 pour cent - ne constitue pas un critère impératif d'interprétation de la loi. La présence d'au moins un représentant de chaque sexe dans un organe municipal serait donc suffisante.

Le **Conseil pour l'égalité** désigné par le ministère des affaires sociales et de la santé en 1989 avait été chargé de proposer des mesures destinées à assurer l'égalité des sexes dans la **fonction publique**. Dans son rapport final [5] présenté au ministère en janvier 1992, le Conseil proposait les mesures suivantes pour améliorer la position des femmes dans les processus de planification et de prise de décision de la fonction publique:

- La Loi sur l'égalité doit être amendée pour disposer qu'**au moins 40 pour cent de tous les membres des commissions, conseils consultatifs, groupes de travail et autres organes préparatoires et de planification similaire doivent être des hommes et des femmes**. Toute exception à cette règle devrait être dûment motivée.
- Les organes directeurs des services publics devraient comporter une représentation aussi égale que possible des hommes et des femmes. Toute exception à cette règle devrait être dûment motivée, par le fait par exemple qu'un candidat du sexe sous-représenté n'avait pas pu être trouvé au même niveau hiérarchique que les autres membres ou candidats.
- Les autorités et les services publics devraient désigner des candidats femmes et hommes aux commissions et organes similaires. Un nombre égal d'hommes et de femmes devrait être nommé dans le cas de la désignation de plusieurs candidats.

- Lors de la création de commissions et d'organes similaires, le Conseil d'Etat devrait inclure dans le mandat de ceux-ci un examen des implications distinctes pour les femmes et pour les hommes du projet en cause, sauf exception justifiée.
- Dans la préparation des projets de loi gouvernementaux soumis au Parlement, il conviendrait d'examiner les implications de ceux-ci pour les activités des femmes et pour celles des hommes du point de vue de l'égalité des sexes.

La commission a également proposé qu'un conseiller spécial pour les questions de l'égalité soit désigné pour assister le ministre de l'égalité; que des consultants en matière d'égalité soient formés pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique; et que soit lancé un projet d'étude consacré aux objectifs, aux possibilités et aux problèmes relatifs à la promotion de l'égalité dans la fonction publique. En 1995, la gestion par résultats sera adoptée dans la fonction publique finlandaise. La commission doit examiner les rapports entre ce mode de gestion et la promotion de l'égalité des sexes, en proposant que celle-ci fasse partie intégrante de cette formule gestion à tous les niveaux de l'administration.

A l'initiative des autorités chargées des questions de l'égalité, le ministère du commerce et de l'industrie applique déjà le principe de la nomination de candidats des deux sexes lors de l'élection des conseils de surveillance et des commissaires aux comptes des sociétés d'Etat.

Les contingents par sexe ont été peu utilisés en Finlande. Avec l'adoption de son nouveau statut en 1990, le syndicat des travailleurs de la chimie a été le premier syndicat à introduire un contingent par sexe pour l'élection de ses organes directeurs.

Le Bureau de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité prévoit d'établir un registre des experts finlandais de sexe féminin qui contiendra les noms et adresses des femmes experts dans divers domaines. Le but de ce registre est de développer l'utilisation d'experts de sexe féminin dans les médias, la fonction publique, les organisations finlandaises, et dans les activités de coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

ALINEA A

Les questions relatives à l'égalité sont de plus en plus traitées par les médias. Elles bénéficient d'une large couverture dans les journaux, revues et dans les médias électroniques. L'intérêt accru du public est également attesté par le grand nombre de demandes provenant des diverses parties du pays que reçoit le Bureau de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité. Pour développer l'information du public,

une revue consacrée aux questions de l'égalité (*Tasa-arvo*, "Egalité") est publiée quatre fois par an conjointement par le Conseil et l'Ombudsman chargés des questions de l'égalité.

En 1989, une Commission pour l'égalité a été créée par la Société de radiodiffusion finlandaise. Un plan visant à accroître l'égalité des femmes et des hommes a été adopté par le conseil directeur de cette société en 1991. Ce plan concerne la politique de personnel, la publicité, la formation et la politique de programme. En 1992, le premier fonctionnaire chargé de l'égalité a été désigné et il a été décerné la première des distinctions appelées *Hella* (d'après le nom de Madame Hella Wuolijoki, ancienne administratrice de la société). Des émissions de radiodiffusion nationales et locales sont spécialement destinées aux femmes, notamment une série appelée *Naisten tunti* (L'heure de la femme).

Activités d'éducation en faveur de l'égalité des sexes assurées par les syndicats et les organisations d'employeurs

Ces dernières années, les syndicats ainsi que les organisations d'employeurs ont organisé des programmes d'éducation pour promouvoir l'égalité des sexes. On peut citer comme exemple la plus importante organisation représentative de travailleurs, l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) qui, dans le cadre de ses programmes d'éducation, dispense une éducation dans ce domaine aux niveaux central et local. De plus, SAK veille à ce que les femmes puissent effectivement suivre ces cours. La majorité des participants à ces cours de fin de semaine sont des femmes, et les femmes représentent environ 35 pour cent des participants aux stages d'une semaine ou plus.

Les Organisations centrales de travailleurs non manuels, la Confédération des employés salariés de Finlande (TVK), la Confédération des unions des professions libérales (AKAVA) et la Confédération des organisations de techniciens (STTK) ont participé à un nouveau type de programme d'éducation pour la promotion de la condition des femmes. L'idée de base est de mieux faire connaître aux femmes leurs faiblesses et leurs forces, les sentiments qu'elles éprouvent, leur puissance et leur manque de puissance. Les moyens utilisés sont des stages de formation, des cercles d'étude, des groupes de femmes créés sur le lieu de travail et la mise en commun des expériences. Des matériels d'étude ont été publiés sous la forme d'un livre, et un deuxième livre est prévu sur les femmes, leur puissance et leur solidarité (*Nainen, Valta ja Kumppanus*). Le but de ce livre est d'analyser la nature et l'histoire du pouvoir, et d'examiner les caractéristiques d'un nouveau type de pouvoir "féminin" ou "asexuel" fondé sur la solidarité.

Etudes concernant les questions féminines

Les études concernant les questions féminines se sont rapidement développées pendant les années 80. Elles ont été institutionnalisées et ont bénéficié d'une publicité accrue aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des universités. Par contre, la communauté scientifique finlandaise ne leur accorde pas encore l'importance qu'elles méritent, comme le montre la difficulté d'obtenir les ressources nécessaires pour ce type d'étude.

La relation entre les études féminines et le monde de la recherche peut assez bien être exprimée par l'expression de "double stratégie". Une coupure des études concernant les femmes par rapport au courant général de la recherche n'a pas jamais été très en faveur en Finlande. Les chercheurs et les étudiants se sont efforcés d'influencer et de modifier leurs disciplines de l'intérieur. Les spécialistes de l'étude des questions féminines se situent dans le courant général de la recherche et coopèrent avec leurs collègues féminines dans le cadre de réseaux officiels et informels, et depuis une date plus récente dans le cadre de programmes menés dans les universités.

Depuis le début de 1991, l'Institut d'étude des questions féminines de l'université Abo Akademi à Turku possède un **Coordinateur nordique pour les études féminines**. Il s'agit d'un poste de trois ans (1991-1993) financé par le Conseil des ministres nordiques.

Les spécialistes des études féminines, habituellement, sont titulaires d'un poste ou possèdent un contrat à durée déterminée dans des départements ou des instituts de recherche extérieurs aux universités. Les postes universitaires destinés à des études féminines restent peu nombreux. En 1991, l'université d'Helsinki a nommé le premier professeur d'études féminines de Finlande, mais ce poste a été créé pour une durée de deux ans.

Les études féminines sont enseignées dans toutes les universités. La plupart des universités ont introduit des programmes de ce type vers la fin des années 80. La nécessité de coordonner un enseignement de type interdisciplinaire a conduit à la fondation d'instituts d'études féminines dans trois universités, à savoir l'université d'Helsinki, l'Abo Akademi à Turku et l'université de Tampere. Le but de ces instituts n'est pas de centraliser entre leurs murs les études féminines dans chaque université mais plutôt d'assurer une coordination et une information à l'intérieur de l'université.

L'enseignement des études féminines ne bénéficie pas dans les universités de fonds suffisants. En 1991, le Parlement a accordé pour la première fois un crédit à cet effet. Il s'agissait d'une subvention non renouvelable de 300 000 markkaa.

Une Association pour les études féminines a été fondée en 1987. Elle publie une revue scientifique trimestrielle intitulée *Naistutkimus-Kvinnoforskning* (Etudes féminines).

Plusieurs **projets de recherche** importants sont en cours. Il s'agit en particulier de deux études interdisciplinaires consacrées l'une aux femmes et à l'Etat-providence, et l'autre aux pratiques sexistes dans le travail.

La version anglaise du présent rapport comprend une annexe relative aux plus récentes publications finlandaises concernant les études féminines et l'égalité des femmes et des hommes qui sont disponibles dans diverses langues du monde, dont quelque unes ont été publiées par les autorités finlandaises.

Publicité

La Loi sur l'égalité **n'interdit pas la publicité discriminatoire**. Lorsque celle-ci a été adoptée, la publicité discriminatoire était considérée comme un problème d'égalité, mais on estimait qu'il fallait donner au secteur de la publicité une chance de montrer si l'autodiscipline pouvait être un moyen efficace de combattre les pratiques discriminatoires en matière de publicité. Ce problème devrait faire l'objet d'un nouvel examen dans le rapport qui sera établi sur l'application de la loi au cours du premier mandat de l'Ombudsman chargé des questions d'égalité. Une disposition interdisant la publicité discriminatoire figure dans la Loi sur l'égalité pour les îles Aland, qui s'applique aux publicités produites dans le territoire de cette province.

Les organisations de l'industrie de la publicité ont créé en 1989 un **Conseil pour la supervision de l'égalité dans la publicité**. A ce jour, celui-ci a été saisi de 42 cas pour 16 desquels il a été conclu à une violation de la règle relative à la discrimination prévue par la réglementation internationale de la publicité. En août 1992, le conseil a été complété par des experts de l'égalité des sexes et de la protection du consommateur. Le secteur de la publicité a publié peu d'informations sur la procédure de plainte offerte par le conseil.

En novembre 1991, l'administration nationale de la consommation a réalisé conjointement avec l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité une enquête par entretiens au sujet des **pratiques discriminatoires en matière de publicité**. Plus d'un tiers des Finlandais ont estimé qu'il existait en Finlande des publicités qui pouvaient être offensantes pour un homme ou pour une femme. Ce point de vue était souvent répandu parmi les personnes de niveau plus élevé d'éducation et de revenus et vivant dans les zones urbaines; la majorité des personnes interrogées titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étaient de cette opinion. 11 pour cent des femmes et 4 pour cent des hommes

étaient en mesure de se souvenir de récents messages publicitaires qu'ils avaient trouvés offensants comme femme ou comme homme. La représentation des hommes et des femmes dans la publicité était généralement considérée très traditionnelle. Une majorité de 84 pour cent pensaient que la publicité n'avait pas de rapport avec la vie réelle. Deux tiers des Finlandais estimaient que le rôle des femmes dans la publicité était principalement de plaire et d'attirer les hommes. L'enquête a fait apparaître certaines différences entre les femmes et les hommes. Par exemple, 51 pour cent des femmes et 35 pour cent des hommes estimaient que la publicité donnait l'impression que les travaux domestiques étaient réservés aux femmes. 56 pour cent des femmes pensaient que beaucoup de publicités dépeignaient les femmes comme moins intelligentes que les hommes, alors que 61 pour cent des hommes étaient complètement ou partiellement en désaccord.

Attitudes

Les attitudes négatives vis à vis de l'égalité sont bien illustrées par un incident qui eut lieu au début de 1990. Un certain nombre d'hommes qui occupaient des positions importantes dans des syndicats ou des organisations d'employeurs ont envoyé une carte postale pornographique à une femme qui faisait partie du personnel du Bureau de l'Ombudsman pour les questions de l'égalité. Cette affaire a été rendue publique par un petit article publié dans un journal, qui a provoqué un important débat. La Coalition des associations de femmes finlandaises pour une action commune (NYTKIS) a rapidement recueilli 4 300 signatures, dont 400 signatures d'hommes, pour une pétition où était exprimée la consternation devant les circonstances associées à cette carte. Le Conseil pour l'égalité a commandé une étude sur le débat public à propos de ce problème.

ALINEA B

La responsabilité commune pour les enfants

Depuis 1985, il est possible pour le père ou pour la mère de **bénéficier d'un congé parental après la naissance de l'enfant**. La durée de ce congé parental est de 158 jours ouvrables. Les pères ont droit à un **congé de paternité** de six à douze jours suivant la naissance de l'enfant, qui est déduit du congé parental. Dans la convention collective pour 1990 et 1991, il a été convenu pour la première fois que le congé de paternité ne serait pas déduit du congé parental et qu'il pouvait être pris à un moment quelconque choisi par le père. La durée du congé de paternité lui-même est de six jours. En 1989, 34 pour cent des pères ont pris un congé de paternité, et 2 pour cent un congé parental après la naissance de l'enfant. En 1989, 2 pour cent des pères ont pris à la fois un congé de paternité et un congé parental. [6] Une modification des attitudes qui est nécessaire pour un partage plus équilibré de la responsabilité des enfants pourrait notamment être obtenue par une amélioration du système de congé de paternité.

Une déclaration sur la relation père-enfant a été faite au printemps 1990 par la **sous-commission des hommes du Conseil pour l'égalité**. Elle soulignait l'importance d'une étroite relation entre le père et l'enfant, non seulement pour l'enfant mais aussi pour l'homme. Les possibilités de congé de paternité et de congé parental contribuent à permettre au père d'être plus impliqué dans la vie de l'enfant immédiatement après la naissance. La sous-commission souhaite développer l'intérêt des hommes pour ces deux formes de congé ainsi que pour le congé pour soins à leur enfant. A cet effet, il a proposé au Conseil national des affaires sociales et de la santé l'organisation d'une campagne sur le thème du père et l'enfant. Cette campagne sera probablement lancée dans le cadre de l'Année internationale de la famille 1994 des Nations Unies.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

La Finlande a signé en 1953 la Convention de 1949 pour la suppression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et le code pénal a été amendé en 1961 pour le mettre en conformité avec les dispositions de cette Convention. La Finlande ayant ratifié la Convention et l'ayant incorporée dans son droit interne en 1972, les dispositions de celle-ci font parties de la législation en vigueur en Finlande et sont applicables au même titre que le droit interne. L'interprétation du droit interne doit tenir compte des dispositions de cette Convention, mais les tribunaux l'ont rarement invoquée. De même, son influence sur l'action des pouvoirs publics a été négligeable.

La législation relative à la prostitution est restée inchangée depuis le premier rapport périodique. Un des principes de base de la législation continue d'être que la prostitution en elle-même ou l'achat et la vente de services sexuels, ne tombent pas sous le coup de la loi. La Loi sur le vagabondage, qui a été abrogée en 1987, était le dernier texte législatif visant à lutter contre la prostitution, et le code pénal ne comprend aucune norme à ce sujet. Par contre, le proxénétisme est passible d'une sanction pénale aux termes de l'article 8 du chapitre 20 du code pénal. Aux fins de la loi, le proxénétisme s'entend de la tenue d'un lieu de prostitution ou de l'incitation à la prostitution d'une non prostituée. Le même article s'applique également à toute personne qui encourage ou exploite dans un but lucratif le mode de vie d'une prostituée.

Les autres dispositions applicables sont celles de l'article 9 du chapitre 20 relatif aux outrages aux bonnes moeurs dans un lieu public. Elles peuvent viser les établissements appelés sex-club, par exemple. Les hôtels et restaurants peuvent être soumis à un contrôle en application du Décret sur les établissements hôteliers et les restaurants en général. La Loi concernant la police autorise celle-ci à prendre des mesures lorsque la prostitution met en danger l'ordre public et la sécurité.

Les renseignements sur cette question sont basés sur une étude commandée par le Conseil consultatif pour les affaires concernant les droits de l'homme. [7] Cette étude montre que, de 1987 à 1991, la moyenne annuelle des cas de proxénétisme ayant donné lieu à une condamnation a été de 6. Plus de 90 pour cent des peines étaient assorties de sursis. Dans le cadre d'infractions particulièrement étendues ou concernant des mineurs, des peines fermes et plus rigoureuses ont été prononcées. Il semble que les cas de proxénétisme qui ont été détectés et qui sont passés devant les tribunaux ne représentent qu'une fraction du nombre total, mais on ignore les chiffres exacts.

La prostitution est invisible en Finlande. La prostitution sur la voie publique est peu répandue et il n'existe pas de districts particuliers où est concentrée prostitution visible. De même, le proxénétisme organisé semble inexistant, et la plupart des prostituées finlandaises travaillent seules. Le proxénétisme est peut être plus fréquent dans le cas des étrangères qui pratiquent la prostitution en Finlande. Beaucoup de prostituées finlandaises semblent être des prostituées à temps partiel et la prostitution est presque exclusivement concentrée dans les grandes villes. La prostitution semble avoir quelque peu augmenté entre 1987 et 1991, en raison de la détérioration de la situation économique et de l'augmentation du nombre des prostituées étrangères. La plus récente étude sur la prostitution étant antérieure à l'abrogation de La loi sur le vagabondage, on ne dispose d'aucune donnée de recherche sur l'ampleur présente du phénomène.

En général, les **autorités** n'ont pris aucune position à propos de l'existence de la prostitution. Aucune n'est investie de responsabilités clairement définies en ce qui concerne la surveillance ou la

gestion de la situation ou les mesures correspondantes. Ces deux dernières années ont vu cependant une modification de l'attitude générale vis-à-vis de la prostitution dans la mesure où plusieurs autorités importantes ont commencé à reconnaître l'existence du phénomène. La commission sur l'abrogation de la Loi sur le vagabondage a proposé que la situation soit surveillée, qu'une action sociale visant à identifier les prostituées soit entreprise en même temps que la fourniture d'autres types de services. [8] Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet. Le seul centre de conseil à l'intention des prostituées a été fondé au début de 1990 sur une initiative privée de l'Institut des diaconesses d'Helsinki.

Une des nouvelles formes d'exploitation de la prostitution est ce que l'on appelle le **tourisme sexuel**. Les vacances sexuelles ne font pas l'objet d'une publicité directe par les plus importants agents de voyage dans la presse et dans les magazines, mais certaines mentions peuvent en être faites dans les brochures de voyage, et un ou deux petits agents de voyage ont organisé des vacances sexuelles. Le tourisme sexuel fait par contre l'objet d'une publicité ouverte dans les magazines pour hommes. La Finlande est le seul pays nordique qui soit membre de l'Organisation mondiale du tourisme qui, en collaboration avec l'UNESCO, a préparé un code de conduite contre le tourisme sexuel.

Un autre phénomène récent est constitué par une forme de commerce de femmes par l'intermédiaire d'annonces matrimoniales publiées dans des catalogues de vente par correspondance. Ce type de commerce n'est pas explicitement prohibé par la législation finlandaise.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, et en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) *De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) *De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*
- c) *De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

ALINEA A

Démocratie représentative

La Finlande possède un système électoral basé sur la **représentation proportionnelle**. Les candidats aux élections sont désignés par les partis politiques enregistrés, et ces désignations sont en partie faites sur la base d'un vote des membres du parti. Des candidats peuvent être également désignés par au minimum 100 électeurs résidant dans une même circonscription. Dans les élections proprement dites, les candidats d'un parti particulier ou d'une coalition électorale l'emportent suivant la proportion du nombre des voix qu'ils ont recueillis. Ce type de système électoral utilisant des listes individuelles permet l'élection au Parlement d'un nombre considérable de femmes. Le nombre des femmes élues est d'autant plus important que les candidates sont plus nombreuses.

Aux élections parlementaires de 1991, 38,5 pour cent (77/200) des personnes élues étaient des femmes. Dans certains partis, la moitié et parfois plus des membres du Parlement sont des femmes, et des femmes ont également été nommées à des postes directeurs dans les groupes parlementaires de

certain partis. Le Parlement compte quatorze commissions, dont deux seulement sont présidées par des femmes. Les femmes détiennent 78 des 222 sièges dans les commissions.

Au cours des négociations sur le programme gouvernemental, le Conseil pour l'égalité a présenté plusieurs demandes, notamment que le nouveau gouvernement tienne compte de l'importante proportion de femmes au Parlement.

A la suite des élections de 1991, les femmes qui sont membres du Parlement ont tenu des réunions régulières, auxquelles assistaient également le ministre de l'égalité et les autorités responsables des questions de l'égalité.

TABLEAU 1 : Elections parlementaires en 1907, 1972, 1983 et 1991

Année	Nombre des votants		Femmes		Nombre des femmes
	Femmes (%)	Hommes (%)	Candidats (%)	Elus (%)	
1907	-	-	-	10	19
1972	81	82	21	22	43
1983	75	76	30	31	62
1991	73	71	41	39	77

Source : Statistiques Finlande

Avec les élections municipales de l'automne 1992, la répartition des ressources économiques deviendra une question essentielle en ce qui concerne l'égalité des femmes et des hommes, car de plus grands pouvoirs de décision en matière économique seront délégués à l'échelon municipal et le nombre des bureaux municipaux sera réduit. Les femmes représentent plus d'un quart du nombre des conseillers municipaux et 22 pour cent de celui des membres des bureaux municipaux dans les différents secteurs administratifs, mais elles ne détiennent pas plus de 6 pour des présidences. La proportion des femmes est réduite dans les bureaux qui possèdent un important pouvoir économique.

ALINEA B

Gouvernement

Initialement, sept des dix-sept ministres du gouvernement nommés après les élections étaient des femmes; il y a actuellement six femmes au gouvernement. Elles sont ministres de la justice, de la défense, de l'éducation, de la culture, de l'environnement et du logement. Les fonctions de ministre de l'égalité sont assurées par le ministre de la défense. Ainsi, celle-ci est également chargée du ministère des affaires sociales et de la santé qui est le ministère compétent pour les questions concernant l'égalité. Si un nombre considérable de femmes sont ministres, leur importance en matière de prise de décision ne correspond pas à leur nombre. Beaucoup de décisions sont prises dans des commissions gouvernementales, et par des groupes de travail permanents ou spéciaux chargés de questions particulières. Il existe cinq commissions, deux groupes de travail permanents et six groupes de travail spéciaux, avec au total de 84 sièges. Les dix ministres de sexe masculin disposent ensemble de 68 sièges, et les 7 ministres de sexe féminin en ont 16. Deux femmes sont présidentes d'une commission. Il n'y a aucune femme à la commission des affaires étrangères ni dans les groupes de travail chargés de la politique régionale, des médias, de la politique rurale et de la préparation du rapport sur l'énergie. A la suite d'un débat sur cette question, deux femmes ministres sont devenues membres du Groupe de travail sur l'intégration européenne en mars 1992.

Chacun des deux gouvernements au pouvoir durant la période en revue a fait figurer la promotion de l'égalité dans son programme. Le programme du gouvernement du Premier ministre Harri Holkeri (1987-1991) déclarait que l'efficacité de la Loi sur l'égalité serait surveillée, que les amendements nécessaires lui seraient apportés, et que les études sur les questions féminines seraient encouragées. Le programme du gouvernement du Premier ministre Esko Aho, nommé au printemps 1991, déclare que le gouvernement examinera les mesures à prendre pour promouvoir l'égalité de rémunération sur la base des propositions d'un groupe de travail établi par les syndicats et les organisations d'employeurs pour l'évaluation des emplois. Il est rendu compte au titre de l'article 11 des travaux du groupe de travail chargé de l'évaluation des conditions requises par les différents types de travail.

Emploi des femmes dans la fonction publique

Les femmes représentent jusqu'à 43 pour cent du personnel de la fonction publique. Plus de 90 pour cent du personnel de bureau est féminin. Malgré leur niveau élevé d'éducation, très peu de femmes ont atteint des positions importantes dans la fonction publique. Tous les directeurs de ministère sont des hommes, et deux femmes seulement (moins de 3 pour cent) occupent le poste de directeur adjoint. Cependant, une femme a été nommée Gouverneur de la Banque de Finlande en avril 1992.

Le Conseil d'Etat a pris en mars 1991 une décision de politique générale concernant l'avenir de la politique de personnel et l'administration de l'Etat. Un projet d'amélioration des ressources en matière de gestion a été lancé par le ministère des finances en février 1992. Ce projet abordera notamment des questions comme les procédures de recrutement et de sélection des personnels de direction de la fonction publique. Il sera procédé à une réforme de ces procédures ainsi que des conditions de nomination aux différents postes concernés. C'est par une amélioration des pratiques de recrutement et de sélection qu'il conviendrait d'encourager les femmes à solliciter et à accepter des postes de responsabilité dans la fonction publique.

TABEAU 2 : Nombre et proportion des femmes dans des postes élevés de: secrétaire permanent, directeur général, chef de département, chef de division, conseiller en chef et autres postes de chef de service dans des ministères en 1960, 1970, 1981 et 1991

Année	Nombre de femmes	Pourcentage des femmes	Nombre total des postes de haut fonctionnaire
1960	3	2,3	131
1970	9	4,9	184
1981	25	8,2	306
1991	67	16,4	409

Source : Eva Hanninen-Salmelin, Institut international féminin de gestion 1992. Chiffres calculés à partir de Annuaire finlandais de la fonction publique.

Organes judiciaires

Sur les 21 membres de la Cour suprême, trois sont des femmes. Un seul des 21 membres de la Cour suprême administrative est une femme. La présidence de ces deux cours est assurée par des hommes. En 1990, le pourcentage des femmes occupant des postes supérieurs dans le système judiciaire était le suivant: 30 pour cent à la Cour suprême, 36 pour cent à la Cour suprême administrative, 37 pour cent dans les cours d'appel et 22 pour cent dans les juridictions inférieures.

Commissions et groupes de travail

Dix-sept pour cent des commissions créées en 1989 ne comptaient parmi leurs membres aucune femme, contre moins de sept pour cent en 1990. Les commissions ne comptant aucune femme en 1990 étaient celles qui avaient été établies par le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère des transports et des communications. Ces dernières années, cinq pour cent des membres des commissions ont été des femmes. En 1990, 22 pour cent des membres des commissions étaient des femmes. La moitié environ des commissions sont présidées par des femmes. En ce qui concerne les membres et les présidents des groupes de travail, la proportion des femmes est plus ou moins la même que dans les commissions. Les missions confiées à une seule personne pour l'examen de questions particulières sont en nombre croissant et remplacent le travail en commission. Pour des raisons pratiques, la Loi sur l'égalité ne peut pas s'appliquer dans ce cas, où l'on parle souvent de commissions unipersonnelles. Ces missions ont été confiées à des hommes.

ALINEA C

Activités des organisations non-gouvernementales

Les organisations féminines ont fondé une **Coalition des associations de femmes finlandaises pour une action commune (NYTKIS)** pour développer la participation des femmes dans les processus et les structures de décision. La Coalition réunit des représentants de toutes les organisations politiques de femmes, d'importants groupes non politiques, des chercheuses, et du Mouvement des femmes, qui a participé aux élections de 1991 comme parti des femmes. Les organisations qui font partie de NYTKIS comptent au total 600 000 membres. Avant les élections de 1991, NYTKIS a appelé l'attention sur l'importance de mettre en avant les femmes dans les campagnes de publicité pour des candidatures. Le Conseil national des femmes de Finlande a mené une campagne pour soutenir les femmes candidates sous le slogan "Faisons entrer cent femmes au Parlement".

En août 1994 un forum nordique des femmes se tiendra à Turku, auquel devraient participer 10 000 personnes. On espère que ce forum, la plus importante manifestation jamais organisée par le Conseil nordique, attirera particulièrement des jeunes et des hommes qui ont conçu de leur propre côté des projets en matière d'égalité.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

La participation des femmes finlandaises dans les affaires de coopération internationale n'a fait l'objet d'aucune étude ou mesure dans la fonction publique. Dans leurs observations récentes, les organisations de femmes et les femmes politiques ont de plus en plus attiré l'attention sur le fait que pratiquement aucune femme n'a participé aux négociations internationales les plus importantes, comme celles relatives à l'intégration économique européenne.

Les activités dans le domaine des relations internationales sont caractérisées par une considérable ségrégation fondée sur le sexe. Il y règne une situation qui fait que le nombre réduit de femmes dans des positions de responsabilités se traduit par un moindre degré de participation aux décisions à l'échelon international, car la participation aux travaux des organisations internationales est considérée comme un élément des responsabilités des postes de direction. Par contre, les travaux auxiliaires et préparatoires

nécessaires pour la participation aux activités de coopération internationales sont souvent assurés par des femmes.

Le groupe de travail chargé de la préparation du présent rapport a proposé que le groupe de travail établi par le ministère des affaires étrangères pour élaborer un plan d'égalité fonctionnelle examine, avec ses homologues des autres ministères et dans un contexte plus large, les questions relatives à la participation des femmes aux activités de coopération internationale et propose des mesures pour développer cette participation.

Article 9

1. *Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
2. *Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

La législation relative à la citoyenneté est restée inchangée depuis le rapport initial. Les dispositions régissant les relations familiales à caractère international sont examinées au titre de l'article 16.

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*
- b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*
- c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*
- d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*
- e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue*

notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

ALINEA A

Une action est menée, par des conseils sur les carrières donnés dans les écoles, pour réduire la ségrégation fondée sur le sexe qui prévaut dans le choix d'une carrière. De 1985 à 1989, la Finlande a participé à un projet pilote nordique ("AVAA") pour étendre les choix de carrières des filles et des femmes aux domaines dominés par les hommes.

Si l'on considère le niveau d'éducation de l'ensemble de la population, on constate qu'il est désormais le même pour les femmes et pour les hommes. En 1989, deux millions de personnes avaient achevé une éducation secondaire ou professionnelle ou possédaient un diplôme universitaire, et environ la moitié étaient des femmes. Les femmes ont atteint un **niveau élevé d'éducation générale**. Parmi la population en âge de travailler, la proportion des femmes possédant un diplôme de second cycle d'études secondaires est supérieure à celle des hommes, une situation qui devrait se maintenir à l'avenir car 60 pour cent des élèves du second cycle secondaire sont des femmes.

La majorité des titulaires d'un diplôme de maîtrise sont encore des hommes (60 pour cent), mais les femmes les rattrapent rapidement; depuis 1986, le nombre des femmes diplômées d'université a dépassé celui des hommes. Par exemple, en 1989, il a été décerné à des femmes 54 pour cent des diplômes de maîtrise et 34 pour cent des diplômes universitaires supérieurs. La proportion des femmes titulaires d'un doctorat augmente régulièrement depuis 1976. Le pourcentage des femmes dans le personnel supérieur des universités reste réduit.

TABLEAU 3 : Pourcentage des femmes dans les facultés des universités en 1985 et 1990

	1985 (pourcentage)	1990 (pourcentage)
Professeurs	7	10
Professeurs adjoints	13	18
Assistants principaux	21	26
Assistants	31	36
Chargés de cours	42	44

Source : Teuvo Rätty, Naistutkimustiedote (Bulletin des études féminines, 3/1991).

Note : Ces chiffres comprennent les titulaires de postes temporaires. La proportion des femmes titulaires d'un poste fixe est généralement plus faible. En 1990, par exemple, les femmes représentaient 7,4 pour cent des professeurs titulaires et 13 pour cent des assistants titulaires.

Cependant, le **choix des domaines d'études** fait l'objet d'une ségrégation fondée sur le sexe. La proportion des femmes est plus importante dans le domaine de la santé, et très considérable dans ceux de la pharmacie et de la science vétérinaire. De même, les étudiants des instituts pédagogiques sont essentiellement des femmes. A la suite de l'abolition des contingents en faveur des hommes dans les

instituts pédagogiques en application de la Loi sur l'égalité, il avait été prévu que le nombre des hommes entrant dans ces instituts tomberait de 40 pour cent à 10 pour cent, mais cela ne s'est pas produit. En 1989, la proportion des hommes était de 18 pour cent et elle atteignait 20 pour cent en 1990.

Au niveau de l'université, c'est certainement dans les domaines scientifique et technique que la proportion des femmes est la plus faible. En 1990, ce pourcentage était de 17 pour cent; la proportion des femmes préparant une maîtrise ou un diplôme universitaire supérieur était, respectivement, de 18 et 14 pour cent.

Les femmes sont actuellement plus nombreuses dans l'éducation professionnelle. En 1989, 55 pour cent des diplômes sanctionnant une formation professionnelle ont été décernés à des femmes. Le choix du domaine d'études continue de faire l'objet d'une ségrégation fondée sur le sexe. Pour ne citer qu'un exemple, c'est seulement en 1973 que les premières femmes ont été recrutées et formées pour devenir fonctionnaires de police. Le plan de développement de l'égalité fonctionnelle dans l'éducation vise à influencer l'orientation et la sélection des étudiants en vue de réduire la ségrégation fondée sur le sexe dans le choix des carrières. Une attention spéciale sera apportée aux divers systèmes expérimentaux d'éducation des jeunes et aux expériences entreprises dans les instituts polytechniques pour la mise en place de programmes favorisant une déségrégation.

ALINEAS B et C

Les filles et les garçons suivent les mêmes programmes à l'école avec une seule exception. En effet, à partir de la quatrième classe, on enseigne aux filles le travail des textiles, et aux garçons la technique. Sur proposition du ministère de l'éducation, la ségrégation sera supprimée pour l'enseignement des travaux manuels à la suite de changements qui seront introduits en 1994 dans le nombre des cours consacrés à chaque matière dans les écoles d'enseignement général et dans le second cycle du secondaire.

La promotion de l'égalité par l'éducation sera intensifiée dans les instituts pédagogiques par la participation de 1992 à 1994 à un projet nordique sur cette question (NORDLILIA).

ALINEA D

Un certain nombre de changements ont été introduits dans le système d'aide financière aux étudiants. La forme et les conditions d'attribution de cette aide sont maintenant un peu différentes dans l'enseignement professionnel et au niveau universitaire. Cette aide reste fondamentalement constituée par une allocation payée sur fonds publics et un prêt. A compter de juillet 1992, les étudiants ou les étudiantes adultes ayant des enfants de moins de 18 ans ne reçoivent plus d'allocation supplémentaire. De plus, l'intérêt des prêts aux étudiants n'est plus subventionné par l'Etat.

Les étudiants ayant des enfants reçoivent cependant une bourse plus importante. Au niveau de l'université, le fait que l'étudiante ait une famille n'a aucun autre effet sur l'aide qu'il reçoit. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement du prêt sont réglés directement entre l'étudiante ou l'étudiant et la banque. Au niveau de l'enseignement secondaire, l'intérêt des prêts aux étudiants et aux étudiantes continue d'être subventionné par l'Etat. Les intérêts des prêts aux étudiants et aux étudiantes qui bénéficient d'une allocation de maternité ou d'une allocation parentale sont payés par l'Etat. Il n'est plus tenu compte du revenu et de la fortune du conjoint en ce qui concerne le droit pour les étudiants âgés de 30 ans ou plus d'obtenir une aide financière.

Les personnes âgées de 20 à 54 ans peuvent bénéficier d'une aide financière pour entreprendre des études sous réserve qu'elles n'aient pas suivi d'études au cours des cinq années précédentes. En 1991, quelque 11 000 personnes recevaient ce type d'aide, et leur nombre devrait atteindre 20 000 en 1992. Environ 90 pour cent des bénéficiaires sont des femmes.

ALINEA F

Le taux d'abandon scolaire au niveau de l'éducation élémentaire est maintenant très faible. La loi prévoit que l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Le taux d'abandon scolaire au niveau du deuxième cycle du secondaire était de 7 pour cent en 1988. Les femmes sont un peu moins nombreuses que les hommes à abandonner l'école prématurément.

Article 11

1. *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:*
 - a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
 - b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
 - c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
 - d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
 - e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
 - f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*
2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:*
 - a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
 - b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
 - c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*
3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

PARAGRAPHE 1 ALINEA A

Taux d'emploi rémunéré et de chômage chez les femmes

La proportion des femmes occupant un emploi rémunéré en Finlande est presque aussi importante que celle des hommes. En 1991, quelque 72 pour cent des femmes et 78 pour cent des hommes en âge de travailler faisaient partie de la population active. L'âge de la retraite étant fixé en Finlande à 65 ans, les taux de la population active sont habituellement exprimés par rapport à la population âgée de 15 à 64 ans. Les statistiques relatives à ces groupes d'âge figurent en annexe du deuxième Rapport périodique.

En Finlande, les femmes comme les hommes travaillent à plein temps. En 1991, la proportion des femmes travaillant à temps partiel était de 10 pour cent, et celle des hommes de 5 pour cent.

L'importance de la proportion des femmes qui occupent un emploi rémunéré correspond également à un pourcentage élevé de l'ensemble de la population active. La population active se composait en 1991 de 2 533 000 personnes, dont 48 pour cent étaient des femmes. Les femmes représentent 51 pour cent de l'emploi salarié, ou leur nombre dépasse de 40 000 celui des hommes.

A la différence de la plupart des pays européens au cours des années 80, le taux de chômage déclaré des femmes est inférieur à celui des hommes. Le taux de chômage des femmes est resté constamment inférieur à celui des hommes indépendamment des booms ou des récessions économiques. Cependant, le taux de chômage des femmes de plus 55 ans a été supérieur à celui des hommes de même âge.

Du fait de la récession économique, le chômage dans son ensemble a commencé à augmenter rapidement vers la fin de 1990, pour atteindre un an plus tard un niveau sans précédent pour la période de l'après-guerre. Le taux de chômage a ainsi plus que doublé par rapport à 1990. Chaque mois, le nombre des chômeurs était en moyenne de 193 000 : 124 000 hommes et 69 000 femmes. Le taux de chômage a atteint 9 pour cent pour les hommes et près de 6 pour cent pour les femmes. Au début de 1992, il a continué d'augmenter: il était supérieur à 14 pour cent pour les hommes et de près de 10 pour cent pour les femmes. A l'automne 1992, environ 38 pour cent des chômeurs étaient des femmes.

Jusqu'ici, ce sont les professions à prédominance masculine des secteurs de l'industrie et de la construction qui ont été le plus durement frappées par la récession. Cela explique la plus forte progression du taux de chômage des hommes. Il est vraisemblable qu'avec la poursuite de la récession, le chômage augmentera dans les secteurs et les professions à prédominance féminine. En 1992, le chômage se répand dans les secteurs des services, tant privés que publics, qui emploient traditionnellement beaucoup de femmes.

Les mesures d'austérité adoptées ou qui seront adoptées dans le secteur public affectent principalement le taux d'emploi des femmes, car les deux tiers environ de tous les fonctionnaires municipaux, par exemple, sont des femmes. On ne dispose d'aucune donnée ou d'estimation précise sur les effets des réductions de main d'oeuvre dans le secteur public sur le taux de chômage des femmes. Un groupe de travail du ministère du travail sur le chômage des femmes estime que l'évolution de la situation dans le secteur public provoquera une augmentation rapide du chômage des femmes. De plus,

les mesures d'austérité visant les services sociaux, comme les garderies, rendront de plus en plus difficile pour les femmes d'aller travailler et de participer à une éducation et une formation. Le chômage est un problème particulièrement sérieux chez les femmes possédant un niveau d'éducation réduit ou âgées de plus de 40 ans. Suivant le groupe de travail, l'éducation et la formation constituent le meilleur moyen dont disposent les autorités responsables du marché du travail pour améliorer la situation des femmes sans emploi. [9]

TABLEAU 4 : Taux de chômage de 1987 à 1992

Année	Chômage total	Femmes	Pourcentage des femmes	Taux de chômage		
				Total	Hommes	Femmes
1987	130 000	53 000	40,8	5,1	5,8	4,3
1988	116 000	48 000	41,1	4,5	5,1	4,0
1989	89 000	41 000	46,1	3,5	3,6	3,3
1990	88 000	34 000	38,6	3,4	4,0	2,8
1991	193 000	69 000	35,8	7,6	9,3	5,7
1992 1er sem.	296 000	105 000	35,4	12,0	14,4	9,9
1992 2ème sem.	312 000	120 000	38,4	12,3	14,4	9,9

Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

Si l'on examine le problème du chômage dans un contexte plus large en tenant compte non seulement du chômage déclaré mais aussi du chômage déguisé et du sous-emploi, on constate que le chômage est un problème plus grave pour les femmes que pour les hommes. On trouve dans la catégorie du chômage déguisé les personnes qui ne recherchent pas activement un emploi mais aimeraient en avoir un et pourraient accepter de travailler dans un délai de deux semaines si elles trouvaient un emploi qui leur convienne dans le secteur où elles vivent. Les personnes entrant dans la catégorie du sous-emploi sont celles qui sont sans travail pour une partie de la semaine ainsi que les travailleurs à temps partiel qui aimeraient travailler à plein temps. Le chômage déguisé et le sous-emploi sont plus répandus chez les femmes que les hommes. En 1991, la proportion des femmes entrant dans ces deux catégories était, respectivement, de 56 et 51 pour cent. A l'automne 1989, la moitié des femmes dans la première catégorie étaient des étudiantes, et un tiers s'occupaient de leurs enfants à la maison.

TABLEAU 5 : Chômage déguisé et sous-emploi (personnes de 15 à 64 ans) en 1983, 1989 et 1991

	Année	Total	Femmes	Pourcentage des femmes
Chômage déguisé	1983	50 000	34 000	68
	1989	50 000	28 000	56
	1991	91 000	51 000	56
Chômage	1983	59 000	38 000	64
	1989	48 000	31 000	64,6
	1991	83 000	42 000	50,6

Source : Entretiens annuels avec les membres de la population active, 1983 et 1989.

En avril 1991, sur les 54 125 personnes au total recevant une pension de chômage, 55 pour cent étaient des femmes. Ces personnes ne sont pas incluses dans la population active, ce qui signifie qu'elles ne figurent pas dans les statistiques du chômage. Sur les 18 431 personnes qui suivaient un recyclage, 44 pour cent étaient des femmes.

Les contrats à durée déterminée sont plus répandus chez les jeunes et les femmes que chez les hommes. Ces dernières années, ils sont de plus en plus devenus un aspect caractéristique de l'emploi des femmes.

ALINEA B

En 1988, la Loi sur les horaires de travail a été modifiée pour supprimer l'interdiction du travail des femmes en équipe de nuit.

En décembre 1991, l'article 58 de la Loi sur l'extraction minière et l'article 37 de la Loi sur la sécurité du travail ont été abrogés. Le premier interdisait l'emploi des femmes pour des travaux souterrains dans les mines, et le second interdisait l'emploi des femmes pour des travaux souterrains comparables à l'extraction minière. Il a également été abrogé une loi interdisant l'utilisation du blanc de plomb et du sulfate de plomb pour certains travaux de peinture; l'interdiction d'employer des femmes comme peintres en bâtiment en cas d'utilisation de blanc de plomb et de sulfate de plomb a été abrogée.

ALINEA C

Droit au libre choix d'un travail et d'une carrière

Les emplois publics sont ouverts sur un pied d'égalité aux femmes et aux hommes, et aux termes de la Loi sur l'égalité aucun emploi vacant dans le secteur privé ne peut être annoncé comme étant réservé exclusivement aux femmes ou aux hommes, sauf motifs importants et satisfaisants en rapport avec la nature du travail concerné.

Une exception à la règle d'égalité des sexes pour l'accès aux emplois publics concerne les **emplois au ministère de la défense, dans les forces armées et dans les gardes frontières** qui exigent une formation militaire. Cette formation étant réservée aux hommes, seuls ceux-ci peuvent être nommés à ces emplois. Actuellement, 11 des 210 postes du ministère de la défense sont réservés à des officiers de l'armée. Sur les quelques 5 100 postes de caractère civil, 3 900 sont occupés par des femmes. De nouveaux postes ont été ouverts aux femmes avec la suppression de l'obligation de service militaire pour l'accès aux postes de médecin, dentiste, vétérinaire, responsable des services financiers et conducteur militaires. Actuellement, seuls sont réservés aux hommes certains postes de fonctionnaires de services spéciaux, d'aumônier et de personnel militaire proprement dit.

Ségrégation du marché du travail fondée sur le sexe

Le marché du travail finlandais présente encore une ségrégation fondée sur le sexe. Les femmes représentent environ 60 pour cent de la main d'oeuvre du secteur des services, tandis que les secteurs de l'industrie et de la construction sont dominés par les hommes. La ségrégation s'exerce dans le domaine des professions et des tâches particulières. Les femmes comme les hommes préfèrent les professions où l'autre sexe est minoritaire. Le recensement de 1985 a montré que 9 pour cent seulement de la population active travaillant à plein temps se trouvait dans des professions où la proportion des femmes et des hommes variait de 40 à 60 pour cent. Pas moins de 43 pour cent se trouvait dans des professions où la représentation de l'autre sexe était inférieure à 5 pour cent. Aucun changement marquant n'est intervenu dans cette ségrégation du marché du travail fondée sur le sexe, mais des personnes qui ont fait des choix non traditionnels sont entrées dans pratiquement dans toutes les professions dominées par l'autre sexe. [10]

Une autre illustration de cette ségrégation est constituée par les différences entre les positions que les femmes et les hommes occupent dans les hiérarchies officielles. Les hommes avancent rapidement et atteignent des positions plus élevées que les femmes. L'accroissement du nombre des étudiantes dans certains domaines comme la médecine, la science vétérinaire et le droit n'a même pas sensiblement fait diminuer la ségrégation du marché du travail; le fait que les femmes fassent les mêmes études que les hommes ne leur assure pas les mêmes possibilités dans le monde du travail. Les différences apparaissent dès les premières années d'activité. Un exemple en est le caractère à peine marginal du marché du travail pour les femmes ingénieurs. Les femmes sont rares dans les situations bien payées des professions juridiques qui jouissent d'un statut important dans le secteur privé et, dans le secteur public, on ne les trouve qu'aux échelons moyens ou inférieurs de la hiérarchie.

Des études récentes indiquent que la qualité de la vie au travail s'est beaucoup détériorée pour les femmes à certains égards. **Les contraintes de temps et la tension sont devenues des caractéristiques plus particulières aux emplois tenus par les femmes** [11]. On enregistre cependant des faits nouveaux positifs. L'un d'eux est que les femmes ont commencé à pouvoir davantage influencer la nature de leur travail. Un autre aspect positif est que la monotonie typique de tant de travaux industriels effectués par les femmes a diminué avec une réduction générale de l'emploi industriel des femmes à la suite de l'expansion du secteur des services qui emploie surtout des femmes.

Les années 80 ont vu une augmentation de la formation en cours d'emploi assurée par les employeurs. Le taux de participation à ce type de formation a augmenté plus rapidement pour les femmes que pour les hommes. En 1990, les cours et les stages organisés par les employeurs étaient suivis par une proportion légèrement plus importante de femmes, 44 pour cent, que d'hommes, 42 pour cent. Le temps consacré à la formation est un peu plus faible pour les femmes que pour les hommes (6,3 contre 7,7 jours de formation).

ALINEA D

Rémunération

L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes a diminué en termes à la fois relatifs et réels pendant les années 70 et jusqu'au début des années 80. En 1982 ou 1983, cette évolution positive s'est retournée. Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ont commencé à augmenter en termes réels dans la plupart des secteurs. La tendance au comblement de l'écart en valeur relative s'est stabilisée autour du niveau atteint au début des années 80.

Au début de 1991, l'écart entre la rémunération moyenne des femmes et celle des hommes pour le travail en heures ordinaires s'élevait à 2 040 markkaa, alors qu'il avait été au début de 1985 de 1 737 markkaa (valeur 1991). La différence exprimée en markka a augmenté d'un cinquième. L'aggravation des écarts de rémunération semble s'être arrêtée à la fin de 1991, peut-être du fait de la récession. Il est cependant trop tôt pour dire si la situation s'est stabilisée ou s'améliore (voir Tableau 6).

TABLEAU 6 : Ecarts de rémunération entre les femmes et les hommes 1985-1991 (Premier trimestre)

Année (1er trimestre)	Ecart de rémunération en markkaa (valeur 4ème trimestre 1991)	Rémunération des femmes en pourcentage de la rémunération des hommes
1985	1 737	79,3
1988	1 869	79,7
1991, 1er trimestre	2 094	79,6
1991, 4ème trimestre	1 999	80,5

Source : Marja-Liisa Anttalainen, Olennainen työssä - Données de référence pour une réunion sur les aspects essentiels de la vie active. Conseil pour l'égalité - Les données sont tirées des informations recueillies par Statistiques Finlande et couvrent plus de 60 pour cent des personnes employées dans le secteur privé.

Le marché du travail finlandais est caractérisé par une sorte de structure de rémunération fondée sur le sexe. Cela signifie que l'échelle des salaires des femmes commence où s'arrête celle des hommes. Dans presque tous les secteurs, les deux tiers environ des femmes restent à un niveau que dépassent les deux tiers des hommes. En 1990, ce niveau était pour les salariés de la fonction publique de 8 000 markkaa par mois. La rémunération de 62 pour cent des femmes était supérieure à ce niveau que dépassait la rémunération de 74 pour cent des hommes. Parmi les employés municipaux en 1989, cette limite se situait à 7 700 markkaa par mois: la rémunération de 69 pour cent des femmes était inférieure à ce niveau que dépassait 67 pour cent des hommes. [12]

Dans aucune profession, la rémunération des femmes n'est supérieure à celle des hommes, pas même dans les professions manifestement à dominante féminine. C'est dans ces professions que l'écart de rémunération est le plus faible, et il augmente en fonction de la proportion des hommes dans une profession. C'est dans les professions où la proportion des femmes est la plus faible que la rémunération des hommes est la plus élevée. Les écarts de rémunération sont plus importants dans le secteur privé que dans le secteur public.

Les écarts augmentent d'abord avec l'accroissement du niveau d'éducation, mais deviennent plus faibles pour les diplômés d'université. Un niveau plus élevé d'éducation favorise davantage une augmentation de la rémunération dans le cas des femmes que celui des hommes. Les hommes reçoivent des rémunérations plus élevées même lorsque leurs niveaux d'éducation sont faibles. L'éducation est donc plus importante pour les femmes que pour les hommes. [13]

De nouvelles études montrent que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes n'est pas seulement imputable aux différences des choix de carrière en fonction du sexe, à l'expérience du travail ou au niveau d'éducation. Suivant ces études, les écarts sont presque entièrement dus au sexe. [14] Les femmes sont un peu plus souvent syndiquées que les hommes, et leurs heures journalières de travail ainsi que la durée passée à travailler au cours de leur vie sont presque identiques. Les caractéristiques particulières aux femmes qui travaillent: syndicalisation, élévation des niveaux d'éducation, travail à plein temps et absences réduites n'ont pas beaucoup contribué à combler les écarts de rémunération entre les sexes.

Un des moyens essentiels qui ont été proposés pour réduire les écarts de rémunération est une **réévaluation des emplois** pour tenir davantage compte des caractéristiques particulières des emplois tenus par les femmes lors de l'évaluation des exigences et de la valeur des différents types de travail. Cela signifie que les écarts de rémunération sont imputés au fait que les caractéristiques particulières des travaux exécutés par les femmes ne sont pas prises en compte comme critères de rémunération.

Dans la convention collective pour 1990 et 1991, les parties sont convenues d'instituer un groupe de travail dont le mandat devait être le suivant:

- examiner les critères actuels d'évaluation du travail
- faire, à partir de cet examen, des propositions prenant particulièrement en considération les branches et les emplois où les femmes sont prédominantes, et
- rechercher les possibilités de comparaison intersectorielle des exigences des divers emplois.

Le programme adopté par le gouvernement du Premier ministre Esko Aho le 26 avril 1991 déclare que dès que le groupe de travail aura remis ses conclusions, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir le principe de l'"égalité de rémunération pour un travail égal ou pour un travail d'égale valeur" sur le marché du travail en général et dans le secteur public en particulier. Les mesures que le gouvernement a accepté de prendre dans le cadre de la convention collective pour 1992

et 1993 comprennent une étude pilote à partir des conclusions du groupe de travail sur l'évaluation des emplois.

A la suite de la conclusion de la convention collective pour 1992 et 1993, le mandat du groupe de travail a été élargi et il a été chargé d'établir si et dans quelle mesure les exigences relatives aux différents types de travail sont applicables pour une étude pilote sur les lieux de travail.

Le groupe de travail a présenté son rapport intérimaire en mars 1992. Ce rapport propose que les échelles de rémunération soient essentiellement basées sur les exigences spécifiques de chaque emploi. Le groupe de travail a élaboré un nouveau cadre pour l'évaluation des emplois qui comportait comme éléments principaux des critères comme l'aptitude, la responsabilité, la charge de travail et les conditions de travail. Le facteur relatif à la charge de travail comprend non seulement la charge de travail physique mais également les pressions psychologiques et affectives. Le concept de responsabilité concerne la responsabilité à la fois économique et à l'égard des personnes. Le groupe de travail a invité les organisations syndicales, les associations d'employeurs et l'Etat à développer les études sur l'évaluation des conditions requises pour chaque type de travail et de formuler des critères d'évaluation pour des branches et des domaines particuliers. [15]

ALINEA E

Protection sociale pendant le chômage

La protection sociale des chômeurs se compose d'une allocation journalière de base calculée en fonction des ressources qui est à la charge de l'Etat et une allocation journalière calculée en fonction de la rémunération, à laquelle ont droit les membres des fonds de chômage gérés par les syndicats. Les femmes en chômage se trouvent en difficulté lorsqu'elles n'ont pas le droit à l'allocation basée sur la rémunération et doivent compter sur l'allocation de base. L'allocation de base est établie en fonction des ressources dans la mesure où elle dépend des gains du conjoint. En raison des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ce critère a des implications différentes pour les femmes et pour les hommes. Les femmes mariées, plus souvent que les hommes mariés, n'ont pas droit à l'allocation de chômage en raison du revenu de leur conjoint et sont, peut-être pour la première fois de leur vie, contraintes de dépendre financièrement de leur conjoint. L'allocation de chômage calculée en fonction des ressources qui rend un chômeur, la plupart du temps une femme, dépendant du revenu d'une autre personne, n'est pas conforme au principe suivant laquelle chaque personne doit avoir un droit égal et autonome à une allocation de chômage. Pour cette raison, un groupe de travail du ministère du travail qui a examiné les moyens d'atténuer les problèmes de chômage chez les femmes a proposé au ministère des affaires sociales et de la santé que le critère d'éligibilité au bénéfice d'une allocation de chômage soit révisé et que le lien avec le revenu du conjoint soit supprimé. [16]

L'ajustement du montant de l'allocation de chômage en fonction de la rémunération peut être considéré favorable aux personnes à revenu plus élevé, c'est-à-dire aux hommes. En 1990, cette allocation journalière représentait en moyenne pour les femmes 77,8 pour cent de celle des hommes.

Aux termes de la loi, il est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'être disponible pour travailler, d'accepter un emploi quand il en est offert un, sauf motif justifié de refus, ne pas démissionner d'un emploi sans raison valable, ne pas avoir eu de longues interruptions de travail sans motif valable et, pour commencer, ne pas agir de telle sorte que le contrat de travail ne puisse pas être conclu. Etant donné que les femmes, plus souvent que les hommes, sont tenues par les soins aux enfants, elles peuvent ou non recevoir dans la pratique une allocation de chômage suivant l'interprétation qui est faite de ces prescriptions et du degré de prise en considération de la nécessité de concilier famille et travail. Il semble que ces prescriptions sont appliquées de manière beaucoup trop rigide et étroite pour tenir vraiment compte des responsabilités qu'ont les chômeuses à l'égard de leurs enfants. [17]

Pensions

En raison de leurs gains moins importants et de la moindre durée des périodes leur ouvrant droit à pension, les femmes ont des pensions inférieures à celles des hommes. A la fin de juin 1991, la pension de vieillesse moyenne versée par les régimes de pension des salariés était de 1 270 markkaa par mois pour les femmes et de 2 716 markka pour les hommes. Un aspect caractéristique de la vie active en Finlande est la retraite anticipée. Seulement 24 pour cent des hommes et 29 pour cent des femmes prenant leur retraite en 1990 avaient atteint l'âge de 65 (âge général de la retraite pour les divers régimes de pension de vieillesse), les autres avaient pris la retraite à un âge moins avancé. Les demandes de retraite anticipée présentées par des femmes sont refusées une fois et demie plus souvent que celles présentées par des hommes. Ces différences entre les sexes ont existé aussi longtemps que les lois sur les pensions ont été en vigueur. Les différences les plus grandes sont enregistrées dans le cas des décisions relatives aux pensions d'incapacité et les pensions de retraite anticipée, pour lesquelles les autorités disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la qualité du travail du demandeur et son aptitude à continuer de travailler.

En 1990 sont entrés en vigueur des amendements à la Loi sur la pension de survivant. Telle qu'elle a été amendée, la loi prévoit que même les hommes peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Un autre important changement est la prise en compte de la propre pension du survivant dans le calcul de la pension de réversion. Ces changements ont réduit les pensions des veuves mais les pensions des veufs ont été proportionnellement davantage diminuées.

ALINEA 1

Harcèlement sexuel

Il n'existe aucune définition officielle ou légale du **harcèlement sexuel** en Finlande. Le débat, les études et la réglementation relatifs à ce phénomène n'en sont qu'à leur début et la définition employée n'est pas très précise: le harcèlement sexuel

- concerne des approches physiques ou verbales de nature sexuelle
- n'est pas provoqué et à un caractère unilatéral
- comporte souvent des menaces ou des promesses directes ou indirectes, ou rend oppressive l'atmosphère sur le lieu de travail
- a des répercussions défavorables pour la victime. [18]

Les lois applicables au harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont la Loi sur l'égalité, la Loi sur la protection du travail et la Loi relative à la coopération entre employés et employeurs dans les entreprises. Deux ou trois cas seulement de harcèlement sexuel figurent dans la jurisprudence des tribunaux finlandais. Quelques dix cas ont été soumis à l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'égalité.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une **question de discrimination**. Les études montrent que les femmes en sont beaucoup plus souvent la cible que les hommes. Le fait que les femmes occupent généralement une position inférieure dans la hiérarchie rend possible un certain harcèlement, mais le harcèlement peut également servir de moyen pour montrer à une femme sa place dans la hiérarchie.

La Loi sur l'égalité ne comprend pas de dispositions spécifiques concernant le harcèlement sexuel, mais la prohibition de la discrimination vise également le harcèlement sexuel. Un employeur qui a eu connaissance de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et permet qu'il continue est en infraction avec l'interdiction stipulée par la loi.

En adoptant la Loi sur l'égalité, le Parlement a demandé que le gouvernement lui présente cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi un rapport sur des questions comme le harcèlement sexuel. A l'automne 1991, le ministère des affaires sociales et de la santé a créé une commission chargée d'examiner les points sur lesquels il serait nécessaire d'amender la Loi sur l'égalité. La commission déterminera si des dispositions relatives au harcèlement sexuel devront être introduites dans la loi.

Le harcèlement sexuel perturbe l'atmosphère sur le lieu de travail et fait diminuer la motivation. Dans le pire des cas, il provoque maladies et démissions, et presque toujours une détérioration de la qualité du travail. En raison de ses conséquences, le harcèlement sexuel doit être considéré comme une question relative à la **protection du travail**. En 1988 a été adoptée une réforme partielle mais de grande ampleur de la Loi sur la protection du travail qui traite de la protection psychologique du travail de manière beaucoup plus étendue que ce n'était le cas précédemment. A la suite de cette réforme, la loi vise le harcèlement sexuel de manière désormais plus explicite.

Le Bureau de l'Ombudsman chargé des questions de l'égalité a annoncé en 1989 une étude sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les éléments nécessaires pour cette étude ont été réunis en publiant dans les journaux des annonces invitant les victimes à faire part de leur expérience au Bureau de l'Ombudsman et par des entretiens avec ces victimes. Les premières constatations de l'enquête permettent de dégager un certain nombre de caractéristiques du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Premièrement, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail comporte fréquemment **l'utilisation et l'abus d'autorité**. Les femmes estiment qu'un des problèmes les plus frappants à cet égard est la mise en cause de leur compétence professionnelle. Deuxièmement, le harcèlement sexuel est un **phénomène occulte**. Il n'a pas, jusqu'à une date récente, fait l'objet de beaucoup de débats publics, il est généralement sans témoin, et les personnes concernées en parlent rarement. Dans beaucoup de cas, les femmes se le reprochent. Troisièmement, les **modes de harcèlement et l'interprétation à leur donner varient suivant les types d'emploi et les lieux de travail**. Dans certains cas, le harcèlement sexuel est considéré comme faisant partie des conditions d'emploi et accepté comme propre au domaine d'activité ou au type d'emplois concernés. Cela semble être le cas, par exemple, dans le domaine des soins de santé. Quatrièmement, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail coexiste et se confond parfois avec une **violence psychologique dans le travail**. Un autre aspect révélé par cette étude est que le harcèlement sexuel a la forme d'un **processus**. Dans certains processus, la victime peut mettre fin au harcèlement, d'autres processus suivent leur cours et arrivent à leur terme. Dans beaucoup de cas, cependant, les solutions sont coûteuses, sous la forme par exemple, d'un changement d'emploi ou d'une retraite anticipée. Les conséquences du harcèlement sexuel semblent être moins graves lorsque est prise rapidement l'initiative de le faire cesser.

ALINEA C

Garderies

L'organisation de garderies pour les enfants relève des municipalités. La Loi sur les garderies de 1973 prévoit que des services de garderies doivent être fournis par la collectivité pour tous les enfants qui en ont besoin. Elle vise les enfants d'âge préscolaire et les enfants d'âge scolaire que leurs parents ne peuvent pas garder pendant l'après-midi parce qu'ils travaillent ou pour toute autre raison.

En 1985 est entrée en vigueur une Loi sur les allocations pour la garde des enfants à domicile. Elle est fondée sur le principe que des fonds publics sont accordés afin de donner aux parents un choix pour la garde de **leurs enfants âgés de moins de trois ans**. Les parents ont le choix de confier leur enfant à une garderie municipale ou de percevoir une allocation pour garder leur enfant à domicile. L'allocation peut également servir à couvrir en partie les frais d'une garderie privée. Le fait de s'occuper de son enfant à la maison avec l'aide d'une allocation pour garde à domicile ne constitue pas une cessation de travail et, depuis 1991, ne réduit pas la pension à laquelle a droit l'employée.

En 1990, le droit à un service communal de garderie a été étendu à tous les enfants de moins de trois ans. Le système de garderie municipale consiste en des centres de garderie et des gardes d'enfants assurées à leur domicile par des gardes d'enfants employées par les municipalités.

Il existe actuellement des systèmes de garderie pour 226 000 enfants. Ils peuvent accueillir 48 000 enfants âgés de moins de trois ans, ce qui représente un quart de tous les enfants de ce groupe d'âge. Un autre quart est gardé à domicile par un parent qui reçoit une allocation parentale et près de la moitié par un parent bénéficiaire d'une allocation de garde à domicile. Pour les enfants de plus de trois ans, il existe environ 160 000 places de garderie, dont un cinquième sont pour une partie de la journée et peuvent recevoir 18 000 enfants.

Un rapport du ministère des affaires sociales et de la santé montre qu'au début de 1990, des services de garderie étaient disponibles pour la moitié des enfants d'âge scolaire. Actuellement, les besoins sont satisfaits pour 95 pour cent des enfants qui ont besoin d'une garderie de la journée et 98 pour cent de ceux qui ont besoin d'une garderie pour une partie de la journée. Les services de garderie prévus par la loi sont assurés dans 66 pour cent des municipalités, et pour les enfants de moins de trois ans dans la presque totalité de celles-ci. Il subsiste dans certaines municipalités une pénurie de places pour les enfants de plus de trois ans. Cette pénurie est particulièrement sérieuse dans les grandes villes du sud de la Finlande qui ne disposent pas d'un personnel de garderie suffisant.

Au cours des cinq dernières années, le nombre des places de garderie a augmenté de 43 000, dont un tiers pour les enfants de moins de trois ans. En 1985, 15 800 familles recevaient une allocation de garde à domicile et ce chiffre était passé à 58 000 en 1990.

Depuis la fin de 1988, le nombre des enfants de moins de trois ans placés en garderie a augmenté de 2 200. Au cours de la même période, le nombre des enfants qui étaient gardés à domicile avec l'aide d'une allocation de garde à domicile avait augmenté de 21 000. En janvier 1990, plus de 44 municipalités offraient une allocation supplémentaire destinée à compléter l'allocation de garde à domicile. De nombreuses municipalités ont amélioré ce système d'allocation municipale supplémentaire de telle sorte que l'allocation de garde à domicile constitue une solution de remplacement véritablement satisfaisante au système de garderie municipale. [19]

Aux termes d'une loi adoptée par le Parlement en 1991, le droit à un service de garderie sera encore étendu. A partir de 1993, tous les enfants de moins de quatre ans devront pouvoir en bénéficier et, à partir du mois d'août 1995, ce sera le cas pour tous les enfants d'âge préscolaire. Le programme du gouvernement actuel déclare que l'attribution de l'allocation de garde à domicile sera étendue parallèlement à l'extension du droit au service de garderie. Cela signifie qu'en août 1995, tous les enfants de moins de cinq ans seraient couverts par un régime de garderie assuré ou financé par la société. Cependant, à l'automne 1992, le gouvernement a prévu des mesures d'austérité pour le budget 1993 et a décidé de proposer au Parlement que l'entrée en vigueur de cette loi soit reportée.

ALINEA D

Protection des femmes enceintes

En juillet 1991, est entré en vigueur un amendement à la loi sur les contrats de travail destiné à améliorer la **protection des femmes enceintes contre les risques de l'environnement du travail**. Lorsqu'une substance chimique, une radiation ou une maladie transmissible liées au travail ou au lieu de travail peuvent être considérées comme un risque pour la grossesse ou le développement du fœtus, l'employeur doit s'efforcer de confier une autre tâche à la femme salariée jusqu'à son congé de maternité. Si les facteurs de risque ne peuvent pas être supprimés ou si un transfert est impossible, la femme salariée a droit à un congé de maternité spécial. Pendant ce congé de maternité spécial, la femme salariée bénéficie de la même protection que les femmes salariées enceintes en général. Priorité est ainsi donnée à la recherche du type de travail dans lequel la femme salariée enceinte est en sécurité.

Si cela est impossible, la femme salariée enceinte a droit une allocation de maternité spéciale et à un congé spécial de maternité.

On estime que 12 000 à 13 000 femmes travaillent dans des domaines où elles peuvent être exposées à des facteurs nocifs pour le développement du fœtus. 800 à 900 de ces femmes deviennent enceintes chaque année, et 500 d'entre elles sont considérées avoir besoin d'un congé de maternité spécial. Elles travaillent principalement dans des petites entreprises qui n'ont pas la possibilité de leur fournir des conditions de travail où elles seraient en sécurité pendant la période de grossesse. Précédemment, la seule solution sûre dont elles disposaient pour se protéger contre les risques liés à leur travail était de démissionner quand elles devenaient enceintes.

Article 12

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*
2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

Politique de santé publique

La Finlande possède un système de santé qui est avancé au regard des critères internationaux. Les soins de santé sont de longue date considérés comme relevant principalement de la responsabilité des pouvoirs publics. Leur fourniture est confiée aux municipalités qui bénéficient d'un financement de l'Etat à cet effet. La plupart des services de soins de santé primaires sont gratuits. La Loi sur les soins de santé primaires de 1972 a placé l'accent sur le développement des soins de santé primaires. L'effort porte actuellement sur les soins dentaires à l'intention des adultes, la gériatrie, la psychiatrie et la rééducation.

La politique sanitaire à long terme de la Finlande s'appuie sur le programme **Santé pour tous d'ici à l'an 2000** de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). [20] Le programme de l'OMS met l'accent sur l'équité sociale. Les disparités sanitaires entre les pays et les groupes de population à l'intérieur des pays devraient être atténuées. Le programme finlandais recherche donc l'équité, un objectif qui est formulé de la manière suivante: "priorité doit être donnée aux individus et aux groupes de population désavantagés ainsi qu'à l'équité entre les citoyens, de telle sorte que des facteurs économiques ne fassent pas obstacle à une utilisation appropriée des services de santé". Il est également porté attention à l'égalité entre les régions. **L'égalité entre les sexes ne figure pas parmi les objectifs déclarés en matière d'équité** et le programme ne tient pas beaucoup compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de santé, de situation et de besoins en tant que clients des services de santé. Le programme ne prend pas en considération les implications de ces différences dans les divers domaines des services de santé.

Un autre principe fondamental du programme de "Santé pour tous" est une participation étendue et active des citoyens. Dans la stratégie du programme de santé finlandais, un être humain est considéré non seulement comme un consommateur passif de services de santé mais aussi comme un citoyen oeuvrant activement à l'amélioration de sa santé et de la qualité des services de santé. [21] Dans son évaluation du programme finlandais, l'OMS a déclaré que **le principe de participation** n'était pas

appliqué de manière satisfaisante en ce concerne à la fois la préparation et la mise en oeuvre du programme, qui faisaient chacun une place trop grande aux spécialistes de la médecine. [22] La participation des consommateurs de services de santé est particulièrement importante du point de vue des femmes parce qu'elles en constituent la majorité. Le programme finlandais a été établi de manière unilatérale par des hommes. Le groupe chargé des travaux préparatoires était composé de neuf membres, tous des hommes, et de trois secrétaires, qui étaient également des hommes. [23]

Taux de mortalité et de morbidité

Les femmes finlandaises ont une **espérance de vie** moyenne plus élevée que les hommes: en 1989, 79 ans contre 71 ans. L'espérance de vie des hommes est la plus faible de tous les pays nordiques, et l'écart entre l'espérance de vie des femmes et celle des hommes est plus important que partout ailleurs dans les pays nordiques. La mortalité supérieure des hommes est essentiellement imputable aux maladies cardiovasculaires. Il existe également un excédent de mortalité notable qui est dû aux accidents, aux suicides et aux cancers du poumon. Les suicides de jeunes hommes ont particulièrement augmenté.

Un autre aspect caractéristique des taux de mortalité des adultes en Finlande est les grandes différences entre les régions géographiques et les groupes de population. L'espérance de vie moyenne est plus grande chez les groupes occupant une position plus élevée dans la hiérarchie sociale. Les écarts entre les différents groupes sociaux sont moins marqués pour les femmes que pour les hommes.

Le taux de mortalité plus élevé des hommes ne signifie pas que les femmes sont à tous égards en meilleure santé que les hommes. Suivant une étude sur les conditions de vie réalisée en 1986 par Statistiques Finlande, **l'incidence des maladies chroniques qui handicapent la vie quotidienne est plus élevée chez les femmes que chez les hommes**. Ce type de maladie a été relevé pour 28 pour cent des hommes et 34 pour cent des femmes. De même, les invalidités graves sont plus fréquentes chez les femmes que chez les hommes. Les pourcentages sont respectivement de 6 pour cent chez les hommes et 11 pour cent chez les femmes. Les femmes jugent plus fréquemment que les hommes qu'elles sont en mauvaise santé, et elles présentent des symptômes psychosomatiques ou psychologiques. [24]

La morbidité chez les hommes et chez les femmes varie suivant les groupes sociaux et le niveau d'éducation. Les écarts sont plus importants pour les hommes que pour les femmes. Les groupes sociaux et les niveaux d'éducation pour lesquels la morbidité est la plus élevée se trouvent chez les femmes, et ceux où elle est le moins élevée se trouvent chez les hommes. Dans la population active, l'incidence des maladies chroniques invalidantes est la plus importante chez les travailleuses qualifiées et les agricultrices. Les groupes dont la santé est la meilleure sont les hommes de niveau d'éducation très élevé, occupant des positions supérieures dans des professions non manuelles. Une autre disparité entre les femmes et les hommes est le taux de morbidité plus élevé chez les travailleuses qualifiées que chez les travailleuses non qualifiées. La situation est inverse chez les hommes. Cette étude comparative utilisant le concept de maladies chronique invalidante (concept fonctionnel de maladie), les résultats peuvent être influencés non seulement par l'incidence des différents types de maladies mais aussi par des différences des conditions de vie et des responsabilités sociales. [25] Les proportions par groupe social des femmes et des hommes qui ont indiqué souffrir d'une maladie chronique invalidante sont indiquées dans l'Appendice.

SIDA

En septembre 1991, quelque 410 personnes avaient été diagnostiquées séropositives en Finlande: 350 hommes et 60 femmes. 90 personnes avaient le SIDA: 83 hommes et 7 femmes. 51 hommes et 4 femmes étaient mortes du SIDA. Le nombre des séropositifs est réduit au regard des normes internationales, ce qui est dû au moins en partie à l'action d'information menée par les pouvoirs publics.

Dépistage du cancer

Les services de santé spécialement destinés aux femmes comprennent notamment un dépistage systématique pour la détection précoce du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus. La Société de lutte contre le cancer de Finlande organise des programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus en collaboration avec les autorités locales. L'organisation de ces programmes de dépistage n'est pas obligatoire. En 1987, les opérations de dépistage systématique du cancer du sein par mammographie ont été lancées dans tout le pays. Dans le cadre d'un plan national d'action sociale et de santé approuvé par le Conseil d'état, les centres de santé doivent mettre à la disposition des femmes de 50 à 59 ans des services de mammographie pour la détection du cancer du sein. Des dépistages supplémentaires peuvent être assurés pour les femmes âgées de plus de 59 ans. Les municipalités peuvent bénéficier de subventions de l'Etat pour ces dépistages. En raison de la détérioration de la situation économique, elles ont invité à des dépistages du cancer du sein 75 pour cent environ des 225 000 femmes au total qu'elles avaient reçu instruction d'inviter.

Abus d'alcool

La consommation excessive d'alcool est un des principaux risques sanitaires pour la population active. Il s'agit traditionnellement d'un problème masculin en Finlande. Quelque 80 pour cent des clients des services à l'intention des alcooliques et des toxicomanes continuent d'être des hommes. Cependant, la consommation d'alcool et les problèmes d'alcoolisme des femmes se sont accrus et le nombre des femmes suivant un traitement à cet égard a régulièrement augmenté depuis la fin des années 60 et le début des années 70. Une étude de l'Institut national de la santé montre que la proportion des femmes consommatrices d'alcool était de 69 pour cent en 1982 et 78 pour cent en 1990. La consommation d'alcool par les femmes s'est stabilisée aux environs du cinquième de la consommation totale. Des études indiquent que, de même, les femmes représentent un cinquième de la population totale présentant un problème d'alcoolisme.

L'abus d'alcool ayant été habituellement un problème masculin, les services sociaux et les services de santé à l'intention des alcooliques ont été principalement conçus pour les hommes. Les traitements étaient fondés sur l'idée que ce sont les hommes qui souffrent de ce problème. Les traitements ambulatoires comme les soins en milieu hospitalier restent marqués par le fait qu'ils ont été conçus pour les hommes. Le seuil à partir duquel les femmes peuvent demander une aide est donc élevé. Jusqu'à une date récente, il n'avait pas été jugé nécessaire de prévoir des traitements spécialement conçus pour les femmes. C'est seulement ces dernières années que les études sur la consommation d'alcool ont cessé d'ignorer le sexe en tant que facteur social et culturel de l'abus d'alcool.

Pour rendre possible un traitement sur un pied d'égalité avec les hommes, les services doivent être adaptés de telle sorte que le seuil à partir duquel une aide peut être recherchée soit abaissé pour les femmes, le personnel de santé doit être formé à s'occuper de patientes ainsi qu'à déterminer et à satisfaire leurs besoins particuliers. Enfin, il convient de trouver des traitements adaptés aux besoins des femmes qui ont un problème d'alcoolisme. [26]

Planification familiale et avortement

Tous les centres de santé donnent des **conseils en matière de planification de la famille**, principalement à des femmes. La qualité de ces services peut se mesurer au **nombre d'avortements**.

L'avortement est régi par une loi de 1970 qui est plus libérale que la loi antérieure en ce qui concerne les motifs nécessaires pour obtenir un avortement et la procédure correspondante. Le nombre des avortements a commencé par augmenter après l'entrée en vigueur de cette loi, mais il a régulièrement décliné depuis 1973.

Le nombre d'avortements en 1973 s'est élevé à 23 400; en 1983, ce chiffre était tombé à 13 400 et des données préliminaires pour 1991 indiquent un chiffre de 12 100. Cela correspond, en 1991, à moins de 10 avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, et 190 avortements pour 1 000 femmes ayant procréé. Les avortements sont moins nombreux en Finlande qu'en Suède, en Norvège et au Danemark. L'avortement illégal est pratiquement inexistant. En outre, la Finlande est le seul pays d'Europe où le nombre des avortements chez les femmes de moins de 19 ans est en diminution.

La majorité des avortements, 84 pour cent, ont été effectués ces dernières années pour des motifs socio-économiques. Parmi les femmes ayant avorté en 1989, 28 pour cent étaient mariées, 60 pour cent célibataires et 9 pour cent divorcées. Leur milieu social était variable: 54 pour cent venaient des classes moyennes, 43 pour cent des classes sociales défavorisées et moins de 2 pour cent des classes supérieures de la société. Les statistiques des avortements de 1951 à 1991 figurent dans l'Appendice.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

Les femmes entrepreneurs

Un tiers des entrepreneurs finlandais sont des femmes. Leurs entreprises sont habituellement de petites entreprises à forte intensité de main d'oeuvre ou des entreprises du secteur des services qui n'ont généralement pas plus de cinq employés. Leurs revenus représentent 25 pour cent du revenu total des entreprises industrielles et commerciales. Des études indiquent que, pour les femmes, la gestion d'une entreprise est moins une activité industrielle ou commerciale qu'une profession ou une carrière qui leur permet de gagner leur vie autrement qu'en exerçant un emploi salarié et de jouir d'un pouvoir de décision. Parce qu'elles sont de taille réduite, les entreprises dirigées par des femmes ne réunissent pas une quantité d'actifs suffisante pour modifier fondamentalement la situation des femmes. Néanmoins, elles constituent un élément essentiel de l'économie finlandaise.

Au printemps 1987, le ministère du commerce et de l'industrie a lancé une Ecole des affaires pour les femmes, un **programme de formation national** à l'intention des femmes destiné à développer leurs compétences en matière de gestion et leur capacité de créer et de développer leurs propres entreprises. Près de 400 cadres et employeurs féminins ont suivi cette formation. Un projet nordique commun visant à réduire sur le marché du travail la ségrégation fondée sur le sexe comprenait également une expérience de formation des femmes à la gestion d'entreprise. En 1988, **WoMan, un Institut international de gestion pour les femmes** a été créé à Tampere par un groupe de femmes, en vue de développer une nouvelle culture de gestion en encourageant les femmes à réaliser leurs potentialités.

Situation financière des femmes

La moitié des personnes bénéficiant d'un salaire ou d'un traitement en Finlande sont des femmes. Les femmes perçoivent 41 pour cent de la totalité des revenus et possèdent plus d'un quart de tous les biens imposables. Les femmes reçoivent 39 pour cent des revenus de la propriété. La liste des actionnaires des plus grandes sociétés montre que les femmes représentent 40 pour cent des principaux investisseurs, ce qui est une proportion remarquablement importante. Les femmes détiennent donc une part considérable du capital des grandes sociétés. Cette situation est en grande partie le résultat d'héritages. Six pour cent des membres des conseils d'administration des grandes sociétés sont des femmes, soit beaucoup moins que la proportion du capital détenu par des femmes. [27]

Les femmes agricultrices

L'agriculture et la sylviculture emploient 207 000 personnes dont 36 pour cent de femmes. Le secteur agricole est principalement composé d'exploitations familiales privées, habituellement transmises par héritage. Les fermes sont généralement exploitées par les deux conjoints, d'autres membres de la famille, et parfois, des travailleurs permanents ou temporaires. La plupart des exploitations agricoles comprennent à la fois des terres et des forêts. Ces dernières années, le nombre des agriculteurs qui ont pris un emploi en dehors de leur ferme a augmenté. Cela est particulièrement vrai pour les femmes qui possèdent souvent une autre formation professionnelle et peuvent ainsi apporter un revenu supplémentaire bien utile.

Dans la plupart des cas, les femmes deviennent agricultrices par le mariage. Si la ferme n'est achetée qu'après le mariage, elles en sont habituellement copropriétaires. Lorsqu'une personne possède déjà une ferme au moment de son mariage, celle-ci reste généralement à son nom. Quel que soit le propriétaire de la ferme, les femmes sont aujourd'hui entrepreneurs agricoles sur un pied d'égalité avec leur mari. Sept pour cent des fermes appartiennent seulement à la femme. En pareil cas, la femme a commencé sa propre exploitation ou a hérité de la ferme. Plus de 40 pour cent des fermes qui sont la propriété de femmes ont une superficie inférieure à 10 hectares.

Au cours des dernières décennies, des forêts et d'autres terres sont passés par voie d'héritage à des propriétaires qui ne sont pas agriculteurs. On ignore la proportion des femmes parmi ces propriétaires.

ALINEA C

Sports et exercice physique

Les femmes sont très actives dans le domaine sportif. Elles sont cependant moins nombreuses que les hommes aux échelons directeurs des organisations sportives, mais leur proportion augmente.

On s'efforce de réaliser l'égalité sur le plan de la formation sportive en offrant aux filles et aux garçons les mêmes possibilités de pratiquer divers types de sports. Un projet de recherche est en cours pour étudier la situation des femmes dans différents secteurs du sport et des exercices physiques. Certaines organisations sportives ont également entrepris des examens de la situation des femmes. Au niveau européen, la Finlande participe à des projets concernant les femmes dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Conférence des sports européenne.

Culture

La position des femmes dans la vie culturelle est illustrée par la proportion des femmes parmi les artistes. Près de la moitié des artistes du spectacle (théâtre, danse, chant) et 40 pour cent des plasticiens, des écrivains et des critiques sont des femmes. Dans ces branches, la proportion des femmes est restée plus ou moins inchangée pendant les années 80, tandis qu'elle augmentait parmi les musiciens et les compositeurs. En 1980, 19 pour cent des musiciens et des compositeurs étaient des femmes et cette

proportion atteignait 30 pour cent en 1985. Les femmes compositeurs restent cependant très peu nombreuses. En 1989, un pour cent seulement des membres de l'Union des associations de musiciens et environ 9 pour cent des membres de l'Association des compositeurs de musique populaire étaient des femmes.

TABLEAU 7 : Artistes femmes en 1970, 1980 et 1985

Artistes	Pourcentage des femmes		
	1970	1980	1985
Musiciens et compositeurs	12	19	30
Photographes et membres des professions du cinéma	31	28	25
Peintres et sculpteurs	28	31	40
Ecrivains et critiques	40	43	42
Metteurs en scène (cinéma et théâtre)	-	27	32
Artistes du spectacle (théâtre, danse, chant)	-	47	47
Dessinateurs (principalement spécialistes de l'esthétique industrielle)	62	55	66

Source : Conseil des arts de la Finlande.

Les femmes sont de plus grandes consommatrices de services culturels que les hommes. Elles vont plus fréquemment que les hommes à la bibliothèque, au théâtre, aux concerts de musique classique, au musée et aux expositions artistiques, et forment la majorité des élèves de l'éducation volontaire des adultes. Les hommes se rendent à des compétitions sportives plus souvent que les femmes, et un peu plus souvent au cinéma et aux concerts de musique populaire. C'est ce qui ressort d'une étude de 1986 sur les modes de vie réalisée par Statistiques Finlande et d'une étude nordique de 1991 sur les activités culturelles.

Les femmes ont renforcé ces dernières années leur position dans l'**administration de la culture**. Trois hommes et trois femmes ont été ministre de la culture au cours des dix dernières années, et le ministre actuel est une femme. Le directeur général du département de la culture au ministère de l'éducation est une femme. Sur les vingt fonctionnaires chargés de présenter des questions à l'attention du gouvernement pour décision, onze sont des femmes. Sept des treize membres du Conseil des arts de la Finlande sont des femmes et le conseil est présidé par une femme. Les femmes représentent donc 54 pour cent des décideurs, et les hommes 46 pour cent. La proportion a été inverse au cours du précédent mandat de trois ans, où 41 pour cent des membres des neuf Commissions des arts étaient des femmes. Les présidents des commissions sont membres du Conseil des arts. A l'échelon local, 76 pour cent des employeurs du secteur culturel étaient des femmes en 1988. Les directeurs de plusieurs institutions culturelles et artistiques sont des femmes. Par exemple, des femmes ont récemment été nommées directrices du Théâtre national et de la Galerie nationale.

Article 14

1. *Les Etats parties tiennent compte de problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:*
- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

Les politiques régionales et rurales relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur, qui a lancé un **projet de développement des zones rurales**. Dans le cadre de ce projet, il a été créé pendant l'été 1990 un groupe de travail chargé de faire des propositions pour l'amélioration de la condition des femmes, en ce qui concerne en particulier l'emploi.

Le groupe de travail a remis ses conclusions en octobre 1991, et a fait des propositions concernant la promotion des femmes en tant qu'entrepreneurs, l'éducation et la formation, ainsi que sur la recherche et des projets pilotes et des programmes d'information. Le groupe de travail a pu mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre de projets de promotion de l'emploi et des activités commerciales et industrielles des femmes exécutés dans d'autres pays nordiques. Il a estimé nécessaire qu'il soit porté plus d'attention dans le développement des zones rurales aux besoins et aux ressources des femmes.

Le programme préparé en 1991 au titre du projet de développement des zones rurales propose la création d'un conseil consultatif qui serait chargé également de la promotion de l'égalité des femmes des zones rurales et de l'amélioration de leur condition. L'attention a également été appelée sur la situation des femmes employées dans le secteur agricole.

L'Institut des pensions des agriculteurs a étudié les effets d'un changement apporté en 1990 à la législation sur **les revenus qui servent de base pour la pension des agriculteurs et des agricultrices**. Cette étude montre que les agriculteurs et les agricultrices à plein temps fournissent une quantité égale de travail et que, par conséquent, le revenu des fermes est réparti également entre eux dans la plupart des

cas. En outre, les gains servant à calculer la pension représentent en moyenne 97 pour cent de ceux des hommes pour les femmes travaillant dans une exploitation laitière et 87 pour cent pour les femmes travaillant dans une ferme sans cheptel ou une ferme qui ne fait que de la culture.

Si cette étude confirme que les agricultrices et les agriculteurs effectuent un travail productif équivalent et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité, lorsqu'il s'agit des bénéfices de ce travail, par exemple, les agricultrices ont été confrontées à des problèmes, notamment avec l'administration fiscale. Dans la pratique, le problème est double: il concerne l'activité des femmes et la répartition du revenu obtenu. Les autorités fiscales considèrent l'un des conjoints comme l'entrepreneur réel, et l'autre comme le conjoint de ce contribuable. Elles ne se sont donc pas toujours basées sur les déclarations des contribuables et ont attribué une partie beaucoup plus réduite du revenu agricole à la femme travaillant sur la ferme. Avec un revenu imposable plus faible, une femme travaillant sur une ferme bénéficie également d'indemnités de maternité et de maternité moins importantes car celles-ci sont calculées sur la base de ses gains.

L'Institution d'assurance sociale agricole a signalé ces problèmes à l'Ombudman chargé des questions de l'égalité, qui a déclaré que des définitions fondées sur le sexe combinées avec des désignations inexactes et ambiguës pourraient dans la pratique placer les agricultrices dans une situation d'inégalité devant de l'impôt par rapport aux hommes. L'Ombudsman chargé des questions de l'égalité a également proposé des mesures destinées à supprimer ces problèmes, qui semblent avoir été résolus car ils n'ont pas été à nouveau signalés.

Les fermes qui vendent leur production à des coopératives, des commerçants privés et des entreprises industrielles peuvent être confrontées à des problèmes d'une espèce différente, qui concernent le règlement des produits. Ces règlements peuvent être effectués intégralement à la personne qui a signé le contrat de vente, habituellement le mari. Dans le pire des cas, la femme ne reçoit rien pour son travail. Il n'en est heureusement pas toujours ainsi et les contrats de vente de bois, par exemple, sont habituellement signés par les deux conjoints s'ils sont copropriétaires de la forêt.

Article 15

1. *Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*
4. *Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Aux termes de la législation finlandaise, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi. Les études qui ont été entreprises depuis quelques années au sujet de la situation des femmes devant la loi révèlent cependant que les différences entre les conditions de vie des femmes et des hommes font que des règles légales qui sont sexuellement neutres peuvent avoir des implications pratiques différentes pour les hommes et pour les femmes.

Article 16

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:*
 - a) *Le même droit de contracter mariage;*
 - b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
 - c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
 - d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
 - e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
 - f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
 - g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
 - h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

ALINEA C

Relations familiales de nature internationale

Les relations familiales internationales sont régies par une loi de 1929 relative à certaines relations familiales de nature internationale. Cette loi est fondée sur le principe de la nationalité. En ce qui concerne la propriété des biens, la loi applicable est celle de l'Etat dont était ressortissant le mari au moment du mariage. La situation juridique d'un enfant, qu'il soit né dans ou en dehors du mariage, est déterminée conformément à la loi de l'Etat dont le père est ressortissant. Cette loi est désuète et contraire à la Convention. La nécessité d'une réforme est reconnue par le ministère de la justice, mais rien n'a encore été entrepris dans ce sens.

Nouvelle législation du divorce

Une réforme des dispositions de La loi sur le mariage concernant le divorce a été adoptée en 1988. L'Institut national de recherche législative a rendu compte en 1989 des effets pratiques de cette réforme. Le divorce peut être accordé après une période de réflexion de six mois. Les motifs de divorce n'ont pas à être indiqués. La procédure comporte deux étapes. Premièrement, la dissolution du mariage est demandée par les deux conjoints ou l'un d'eux. C'est le point de départ de la période de réflexion. A l'issue de cette période, une autre demande de divorce doit être présentée, conjointement ou par l'un des conjoints. Si les conjoints ont vécu séparés pendant les deux années précédentes, le divorce peut être accordé sans période de réflexion.

La réforme a simplifié la procédure de telle sorte qu'un avocat n'est plus indispensable. La garde des enfants et les droits de visite ainsi que le partage des biens peuvent poser dans la pratique des problèmes et provoquer de nouveaux désaccords.

Le rapport susmentionné révèle que la réforme a entraîné une augmentation du nombre de demandes de divorce. La majorité des demandes sont des demandes conjointes. En pareil cas, il semble que les femmes sont prêtes à accepter des pensions alimentaires moins importantes pour les enfants que lorsqu'elles demandent seules le divorce. Il en est de même pour le partage des biens: en cas de demande conjointe, les femmes acceptent des accords qui leur sont moins favorables que lorsqu'elles sont seules à demander le divorce. A ce propos, le chercheur qui a préparé le rapport se demande si le fait que la procédure de divorce est maintenant extrajudiciaire n'a pas pour effet que la partie la plus faible abandonne ce qu'autrement elle considérerait lui revenir de droit.

ALINEAS D et E

Procréation artificielle

La Finlande ne possède pas encore de législation relative à la procréation artificielle. Une législation a été préparée par un groupe de travail créé par le Conseil national de la santé en 1982 et par deux groupes de travail créés par le ministère de la justice en 1987 et 1989 respectivement. Les propositions du groupe de travail du Conseil national de la santé et du premier groupe de travail du ministère de la justice ont été distribuées pour observations. En 1991, le ministère de la justice a établi des propositions de projets de loi sur la procréation artificielle et la paternité.

La proposition du ministère de la justice vise à établir pour la procréation artificielle un cadre réglementaire qui serait éthiquement et juridiquement acceptable tout en protégeant la situation de l'enfant né par cette méthode.

Aux termes de cette proposition, les méthodes suivantes de procréation artificielle seraient acceptées: insémination artificielle, fécondation *in vitro*, transfert d'embryon et transfert intrafallopéen de gamètes. Par contre, la méthode dite de la mère porteuse ne serait pas admise. L'utilisation de méthodes de procréation artificielle et le stockage de gamètes et d'embryons seraient soumis à une autorisation. Celle-ci pourrait être donnée par le Conseil national du bien-être social et de la santé aux services de santé et aux médecins agréés. La procréation artificielle pourrait recourir à des gamètes et des embryons provenant d'un couple ou d'un donneur extérieur. Cette proposition adopte une attitude plus libérale à propos des gamètes et des embryons de donneurs que celle des autres pays nordiques. La justification invoquée est que cette méthode permet de traiter à la fois la stérilité masculine et la stérilité féminine.

Cette proposition limite l'utilisation de méthodes de procréation artificielle au traitement de la stérilité involontaire et au cas où la procréation à partir de gamètes du couple comporterait un risque considérable de maladies graves. Ces méthodes ne devraient pas être employées s'il était manifeste qu'une existence équilibrée ne pourrait pas être assurée à l'enfant attendu. En outre, elles ne doivent

pas être utilisées dans un but d'eugénisme. Une autre condition voudrait qu'elles soient réservées aux couples hétérosexuels. Elles pourraient aussi bien être utilisées par des couples mariés que par une femme et un homme dont la relation est semblable à un mariage. Le consentement commun de la femme et de son compagnon serait indispensable, et ceux-ci deviendraient les parents de l'enfant attendu.

L'exigence relative au mariage ou à une relation similaire est stipulée dans l'intérêt de l'enfant attendu. L'idée est que le bien-être de l'enfant est généralement mieux assuré lorsque deux parents s'occupent de lui. La garantie d'un milieu familial pour l'enfant est considérée d'une importance particulière. Les membres du couple qui a employé une méthode de procréation artificielle deviennent les parents de l'enfant, et aucune relation juridique n'est établie entre l'enfant et le donneur. Si l'emploi d'une méthode de procréation artificielle était autorisé à une femme célibataire qui n'entretient aucune relation formelle avec un compagnon, l'enfant n'aurait pas de père. Suivant cette proposition, la mère ne peut pas être autorisée à décider de cette question essentielle qui concerne la personne de l'enfant. Dans le cas contraire, les auteurs de la proposition considèrent que cela rétablirait pour l'enfant une discrimination juridique fondée sur la naissance et serait en violation de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par les Nations Unies. La proposition se réfère à cet égard aux articles 2, 3 et 7 de la Déclaration.

La proposition prévoit pour l'enfant le droit de connaître l'identité du donneur lorsqu'il ou elle atteint l'âge de 18 ans.

III. QUELQUES GROUPES SPECIAUX

Le CEDAW a également demandé à la Finlande un rapport sur les femmes des groupes minoritaires.

Situation des femmes tziganes

La Finlande a une population tzigane d'environ 6 000 personnes. Celles-ci vivent dans toutes les parties du pays, principalement dans les zones urbaines. La population tzigane possède sa culture et son mode de vie propres qui la mettent à part de la majorité de la population. En tant que citoyens finlandais, les tziganes possèdent les mêmes droits que la majorité de la population. Leur situation sociale réelle est cependant différente. Par exemple, la proportion des tziganes adultes en âge de travailler qui occupent un emploi rémunéré est inférieure à celle de la majorité de la population. Un niveau d'éducation moins élevé combiné avec des préjugés leur rendent souvent difficile de trouver un emploi. Un autre exemple de ces différences est le fait que les tziganes ont plus souvent des problèmes de logement que la moyenne de la population.

A propos de la situation d'une femme tzigane, il convient de distinguer entre, d'une part, sa situation et les possibilités dont elle dispose dans la société finlandaise en général et, d'autre part, sa situation en tant que membre de la population tzigane.

Le problème est qu'il est souvent impossible de déterminer si la discrimination à l'égard d'une femme tzigane est due à son origine ethnique ou à son sexe. Les cas les plus typiques de discrimination conduisent cependant à conclure qu'une femme tzigane est traitée de manière différente en raison principalement de son origine. Dans la pratique, les femmes tziganes rencontrent plus de discrimination que les hommes car le costume qu'elles portent est un symbole de leur culture. Cela se manifeste par la dureté et la suspicion qui leur sont témoignées, par exemple, quand elles entrent dans un magasin où un bureau officiel. Le costume traditionnel est manifestement un handicap quand une femme recherche un emploi et lui rend plus difficile d'être acceptée pour un emploi de service à la clientèle. Les femmes sont donc soumises à une discrimination indirecte en raison de leur sexe.

Au cours d'une audition publique organisée dans le cadre de la préparation du présent rapport, des femmes tziganes ont fait ressortir que le costume tzigane porté par les femmes est un trait essentiel de leur culture et fait partie de leur identité. Un représentant du ministère du travail a confirmé qu'une femme tzigane conserve le droit à son allocation de chômage si elle refuse un emploi où le port du costume tzigane est impossible.

La situation des femmes à l'intérieur de la population tzigane est en partie déterminée par le fait que l'une des valeurs essentielles de la culture tzigane est un sens très marqué de la communauté et la solidarité. Les relations familiales sont très fortes. Par exemple, une femme tzigane mariée est plus souvent présentée comme la fille de ses parents que comme l'épouse de son mari. Suivant les femmes tziganes, les tziganes ont une conception patriarcale de la famille, mais un sens marqué de la communauté et le sentiment d'interdépendance font que l'égalité des sexes ne peut pas être envisagée suivant les mêmes critères que pour la majorité de la population. La culture tzigane veut que les hommes s'effacent dans certains domaines, tout comme les femmes doivent le faire dans d'autres. Du point de vue des femmes tziganes elles-mêmes, elles sont loin d'être aussi opprimées que peuvent facilement le penser les représentants de la culture majoritaire. Il a également été souligné à l'audition publique que les femmes tziganes, parce qu'elles élèvent les enfants, jouent un rôle essentiel de transmission de la culture à la génération suivante.

Le débat au sujet de la condition des femmes tziganes a été engagé lors de réunions de femmes et de camps organisés par des organisations tziganes et des congrégations, qui ont attiré un grand nombre de participants. Le Conseil consultatif pour les affaires tziganes qui travaille en liaison avec le ministère des affaires sociales de la santé comprend huit membres tziganes, dont trois femmes.

Situation des femmes Saami

Les Saami sont une minorité ethnique qui possède une langue, une culture, une identité et un mode de vie traditionnels qui lui sont propres. On désigne par Saami une personne qui se considère comme telle, sous réserve qu'au moins l'un de ses parents ou grands parents aient eu le saami pour première langue. Les Saami sont un peu moins de 6 000. Près de 4 000 Saami vivent dans leur terre d'origine qui est située dans la partie la plus septentrionale de la Finlande. La majorité des Saami se trouvent dans la municipalité d'Utsjoki, tout au nord du pays, et une minorité vit ailleurs dans le pays.

Le mode de vie traditionnel des Saamis consistait à conduire leurs troupeaux de rennes, à pêcher et chasser. De nos jours, un grand nombre de Saamis gagnent leur vie autrement. C'est également le cas pour les femmes qui de plus en plus occupent des emplois rémunérés en dehors de la maison. Un de leurs problèmes est qu'elles disposent de peu de possibilité de travail et d'étude quand elles vivent dans la communauté Saami mais sans suivre le mode de vie traditionnel. Il est donc essentiel de leur fournir ces possibilités d'étude et de travail dans les régions saami pour prévenir une migration de grande ampleur et leur éviter un changement de vie dans une communauté dominée par les hommes.

Les Saami possèdent un organe représentatif qui leur est propre, le Parlement saami. Il est composé de vingt membres, dont quatre sont des femmes. Le Conseil consultatif sur les affaires des saamis, qui est composé de représentants Saami et de fonctionnaires compte onze membres, dont deux femmes, l'une d'elles étant saami. Les organismes responsables des affaires saami ont également participé au débat et ont fait des observations à propos des questions concernant les femmes saami.

Le Conseil saami nordique possède une sous-commission pour les femmes, et l'on peut dire qu'il existe un mouvement des femmes saami à l'échelon nordique. Depuis l'Année internationale de la femme 1975, quatre séminaires de femmes nordiques ont été organisés, et en 1989 une Organisation nordique des femmes saami a été créée. En 1988, l'Institut saami nordique a lancé la première étude exhaustive sur les femmes saami, qui a été financée par la Norvège. La Norvège, à beaucoup points de vue, a été la partie la plus active dans la coopération nordique sur les questions féminines et elle a, par exemple, mis en oeuvre des mesures spéciales pour promouvoir la situation des femmes saami sur la base d'un plan d'égalité de 1986. La Suède et la Finlande n'ont encore pris aucune mesure dans ce sens et la Finlande a beaucoup à attendre de la coopération. Les femmes saami finlandaises sont intéressées par cette coopération mais le manque d'informations et d'argent l'ont rendue difficile.

Les séminaires nordiques de femmes saami ont appelé l'attention non seulement sur les possibilités de travail et d'étude des femmes saami mais aussi sur les possibilités pour elles de participer à la vie de la société et à tout ce qui concerne l'éducation des enfants. Parmi les autres questions soulevées figurent les études de langues, les programmes de télévision en langue saami pour les enfants, et les services de garderie en langue saami. Lors de l'audition publique tenue dans le cadre de la préparation du présent rapport, il a été fait état d'un besoin urgent de garderies saami en Finlande.

Situation des femmes handicapées

La situation des femmes handicapées n'a pas donné lieu à beaucoup de débats en Finlande et elle n'a pas été étudiée. Les problèmes des femmes handicapées relèvent moins de la législation que des attitudes.

L'expérience des femmes handicapées montre que leur état est une cause de discrimination plus importante que leur sexe. Cependant, certaines des difficultés qu'elles rencontrent semblent liées à leur sexe. Par exemple, la profession médicale doute beaucoup de leur aptitude à être mère, et il leur est difficile de trouver une aide pendant leur grossesse. De même, elles peuvent se heurter à des difficultés pour adopter un enfant.

Un handicap devient manifestement un inconvénient pour une femme qui recherche un emploi même lorsque ce handicap n'est pas de nature à affecter la qualité de son travail. En matière de rémunération, les femmes handicapées sont le groupe le plus désavantagé et, dans le domaine de l'emploi, elles souffrent d'un "double handicap". Il peut être plus facile pour les hommes d'obtenir des appareils et des aides techniques.

Dans le domaine des relations familiales, les mariages entre un homme handicapé et une femme sans handicap sont socialement mieux acceptés. Dans ces mariages, les femmes adoptent leur rôle "naturel" de dispensatrices de soins. Par contre, les femmes handicapées épousent rarement un homme qui ne l'est pas, mais restent célibataires ou se marient avec un homme handicapé. En particulier, beaucoup de femmes d'un bon niveau d'éducation vivent seules.

Les abus sexuels sur des personnes handicapées semblent plus répandus qu'il n'est publiquement admis. Les institutions fermées dont les pensionnaires sont sans défense ou sont dépendantes d'une assistance peuvent offrir une couverture pour la perpétration d'actes de violence sexuelle.

Plus généralement, la sexualité des femmes handicapées est une question entourée de silence. En ce qui concerne une participation active à la vie sociale, la société offre aux femmes handicapées peu de modèles à cet égard.

Les services et les installations à mettre à la disposition des personnes handicapées sont régis par une loi de 1987. Cette loi vise à rendre plus facile aux personnes handicapées de vivre et d'agir sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société et à éliminer les inconvénients et les obstacles liés aux handicaps. Aux fins de cette loi, on entend par personne handicapée une personne qui, en raison d'un handicap ou d'une maladie, rencontre des difficultés permanentes dans les activités de la vie courante.

La responsabilité de fournir les services et les installations nécessaires incombe aux municipalités. Il s'agit notamment de services de transport suffisants, d'interprétation, d'aides à domicile pour les personnes qui en ont besoin pour les actes de la vie courante. Cette loi est fondée sur de sains principes. Pour les femmes handicapées, il peut être difficile que certains services leur soient fournis par des aides de sexe masculin (employés par l'administration locale) dont la formation et l'expérience concernent principalement les familles et les personnes âgées. Ils ne sont pas nécessairement habitués à s'occuper de personnes handicapées, par exemple lorsqu'une femme mariée handicapée a besoin d'aide pour les travaux domestiques.

Le groupe de travail chargé de la préparation du présent rapport a effectué une enquête par questionnaire sur la proportion des femmes dans les organes directeurs des organisations s'occupant des personnes handicapées. Il était également demandé à ces organisations si elles s'étaient penchées sur la condition des femmes handicapées et leurs problèmes particuliers, et si elles avaient exécuté ou approuvé des projets visant à étudier ou résoudre ces problèmes. Le questionnaire a été envoyé au Conseil national des handicapés qui travaille en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la santé et à 18 principales organisations. Quatorze organisations, outre le Conseil, ont répondu.

Au moins la moitié des membres de toutes les organisations qui ont répondu sont des femmes. Celles-ci se trouvent en forte majorité dans la plupart des cas. Le personnel de ces organisations est principalement féminin. Par contre, cinq organisations ont indiqué que la moitié des membres de leurs

organes directeurs étaient des femmes, et neuf autres que les femmes étaient moins de la moitié. Sur les 18 membres du Conseil national pour les personnes handicapées, huit sont des femmes.

D'une manière générale, les organisations n'ont pas formellement examiné les problèmes spéciaux des femmes handicapées. Elles n'ont pas non plus approuvé ou exécuté des projets à ce sujet. Certaines indiquent cependant que la question a été examinée dans le cadre de leurs programmes de formation et d'autres activités pratiques.

Le Conseil national des handicapés n'avait pas examiné la situation particulière des femmes handicapées jusqu'à ce que le groupe de travail chargé de la préparation du présent rapport l'ait approché pour lui demander des informations. Pour réunir celles-ci, le Conseil a créé un groupe informel de discussion et prévoit de créer un groupe permanent de femmes. *Kynnys* ("Seuil"), qui rassemble plusieurs organisations s'occupant des problèmes des handicapés, possède un groupe de femmes depuis deux ans. Ce groupe est membre d'une organisation européenne de femmes handicapées. En 1993, *Kynnys* et son groupe de femmes tiendront un séminaire d'été ouvert aux femmes handicapées d'Europe.

Du point de vue des femmes handicapées, la Convention pose problème dans la mesure où elle semble favoriser une assimilation, alors que l'égalité des chances pour les femmes handicapées passe par l'acceptation d'une différence.

Condition des femmes étrangères

Par rapport aux autres pays, la Finlande compte peu d'étrangers. Au début de mars 1992, les citoyens étrangers en Finlande étaient au nombre de 38 000, soit 0,7 pour cent de la population. [28] A la différence des autres pays nordiques, la Finlande a été jusqu'aux années 70 un pays d'émigration. Ces deux dernières années, le nombre d'étrangers a fortement augmenté et cette tendance devrait se poursuivre. Dans un avenir prévisible, on peut s'attendre à une émigration au départ en particulier, des pays de l'ex-Union soviétique et des Etats baltes. [29]

Les étrangers, à l'exclusion des ressortissants des pays nordiques, doivent obtenir un permis pour tout séjour supérieur à trois mois. Les personnes qui ne sont pas des résidents permanents de la Finlande ont besoin d'un permis de travail pour pouvoir travailler. Le permis de travail n'est pas exigé des ressortissants des pays nordiques, des anciens ressortissants finlandais, des personnes mariées à un Finlandais ou une Finlandaise et des réfugiés. S'il en fait la demande, un étranger peut être naturalisé après cinq années de résidence permanente en Finlande. La naturalisation peut intervenir après trois ans dans le cas d'une personne étrangère mariée depuis au moins deux ans à un Finlandais ou à une Finlandaise et dont le mariage est toujours valide. Les anciens ressortissants finlandais et les autres ressortissants des pays nordiques peuvent être naturalisés plus rapidement.

Le statut juridique des étrangers a été rendu aussi proche que possible de celui des citoyens finlandais. Cependant, il faut être citoyen finlandais, par exemple, pour être admis à certains postes élevés de l'administration publique et locale, pour avoir le droit de vote et le droit de se présenter aux élections nationales. Un étranger ayant au moins quatre ans de résidence en Finlande peut voter et être candidat aux élections locales.

Les plus importants groupes d'étrangers en Finlande sont les Suédois et les émigrants de l'ex-Union soviétique. Les groupes venant après par ordre d'importance ne sont eux-mêmes pas en provenance de pays traditionnels d'émigration, mais des Etats-Unis, d'Allemagne et du Royaume-Uni. Les principales causes d'immigration sont le retour en Finlande après une période d'émigration, et le mariage avec un Finlandais ou une Finlandaise. Récemment, des étrangers sont de plus en plus venus en Finlande pour travailler, étudier et y trouver un asile politique. Ces dix dernières années, le groupe d'étrangers qui a

connu l'augmentation la plus rapide par rapport au nombre total des étrangers est celui des asiatiques et des africains. Le nombre des réfugiés est d'environ 5 000.

A la différence de beaucoup de pays qui reçoivent des travailleurs migrants, les **deux sexes** sont également représentés dans le cas de la Finlande. Il existe cependant des différences à cet égard suivant les nationalités. Les deux tiers des étudiants étrangers sont des hommes, mais la proportion relative des deux sexes varie beaucoup suivant les nationalités.

Les étrangers vivant en Finlande ont des **familles** presque aussi souvent que la population de souche. La proportion des célibataires varie cependant beaucoup suivant les nationalités. Les mariages mixtes sont plutôt la règle, et la majorité des étrangers ou des étrangères sont mariés à un Finlandais ou à une Finlandaise. Il n'existe pas beaucoup de différences à cet égard entre les femmes et les hommes étrangers. Les mariages mixtes sont moins fréquents parmi les réfugiés, qui ont amené leurs familles en Finlande. Le taux de divorce est environ le même pour les étrangers et les Finlandais, et les deux groupes ont des **enfants** dans une proportion plus ou moins identique. Les familles monoparentales sont moins fréquentes chez les étrangers que chez les Finlandais.

La majorité des étrangers faisant partie de la population active occupent un emploi rémunéré. Leur taux d'emploi est cependant moins élevé que pour la population de souche, car beaucoup d'entre eux effectuent des travaux domestiques non rémunérés. Il n'existe pratiquement aucune différence entre les taux d'emploi des hommes étrangers et finlandais, mais **les femmes étrangères occupent moins souvent un emploi rémunéré que les femmes finlandaises et effectuent plus fréquemment des travaux domestiques non rémunérés.**

Les hommes étrangers bénéficient à beaucoup d'égards d'une situation plus favorable sur le marché du travail que les femmes étrangères. La ségrégation fondée sur le sexe du marché du travail pour les Finlandais est également valable pour les étrangers. Les hommes ont plus souvent que les femmes des postes de responsabilité dans les professions non manuelles, et une proportion plus importante de femmes occupent des postes subalternes. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans le secteur des services. Aussi bien parmi les Finlandais que parmi les étrangers, certaines professions sont typiquement féminines. Le sexe est un facteur déterminant plus important de la division du travail que le fait d'être Finlandais ou étranger.

Les femmes étrangères bénéficient d'un **niveau de rémunération moins élevé** que les hommes. Les écarts de rémunération entre les sexes sont un peu plus importants chez les étrangers que pour les Finlandais. En 1988, les femmes étrangères gagnaient moins des deux-tiers de ce que gagnaient les hommes.

Dans les années 80, le taux de **chômage** était plus important pour les étrangers que pour la population de souche. Les femmes étrangères semblent avoir moins de possibilités de travail que les hommes. En 1988, le chômage des femmes était plus du double de celui des hommes. Ce sont les femmes venues d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord qui semblent trouver les meilleures possibilités d'emploi. Le taux de chômage est particulièrement élevé pour les femmes qui ont immigré en provenance de l'ex-Union soviétique.

Parmi les étrangers vivant en Finlande, 5 000 sont des **réfugiés**. L'augmentation de leur nombre est récente. Pendant les années 80, il y avait quelque douzaine de demandeurs d'asile chaque année. En 1989, le nombre des demandeurs d'asile était de 179, mais en 1990 il a été 2 743 et en 1991 de 2 137. Les réfugiés viennent habituellement de pays culturellement plus différents que les autres étrangers et ils éprouvent donc plus de difficultés pour s'orienter dans la société finlandaise. Dans les communautés de réfugiés, les femmes sont souvent invisibles. Les femmes réfugiées ont apparemment grand besoin d'obtenir le soutien de leur propre communauté et il serait important de créer des communautés de réfugiés où les femmes pourraient se soutenir mutuellement.

Le ministère des affaires sociales et de la santé a publié à l'intention des femmes étrangères un manuel sur la vie familiale, les questions relatives à l'emploi et les divers services que peut fournir la société finlandaise.

L'arrivée en Finlande de réfugiés somalis depuis 1990 a appelé l'attention sur la clitoridectomie, la mutilation des organes génitaux féminins ("circoncision féminine"). Les Somalis sont actuellement un peu plus de 2 000 en Finlande. Cette question est nouvelle tant pour les autorités que pour le public.

Il n'existe aucune législation spécifique contre la clitoridectomie. Il a été suggéré que la législation actuelle était suffisante, car la clitoridectomie est interdite par les dispositions du code pénal relatives aux coups et blessures. Cette pratique est également interdite par la Déclaration sur les droits de l'enfant qui a force obligatoire en Finlande. En outre, la clitoridectomie est contraire aux dispositions de la Loi sur la protection de l'enfance.

L'Association médicale finlandaise a pris position à propos de la clitoridectomie à la suite de demandes faites à des médecins finlandais d'effectuer cette opération. Elle affirme que les médecins finlandais n'ont pas le droit de l'effectuer car les principes de l'éthique médicale leur interdisent d'effectuer des opérations susceptibles d'avoir un effet nocif pour le patient.

La Finlande a contribué au financement des activités du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des filles (IAC). Le ministère des affaires sociales et de la santé et le Conseil national du bien-être social et de la santé estiment que les membres de la profession médicale finlandaise ont besoin d'être mieux informés et mieux formés pour pouvoir demander aux femmes de culture différente de s'opposer à cette pratique dans leur communauté et les y aider, ainsi que pour être en mesure de mettre en oeuvre des compétences professionnelles adéquates pour aider les femmes pendant la grossesse et l'accouchement. Les autorités ont pris conjointement les mesures suivantes:

- les membres des professions médicales recevront des informations et des instructions concernant la clitoridectomie
- la clitoridectomie sera incluse dans les programmes de formation des personnels des services d'action sociale et des personnels médicaux à tous les niveaux
- les projets de développement dans le domaine de l'action sociale et de la santé porteront une attention particulière aux moyens d'éliminer la pratique de la clitoridectomie
- la Finlande collaborera avec les commissions locales de l'IAC pour la mise au point des projets de coopération qu'elle met au point
- des contacts seront établis avec les organisations qui s'occupent activement de cette question.

REFERENCES

1. HE 57-1985 vp.,21. (Government Bill)
2. Perusoikeuskomitean mietintö. Komiteamietintö 1992:3. (Report of the Committee for the reform of the constitutional provisions on fundamental rights)
3. Naisiin kohdistuva väkivalta. Väkivaltajaoston mietintö. Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö. Tasa-arvoajakkakausjulkaisu sarja B: Tiedotteita 5/1991. (Violence against women. Report of the Sub-committee on Violence. Ministry for Social Affairs and Health)
4. Suunnitellen tasa-arvoon. Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö. Tasa-arvoajakkakausjulkaisu sarja B: Tiedotteita 1/1991) (Planning for equality. Ministry for Social Affairs and Health)
5. Naiset ja miehet valtionhallinnossa. Suunnittelu, valmistelu ja tulosohtaus. Komiteamietintö 1991:47. (Women and men in state administration. Planning, preparation and management by results. Committee report 1991:47).
6. Sääntti, Riitta: Hoitovapaan käyttö ja lasten hoitomuodon valinta. Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriön julkaisu 1990:1. (Use of leave of absence to take care of children and the choice of child day care. Ministry for Social Affairs and Health)
7. Silfverberg, Katri: Suppression of the Traffic in Persons and the Exploitation of the Prostitution of Others. The Finnish Yearbook of International Law, volume II, Helsinki 1991.
8. Komiteamietintö 1986:46. (Committee report)
9. Naisten työttömyyden lievittäminen, Työryhmämuistio nro 34. Työministeriö 1992. (Alleviation of women's unemployment. Working group memorandum. Ministry of Labour)
10. Allen, Tuovi: Occupational Segregation and Pay Differentials by Gender. Wage from Work and Gender, a Study on Differentials in Finland in 1985. Statistics Finland 1990.
11. Lehto, Anna-Maija: Työelämän laatu ja tasa-arvo 1991. (The quality of working life and equality) Korvajärvi-Järvinen-Kinnunen: Muutokset kiireen keskellä 1990. (Change and time pressures)
12. Anttalainen, Marja-Liisa: Kvinnans förändrade ställning i samhället. De tudelade arbetsmarknaderna i Norden, Nordiska Ministerrådet 1985. (Women's changed position in society. Segregated labour market in the Nordic countries, Nordic Council of Ministers) Anttalainen, Marja-Liisa: Olennainen työssä seurantakokous 9.12.1991, taustamateriaalia, moniste. (Essential aspects of work - follow-up meeting, background material, photocopied material)
13. Palkka työstä ja sukupuolesta. Tutkimuksia 169. Tilastokeskus 1990. (Wage for work and gender. Statistics Finland.)
14. Brunila, Anne: Naisten ja miesten palkkaerot vuosina 1975 ja 1985, Helsinki 1990, 53. (Pay differentials between women and men in 1975 and 1985.)
15. Työn vaatavuuden arvioinnin kehittäminen, Työarviointityöryhmän raportti 5.3.1992. (Creation of criteria for job evaluation. Working group report.)
16. Naisten työttömyyden lievittäminen. Työryhmämuistio nro 34. Työministeriö 1992. (Alleviation of women's unemployment. Working group report. Ministry of Labour.)

17. Nummijärvi, Anja: Naisten työttömyysturvasta. Lastenhoito ja päivähoitoongelmat työttömyyspäivärahan epäämisperusteena. Sosiaali- ja terveysministeriö. Tasa-arvojulkaisuja sarja A: Tutkimuksia 3/1991. (On women's social welfare during unemployment. Child day care problems as grounds for denying unemployment benefit. Ministry for Social Affairs and Health.)
18. Varsa, Hannele: Sukupuolinen häirintä ja ahdistelu työelämässä. Julkaisemanton väliraportti 5.4.1991. (Sexual harrasment at work. The information provided under the item is based entirely on this interim report.)
19. Muuri, Anu-Vihma, Leena: Kuinka siinä kävikää? Lasten päivähoito ja kotihoidon tuki vuoden 1990 alussa. Sosiaali- ja terveys-hallitus. Raportteja 15/1991. (And then what happened? Day care and home care allowance at the beginning of 1990. National Board of Social Welfare and Health.)
20. Sosiaali- ja terveysministeriö. Terveyttä kaikille vuoteen 2000. Suomen terveystalouden pitkän aikavälin tavoite- ja toimintaohjelma. Helsinki 1986. (Ministry for Social Affairs and Health. Health for All by the Year 2000. Finnish goals and programme for action.)
21. Terveyttä kaikille vuoteen 2000,s.128-129. (Health for All by the Year 2000, pp. 128 - 129)
22. WHO Regional Office for Europe, Health for all policy in Finland. Copenhagen 1991, pp. 207–213, 215.)
23. Terveyttä kaikille vuoteen 2000,s.11. (Health for All by the Year 2000, p. 11)
24. Lahelma, Eero: Sosiaalinen asema ja terveydentila. Vuoden 1986 elinolututkimuksen osaraportti. Tilastokeskus. SVT Elinolot 1991:1. (Social position and health. Partial report of the 1986 study on living conditions. Statistics Finland.)
25. Lahelma, Karisto, Manderbacka, Rahkonen: Sairastavuus ja sosiaaliluokka Suomessa, Ruotsissa ja Norjassa, Suomen Lääkärilehti 1991:26. (Morbidity rates and social class in Finland, Sweden and Norway.)
26. Information supplied by A-Klinikasäätiö. Hyttinen, Irja: Kunnainenjuo, Valtion painatuskeskus 1990. (When a woman drinks). Nuorvala, Yrjö ja Vertio, Harri: Eikö kunnallinen Päidehuolto tavoita nuoria eikä "hyväosaisia", Sosiaalinen aikakauskiri 2/1989. (Are the young and the "well-to-do" out of reach of the communal services for abusers of toxicants?) Suomalaisen aikuisväestön terveystietäytymisen 1990, kansanterveyslaitos. (Health habits of Finnish adults 1990, National Health Institute.)
27. Niitymaa, Sirpa: Naiset omistajina Suomen talouselämässä. Turun kauppakorkeakoulu, Turku 1991. (Women's ownership in the Finnish economy, Turku School of Economics.)
28. Väestörekisterikeskus 2.3.1992. (Population register centre. The statistics include foreign nationals who are permanently resident in Finland.)
29. Jaakkola, Magdalena: Suomen ulkomaalaiset. Perhe, työ ja tulot, Helsinki 1991. (Foreigners in Finland. Family, work and income. The information provided under the item is based entirely on this study.)

LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

Population

1. Répartition de la population par statut matrimonial, 1800-1900
2. Répartition de la population par âge et par sexe, 1990
3. Espérance de vie moyenne
4. Taux de morbidité des hommes et des femmes
5. Structure de la famille, 1987
6. Avortements légaux, 1951-1991

Participation des femmes à la vie de la société

7. Elections parlementaires, 1907-1991
8. Candidats aux élections parlementaires et membres du Parlement élus, proportion des femmes par parti politique, 1991
9. Conseils municipaux, proportion des femmes par province, 1980-1984 et 1998-1992
10. Conseillers municipaux, proportion des femmes par parti, 1988
11. Présidents des bureaux exécutifs municipaux et des conseils municipaux, 1989
12. Fédérations de municipalités, proportion des femmes, 1989
13. Organes directeurs des partis politiques, proportion des femmes après la dernière conférence du parti
14. Organes directeurs des organisations centrales des syndicats et des employeurs, proportion des femmes

Education

15. Certificats de fin d'études des écoles du second cycle du secondaire et des institutions de formation et de perfectionnement professionnels, et diplômes universitaires par domaine d'éducation, 1989
16. Examens d'entrée à l'université, 1960-1989
17. Formation et perfectionnement professionnels, 1960-1989
- 18a. Formation et perfectionnement professionnels par type d'institution, 1990
- 18b. Etudiants de première année dans les institutions de formation et de perfectionnement professionnels par domaine d'étude, 1984 et 1990
- 18c. Etudiants de première année d'université par sexe et par domaine d'étude, trimestres d'automne 1983 et 1989
19. Les femmes dans l'éducation pour adultes, 1990

Vie active

20. Population active par sexe, 1970-1990 (15-74 ans)
- 21a. Activités de la population en âge de travailler par âge, 1990 (graphique)
- 21b. Activités de la population en âge de travailler par âge, 1990 (tableaux)
22. Population active occupée par type d'emploi et par sexe, 1976-1990
23. Participation des femmes à la population active selon le nombre d'enfants en 1980, 1987 et 1989
24. Répartition des salariés par sexe selon les employeurs en 1960, 1970, 1984 et 1990
- 25a. Répartition des femmes et des hommes salariés par secteur d'activité en 1970, 1984 et 1987
- 25b. Répartition des femmes et des hommes salariés par secteur d'activité, 1990
- 25c. Répartition des femmes et des hommes salariés par secteur d'activité en 1988 et 1990
26. Répartition par sexe des personnes employées dans les vingt premiers groupes professionnels, 1990
27. Répartition des femmes et des hommes salariés par niveau d'éducation et statut socio-économique, 1990

Chômage

28. Taux de chômage, 1980-1991
29. Taux de chômage par sexe, 1981-1990
30. Taux de chômage par sexe dans le groupe d'âge de 55 à 59 ans, 1981-1990
31. Personnes bénéficiaires d'une pension de chômage, employées sous des régimes spéciaux ou suivant un recyclage en avril 1988, 1989, 1990 et 1991
32. Chômage déguisé et sous-emploi (groupe d'âge de 15 à 64 ans), 1983 et 1989
33. Allocations de chômage, 1988-1991
34. Allocations de chômage moyennes (markka), 1988-1990
35. Travailleurs à temps partiel, 1976-1990
36. Travail domestique, 1989-1991

Rémunération

37. Salaires horaires des hommes et des femmes par secteur industriel et salaires des femmes en pourcentage des salaires des hommes en 1975 et 1990
38. Répartition par niveau des salaires des hommes et des femmes, septembre 1990
39. Répartition par niveau de la rémunération des employés municipaux selon le sexe, septembre 1990
40. Rémunération par groupes de professions dans le secteur public, 1990 - Rémunération moyenne par sexe pour le travail en heures ordinaires, et rémunération des femmes en pourcentage de la rémunération des hommes
41. Emploi des femmes et des hommes dans la fonction publique par secteur administratif, septembre 1990 (personnel salarié)

Utilisation du temps

42. Activités domestiques selon les stades de la vie
43. Heures totales de travail de la femme et du mari suivant l'âge du premier enfant
44. Part des femmes dans le travail domestique, 1979 et 1987

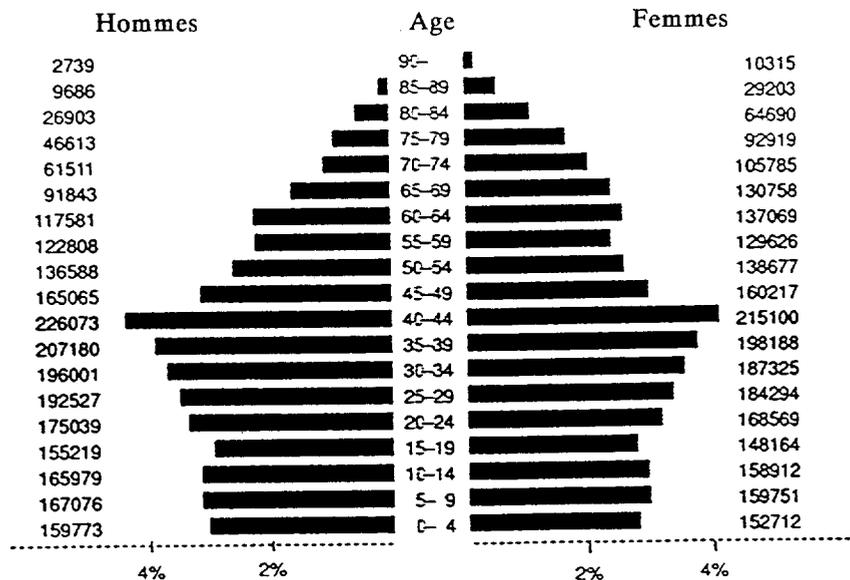
POPULATION

1. Répartition de la population par statut matrimonial, 1800 - 1990 (en pourcentage)

Année	Célibataire		Marié		Veufoudivorcé	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1800	61,1	58,4	36,3	34,3	2,6	7,3
1850	61,5	58,4	35,1	33,3	3,4	8,3
1900	63,0	58,9	34,0	33,2	3,0	7,9
1950	55,6	50,8	41,2	38,0	3,2	11,2
1980	48,9	41,6	45,5	42,7	5,6	15,7
1984	48,9	41,3	44,8	42,2	6,3	16,5
1987	49,1	41,4	44,1	41,5	6,8	17,0
1990	49,6	41,7	42,8	40,5	7,6	17,8

Source: Statistiques Finlande.

2. Répartition de la population par âge et par sexe, 1990



Source: Statistiques Finlande.

3. Espérance de vie moyenne

Age		Espérance de vie				
		0	15	30	45	60
1911 - 1920	Hommes	43,4	41,1	32,5	22,6	13,4
	Femmes	49,1	47,3	37,0	26,0	15,1
1984	Hommes	70,4	56,2	42,0	28,4	16,5
	Femmes	78,9	64,4	49,7	35,3	21,6
1986	Hommes	70,5	56,2	42,1	28,5	16,7
	Femmes	78,7	64,2	49,6	25,2	21,6
1989	Hommes	70,9	56,6	42,6	29,1	13,8
	Femmes	78,9	64,5	49,8	35,5	17,7

Source: Statistiques Finlande.

4. Taux de morbidité des hommes et des femmes

Proportion normalisée par âge des hommes et des femmes qui ont indiqué une maladie chronique entravant les activités de la vie quotidienne, présentée par groupe social. Etude de 1986 sur les conditions de vie de Statistiques Finlande.

	Hommes (pourcentage)	Femmes (pourcentage)
Cadres des professions non manuelles	14	25
Employés des professions non manuelles	18	27
Ouvriers qualifiés	26	39
Ouvriers non qualifiés	27	34
Entrepreneurs	26	32
Agriculteurs	33	38
Sans emploi rémunéré	34	38

Source: Lahelma, Karisto, Manderbacka, Rahkonen: Sairastavuus ja sosaakiluokka Suomessa, Ruotsissa ja Norjassa (Morbidité et classes sociales en Finlande). SuomenLääkärilehti 26/1991.

5. Structure de la famille, 1987

Familles avec enfants	644 000
Familles avec deux parents (y compris les couples vivant en concubinage)	546 000
Familles monoparentales dont	98 000
mère et enfants	86 000
père et enfants	12 000

Nombre d'enfants	Pourcentage
1 enfant	45
2 enfants	40
3 enfants	12
4 enfants ou plus	3

Enfants de moins de 18 ans	1 124 367
Enfants de moins de 7 ans	443 191

Source: Statistiques Finlande.

6. Avortements légaux, 1951-1991

Année	Nombre d'avortements	1 000 des femmes ayant procréé	1 000 des femmes 15 à 49 ans
1951	3 007	32,2	2,9
1955	3 659	40,7	3,4
1960	6 188	75,3	5,8
1965	4 782	61,5	4,2
1969	8 175	121,5	7,0
1970	14 575	229,5	12,7
1971	20 622	338,7	17,6
1972	22 146	376,0	18,7
1973	23 362	413,2	19,6
1974	22 846	366,8	19,0
1975	21 547	324,2	17,9
1976	19 818	297,2	16,4
1977	17 772	272,2	14,7
1978	16 928	266,3	14,0
1979	15 849	251,5	13,0
1980	15 037	240,1	12,3
1981	14 120	224,0	11,5
1982	13 861	211,2	11,2
1983	13 360	201,1	10,7
1984	13 645	211,1	10,9
1985	13 833	222,0	11,0
1986	13 319	221,4	10,6
1987	12 995	218,5	10,3
1988	12 749	202,6	10,2
1989	12 658	201,1	10,1
1990	12 433	193,0	9,9
1991	12 100		

Source: Conseil national des affaires sociales de la santé, février 1992. Les données pour 1990 et 1991 sont préliminaires.

PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE DE LA SOCIETE

7. Elections parlementaires 1907 - 1991

Année	Participation au vote		Femmes en pourcentage des candidats	Femmes en pourcentage des élus	Nombre des femmes
	Femmes (%)	Hommes (%)			
1907	-	-	-	10	19
1908	60	69	-	13	25
1917	66	73	-	9	18
1927	52	60	8	9	17
1926	59	67	8	8	16
1945	73	78	-	9	17
1954	77	83	14	15	30
1962	84	86	15	14	27
1966	84	86	16	17	33
1970	81	83	17	22	43
1972	81	82	21	22	43
1975	74	74	24	23	46
1979	75	76	26	26	52
1983	75	76	30	31	62
1987	76,6	76,6	36	32	63
1991	73,2	71,0	41	39	77

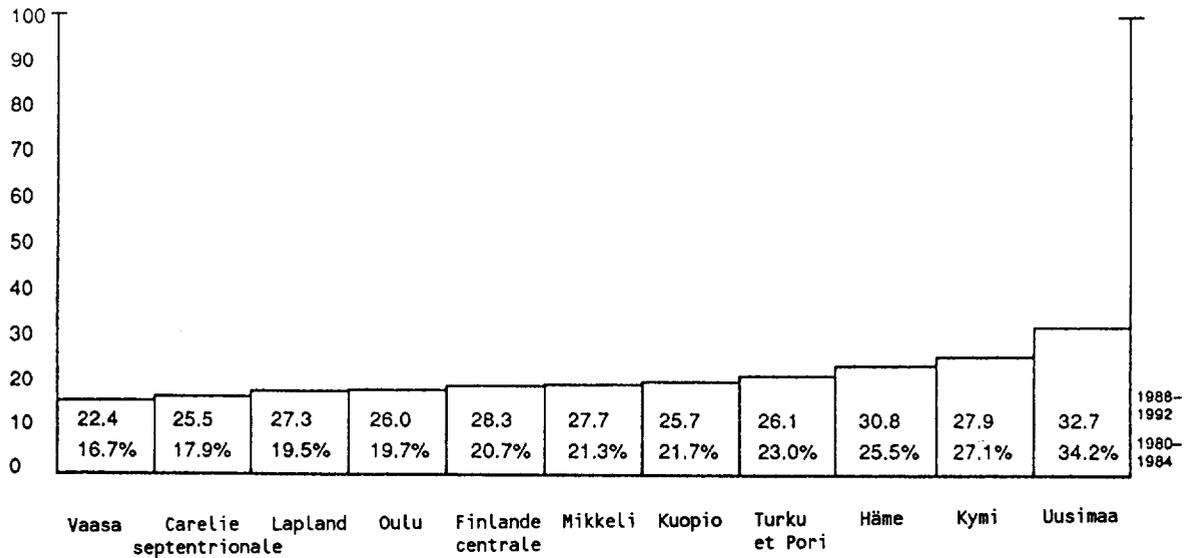
Source: Statistiques Finlande.

8. Candidats aux élections parlementaires et membres du Parlement élus, proportion des femmes par parti politique, 1991

Parti	Candidats			Membre du Parlement élu		
	Total	Femmes	Pourcentage	Total	Femmes	Pourcentage
Social-démocrate	230	97	42,2	48	22	45,8
Coalition	230	100	43,5	40	20	50,0
Ligue de gauche	230	98	42,6	19	5	26,3
Parti du centre	215	82	38,1	55	15	27,3
Union chrétienne	89	35	37,2	8	3	37,5
Parti rural	192	55	28,6	7	3	42,9
Parti populaire suédois	71	28	39,4	11	3	27,3
Parti populaire libéral	54	21	38,9	1	1	100
Parti constitutionnaliste de la droite	22	7	31,8	-	-	-
Parti pour la paix et le socialisme	-	-	-	-	-	-
-parti communiste des travailleurs	86	12	14,0	-	-	-
Verts	229	109	47,6	10	5	50,0
Autres partis	232	135	58,2	-	-	-
Iles Aland	12	4	33,3	1	-	-
Autres	14	5	35,7	-	-	-
Partis socialistes	546	207	37,9	67	27	40,3
Partis nonsocialistes	878	328	37,4	122	45	36,9
Autres, total	487	253	52,0	11	5	45,5

Source: Statistiques Finlande.

9. Conseils municipaux, proportion des femmes par province 1980-1984 et 1988-1992



Source : Conseil pour l'égalité.

10. Conseillers municipaux, proportion des femmes par parti, 1988

	Femmes (pourcentage)
Parti du centre	22,4
Parti de la coalition	30,4
Parti rural	13,2
Union chrétienne	37,4
Parti populaire suédois	25,5
Parti populaire libéral	45,9
Parti social-démocratique	33,4
Ligue démocratique du peuple finlandais	25,4
Alternative démocratique	22,6
Verts	52,6
Autres	22,1
TOTAL	27,2

11. Présidents des bureaux exécutifs municipaux et des conseils municipaux, 1989

	Femmes (pourcentage)
Président du conseil municipal	8,8
Premier vice-président	23,0
Deuxième vice-président	27,0
Président du bureau exécutif municipal	6,4
Premier vice-président	14,1
Deuxième vice-président	21,7

12. Fédérations de municipalités, proportion des femmes, 1989

		Femmes (pourcentage)
Sociétés		11
Autorités de planification régionale		11
Education		18
Santé	Conseil	31
	Bureau exécutif	24
Bien-être social	Conseil	44
	Bureau exécutif	39
	Commission préparatoire	29

Source : Conseil pour l'égalité.

13. Organes directeurs des partis politiques, proportion des femmes après la dernière conférence du parti

Parti	Nombre de membres			Conférence du parti			Conseil			Bureau exécutif		
	Total	Femmes	(%)	Total	Femmes	(%)	Total	Femmes	(%)	Total	Femmes	(%)
Parti social-démocrate	81 000	31 100	38,4	331	85	25,7	72	21	29,2	13	4	30,8
Parti de la coalition	65 000	29 868	46,0	978	430	44,0	60	71	35,0	24	4	16,7
Parti du centre	276 859	116 280	42,0	3 047	891	29,0	133	49	36,8	30	8	26,7
Parti rural	25 000	5 000	20,0	310	72	23,2	48	12	25,0	9	2	22,2
Union chrétienne	17 000	11 200	65,9	531	214	40,3	60	20	33,3	23	4	17,3
Parti populaire suédois	50 955	25 352	51,5	372	122	33,0	122	52	43,0	29	11	38,5
Ligue de gauche	39 000	15 200	39,0	3 500	1 858	41,3	100	36	36,0	19	9	47,0
Alliance des femmes			100,0			100,0				10	10	100,0

Source : Conseil pour l'égalité.

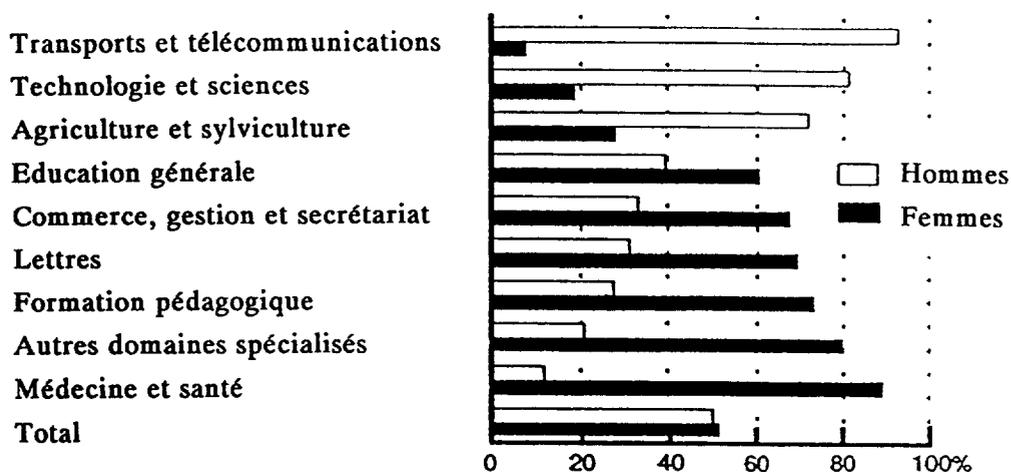
14. Organes directeurs des organisations centrales des syndicats et des employeurs, proportion des femmes

	Total 1	Femmes (1991)		Total 2	Femmes (1988)		Total 3	Femmes (1991)		Total 4	Femmes (1989)	
		Nombre	(%)									
Réunion des représentants	443	164	37,0	382	249	65,2	301	105	34,9	170	23	13,5
Conseil	128	51	39,8	99	67	67,7	-	-	-	44	6	13,7
Bureau exécutif	27	6	22,2	14	8	57,1	21	4	19,1	27	1	3,7

Source : Conseil pour l'égalité.

EDUCATION

15. Certificats de fin d'études des écoles du second cycle du secondaire et des institutions de formation et de perfectionnement professionnels, et diplômes universitaires par domaine d'éducation, 1989



Domaines d'éducation (classés par degré de prédominance masculine)	Hommes (pourcentage)	Femmes (pourcentage)
1. Transports et télécommunications	92,9	7,1
2. Technologie et sciences	81,9	18,1
3. Agriculture et sylviculture	72,6	27,4
4. Education générale	39,2	60,8
5. Commerce, gestion, secrétariat, droit et sciences sociales	32,6	67,4
6. Lettres	30,8	69,2
7. Formation pédagogique	27,3	72,7
8. Autres domaines spécialisés	20,4	79,6
9. Médecine et santé	11,1	88,9
10. Tous domaines	49,5	50,5

Source : Statistiques Finlande.

16. Examens d'entrée à l'université, 1960 - 1989

Année	Total	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)
1960	130 000	2,9	3,0
1970	246 000	5,6	5,1
1980	445 000	10,4	8,2
1985	610 000	14,2	13,3
1986	639 000	14,8	11,0
1989	719 000	16,6	12,1

17. Formation et perfectionnement professionnels, 1960-1989

Année	Total	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)
1960	390 000	8,1	9,6
1970	776 000	15,6	18,3
1980	1 319 000	26,1	29,1
1985	1 592 000	31,0	34,0
1989	1 763 000	34,2	36,7

Source : Statistiques Finlande.

18a. Formation et perfectionnement professionnels par type d'institution, 1990.

Type d'institutions	Nombre d'institutions	Nombre d'étudiants Total	Étudiants de première année			Certificats de fin d'étude décernés		
			Variation par rapport à 1989, (%)	Femmes (%)	Total	Variation par rapport à 1989, (%)	Total	Variation par rapport à 1989, (%)
Institutions de formation et de perfectionnement professionnels								
Agriculture	60	5 673	2,5	43,2	3 181	- 0,2	2 408	- 9,9
Sylviculture	2 602	2 602	4,0	10,1	1 481	16,5	1 332	- 45,9
Technique	32	20 296	8,4	9,5	7 655	9,9	4 897	9,1
Formation professionnelle	104	45 166	- 0,6	30,8	18 124	- 3,2	15 358	- 3,9
Formation professionnelle spécialisée	27	1 819	0,3	25,7	1 543	6,1	362	- 36,1
Formation professionnelle spéciale	16	1 933	4,9	41,1	957	6,6	708	- 8,9
Artisanat et arts appliqués	43	5 730	3,1	75,1	2 177	6,5	1 474	8,7
Beaux-arts	10	418	16,5	70,8	184	22,1	111	- 7,7
Commerce	69	33 474	3,2	70,0	15 477	1,9	11 918	- 2,1
Métiers maritimes	5	777	19,0	25,2	351	29,0	270	13,4
Santé	48	25 060	12,7	91,2	11 471	6,3	6 996	- 11,8
Services sociaux	27	8 506	29,1	94,5	4 118	20,7	2 657	47,9
Jardins d'enfants (formation du personnel)	5	1 742	- 0,7	97,5	620	5,1	580	9,4
Economie domestique et institutionnelle	51	5 805	2,2	96,7	3 748	0,5	3 221	- 7,7
Hôtellerie et restauration	14	3 111	1,3	66,1	1 656	- 1,3	1 540	1,7
Lutte contre le feu, Police et sécurité	3	929	2,0	13,1	894	- 4,4	909	18,1
Autres	7	362	- 4,7	48,9	302	18,9	329	17,1
Formation et perfectionnement professionnels dans les établissements d'éducation générale								
Musique	(11)	978	9,6	60,8	257	15,8	119	3,5
Éducation physique	(6)	325	14,8	51,1	107	- 11,6	70	337,5
École secondaire populaire	(29)	1 200	0,2	78,9	495	- 8,5	386	- 7,7
Autres	112	3,7	66,1	53,0	3,9	21,0	23,5	
Total 1990	546	166 018	5,1	54,4	74 851	3,3	55 666	- 3,4
1989	546	157 767	2,0	53,6	72 394	2,2	57 572	- 2,3
1988	545	154 705	2,0	52,2	70 835	- 2,5	58 942	- 3,9
1987	538	151 719	0,6	51,6	72 649	15,5	61 365	- 1,8
1986	536	150 784	0,7	50,8	62 917	- 16,6	62 459	- 4,9
1985	524	149 763	0,3	49,9	75 434	- 4,0	65 535	- 1,5
1984	516	149 317		49,4	78 554		66 522	

Source : Statistiques Finlande.

18b. Etudiants de première année dans les institutions de formation et de perfectionnement professionnels, par domaine d'étude, 1984 et 1990

Etudiants de première année 1984				Etudiants de première année 1990			
	Total	Pourcentage			Total	Pourcentage	
		Hommes	Femmes			Hommes	Femmes
Domaines masculins (91 - 100 pour cent d'hommes)							
Chauffage et ventilation	830	99,2	0,8	Chauffage et ventilation	873	99,4	0,6
Automobile et transports	3 590	97,6	2,4	Génie mécanique et ingén. des métaux	4 596	95,5	4,5
Génie mécanique et ingén. des métaux	7 185	97,0	3,0	Automobile et transports	3 069	95,0	5,0
Bois	1 122	95,1	4,9	Navigation	240	95,0	5,0
Electricité	5 922	95,1	4,9	Electricité	5 940	93,3	6,7
Sylviculture	1 476	91,1	8,9	Pêche	67	92,5	7,5
				Sylviculture	1 440	92,5	7,5
				Construction	3 720	91,5	8,5
Domaines à prédominance masculine (61 - 90 pour cent d'hommes)							
Navigation	513	89,5	10,5	Bois	875	90,3	9,7
Construction	3 441	89,5	10,5	Finition	285	72,3	27,7
Finition	299	85,3	14,7	Agriculture	2 129	65,1	34,9
Pêche	26	84,6	15,4	Arpentage - topographie	248	61,7	38,3
Textiles	35	71,4	28,6				
Agriculture	3 140	69,8	30,2				
Domaines mixtes (41 - 60 pour cent d'hommes et de femmes)							
Imprimerie	355	55,8	44,2	Imprimerie	464	56,7	43,3
Procédés et laboratoire	1 112	54,7	45,3	Procédés et laboratoire	1 205	55,6	44,4
Technologie laitière	94	46,8	53,2	Technologie laitière	66	48,5	51,5
Arpentage - topographie	246	45,1	54,9				
Domaines à prédominance féminine (61 - 90 pour cent de femmes)							
Industrie alimentaire	705	36,6	63,4	Textile	57	40,4	59,6
Horticulture	809	30,8	69,2	Industrie alimentaire	702	38,5	61,5
Commerce et administration	14 717	29,6	70,4	Hôtellerie et restauration	4 354	31,1	68,9
Artisanat et arts appliqués	2 544	27,4	72,6	Commerce et administration	16 889	29,8	70,2
Hôtellerie et restauration	6 257	22,2	77,8	Horticulture	776	28,0	72,0
				Artisanat et arts appliqués	2 313	27,7	72,3
Domaines féminins (91-100 pour cent de femmes)							
Santé	9 405	7,3	92,7	Santé	11 198	8,4	91,6
Services sociaux	1 238	5,3	94,7	Services sociaux	4 535	3,1	96,9
Vêtement	1 741	1,6	98,4	Vêtement	1 004	1,8	98,2
Economie domestique et institutionnelle	8 417	0,2	99,8	Economie domestique et institutionnelle	3 696	1,4	98,6
Autres programmes de formation et de perfectionnement professionnels	3 335	36,0	64,0	Autres programmes de formation et de perfectionnement professionnels	4 110	38,8	61,2
Total	78 554	44,9	55,1		74 851	43,5	56,5

Source : Statistiques Finlande.

18c. Etudiants de première année d'université par sexe et par domaine d'étude, trimestres d'automne 1983 et 1989

Etudiants de première année, automne 1983				Etudiants de première année, automne 1989			
Domaine d'étude	Total	Pourcentage		Domaine d'étude	Total	Pourcentage	
		Hommes	Femmes			Hommes	Femmes
Domaines à prédominance masculine (61 - 90 pour cent d'hommes)							
Sciences et techniques	1 879	84,5	15,5	Sciences et techniques	2 988	81,7	18,3
Droit	491	63,1	36,9				
Domaines mixtes (41 - 60 pour cent d'hommes et de femmes)							
Agriculture et sylviculture	314	58,6	41,4	Théologie	233	55,4	44,6
Sciences naturelles	1 863	56,4	43,6	Théâtre	47	55,3	44,7
Gestion des entreprises et commerce	1 475	56,1	43,9	Gestion des entreprises et commerce	1 481	52,3	47,7
Théologie	212	51,4	48,6	Sciences naturelles	2 352	52,2	47,8
Musique	155	45,2	54,8	Agriculture et sylviculture	377	50,4	49,6
Théâtre	52	42,3	57,7	Education physique	83	49,4	50,6
Médecine	418	41,4	58,6	Droit	470	49,1	50,9
Education physique	89	40,4	59,6	Médecine	651	46,2	53,8
				Musique	180	41,1	58,9
Domaines à prédominance féminine (61 - 90 pour cent de femmes)				Domaines à prédominance féminine (41 - 60 pour cent de femmes)			
Sciences sociales	1 243	39,5	60,5	Design industriel	148	39,2	60,8
Design industriel	148	38,5	61,5	Sciences sociales	1 399	38,8	61,2
Dentisterie	133	34,6	65,4	Dentisterie	130	33,8	66,2
Psychologie	129	30,2	69,8	Lettres	2 415	24,3	75,7
Pédagogie	1 731	27,1	72,9	Pédagogie	1 873	19,9	80,1
Science vétérinaire	39	25,6	74,4	Science vétérinaire	42	18,8	81,2
Lettres	2 020	24,2	75,8	Psychologie	163	17,2	82,8
Pharmacie	237	15,6	84,4	Pharmacie	271	10,0	90,0
Domaines féminins (91 - 100 pour cent de femmes)				Domaines féminins (91 - 100 pour cent de femmes)			
				Santé	269	4,1	95,9
Total	12 628	47,6	52,4		15 572	45,7	54,3

Source : Statistiques Finlande.

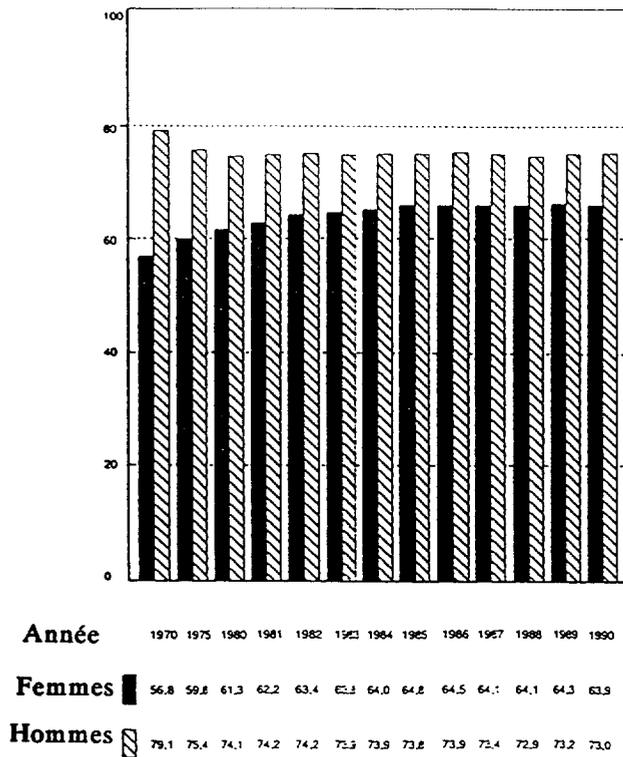
19. Les femmes dans l'éducation pour adultes, 1990

	Femmes (pourcentage)	Nombre total de participants
Institutions de formation et de perfectionnement professionnels (pourcentage estimé) 1989	43	378 000
Universités		
Perfectionnement	54	59 000
Université ouverte	77	36 000
Recyclage (pour les chômeurs)	41	2 100
Universités d'été -- formation professionnelle supérieure	77	34 700
Ecoles secondaires populaires -- programmes élémentaires (1989)	75	6 000
Instituts civiques et ouvriers (1989)	74	655 800
Cercles d'étude (1989)	71	154 000

Source : Statistiques Finlande.

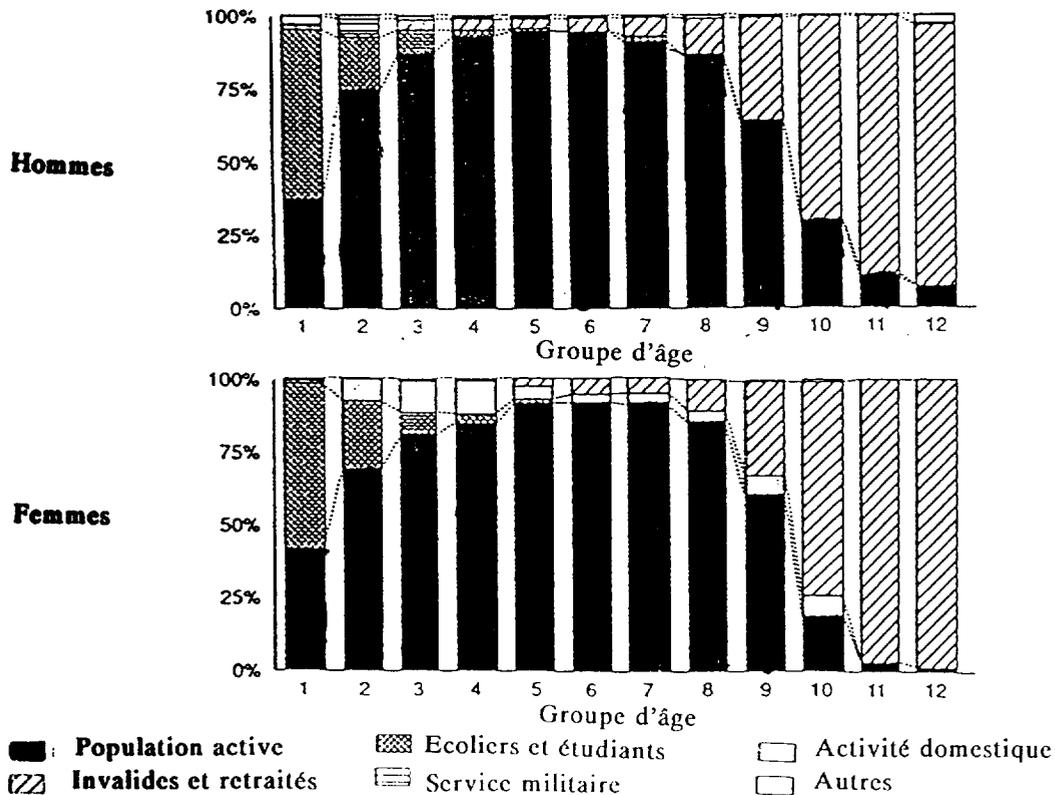
VIE ACTIVE

20. Population active par sexe, 1970-1990 (15-74 ans)



Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

21a. Activités de la population en âge de travailler par âge, 1990 (graphique)



Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

21b. Activités de la population en âge de travailler par âge, 1990

Hommes (1 000)

Groupes d'âge		Population active	Ecoliers et étudiants	Activité domestique	Invalides et retraités	Service militaire	Autres
1.	15 - 19	55	90	0	1	7	1
2.	20 - 24	130	31	0	2	13	2
3.	25 - 29	178	11	0	3	0	1
4.	30 - 34	188	3	1	4	-	2
5.	35 - 39	197	2	0	8	-	1
6.	40 - 44	216	1	1	9	-	1
7.	45 - 49	140	1	1	11	-	1
8.	50 - 54	118	0	0	19	-	1
9.	55 - 59	76	0	1	45	-	1
10.	60 - 64	33	0	1	82	-	1
11.	65 - 69	8	0	-	82	-	-
12.	70 - 74	4	-	-	57	-	-
	15 - 74	1 343	138	4	324	20	10

Femmes (1 000)

Groupes d'âge		Population active	Ecoliers et étudiants	Activité domestique	Invalides et retraités	Service militaire	Autres
1.	15 - 19	56	88	1	1	-	1
2.	20 - 24	117	41	10	1	-	2
3.	25 - 29	149	13	20	1	-	1
4.	30 - 34	157	6	22	2	-	0
5.	35 - 39	176	5	13	5	-	0
6.	40 - 44	195	3	11	8	-	0
7.	45 - 49	134	1	6	8	-	0
8.	50 - 54	117	1	6	16	-	0
9.	55 - 59	79	0	8	43	-	1
10.	60 - 64	27	0	10	100	-	1
11.	65 - 69	5	0	-	126	-	0
12.	70 - 74	2	0	-	102	-	-
	15 - 74	1 213	158	107	413	-	7

Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

22. Population active occupée par type d'emploi et par sexe, 1976-1990

Population active occupée (1 000)

Année	Salariés			Employeurs et membres de leur famille		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1976	955	864	1 819	254	183	437
1980	1 010	920	1 930	221	158	379
1981	1 017	945	1 962	220	155	375
1982	1 020	970	1 990	233	154	377
1983	1 018	986	2 004	231	155	386
1984	1 037	998	2 035	224	153	378
1985	1 047	1 029	2 077	217	143	360
1986	1 040	1 031	2 071	223	136	359
1987	1 027	1 024	2 051	234	138	372
1988	1 029	1 034	2 062	236	133	368
1989	1 052	1 052	2 104	204	127	367
1990	1 053	1 055	2 108	236	124	359

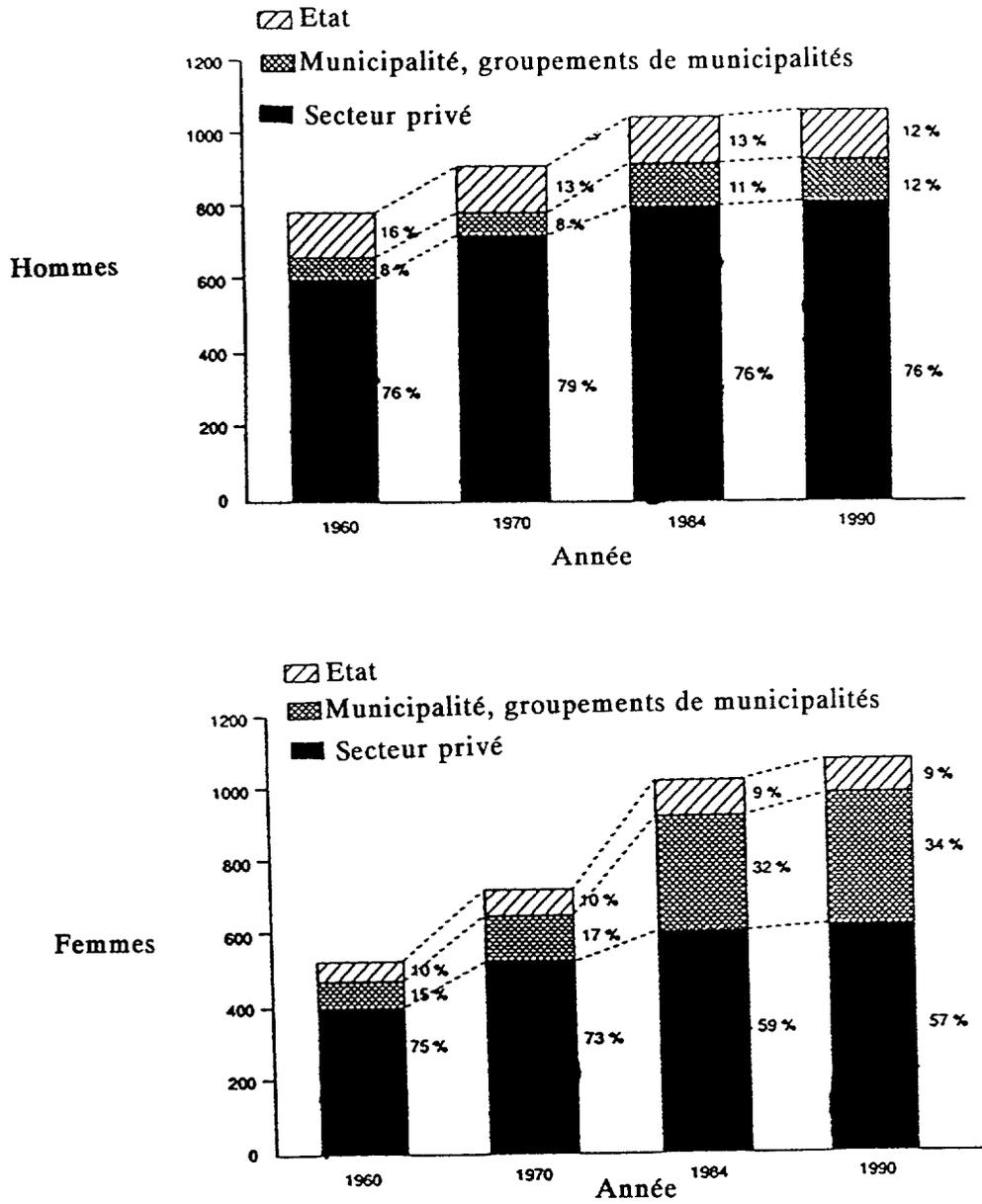
Source : Statistiques Finlande.

23. Participation des femmes à la population active selon le nombre d'enfants en 1980, 1987 et 1989

	1980		1987		1989	
	Population active (1 000)	Proportion de la population active	Population active (1 000)	Proportion de la population active	Population active (1 000)	Proportion de la population active
Enfants de moins de 18 ans	578	81,6	562	85,2	572	85,4
1 enfant	275	83,6	278	87,5	266	86,6
2 enfants	231	82,5	211	85,7	228	87,4
3 enfants	71	72,0	74	76,5	77	75,5
Enfants de moins de 7 ans	253	75,9	251	79,0	256	78,3

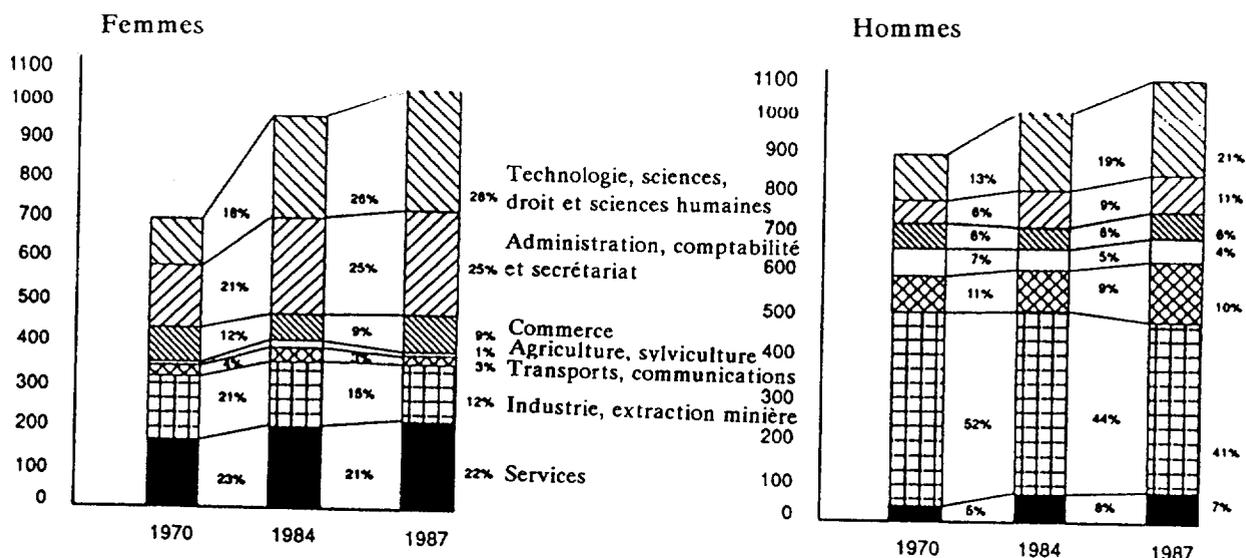
Source : Statistiques Finlande.

24. Répartition des salariés par sexe selon les employeurs en 1960, 1970, 1984 et 1990



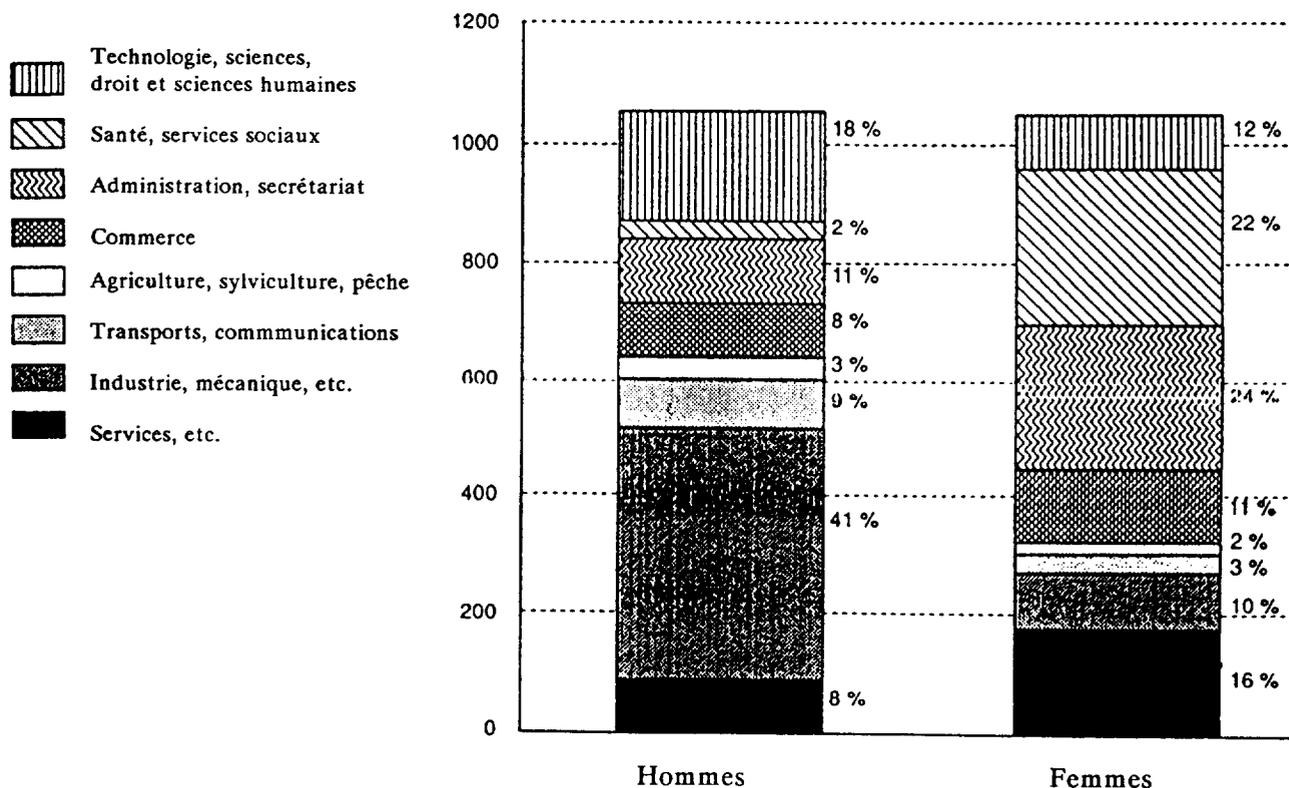
Source : Etudes sur la population active 1984, 1990 ; recensements 1960, 1970.

25a. Répartition des salariés femmes et des hommes par secteur d'activité en 1970, 1984 et 1987



Source : Statistiques Finlande.

25b. Répartition des femmes et des hommes salariés par secteur d'activité, 1990



Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

25c. Répartition des femmes et des hommes salariés par secteur d'activité en 1988 et 1990

		(1 000)							
		Femmes 1990		Femmes 1988		Hommes 1990		Hommes 1988	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0	Technologie, sciences, droit, sciences humaines, beaux arts	128	12	120	12	187	18	180	18
1	Santé, services sociaux	228	22	223	21	23	2	22	2
2	Administration, secrétariat	253	24	248	24	113	11	106	10
3	Commerce	119	11	112	11	84	8	80	8
4	Agriculture, sylviculture, pêche	17	2	16	1	37	3	42	4
5	Transports, communications	31	3	29	3	95	9	100	10
6/7/8	Industrie, conduite de machines, etc.	104	10	113	11	432	41	421	41
9	Services, etc.	173	16	172	17	80	8	76	7
			100		100		100		100

Source : Statistiques Finlande.

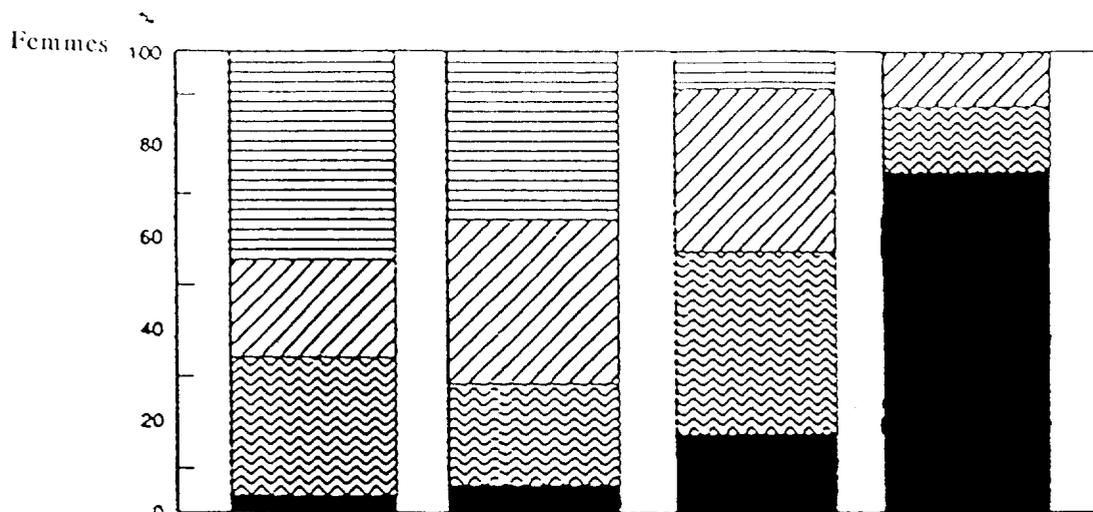
Note : N.B. En raison d'un changement de classification, les chiffres pour 1988-1990 ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes.

26. Répartition par sexe des personnes employées dans les vingt premiers groupes professionnels, 1990

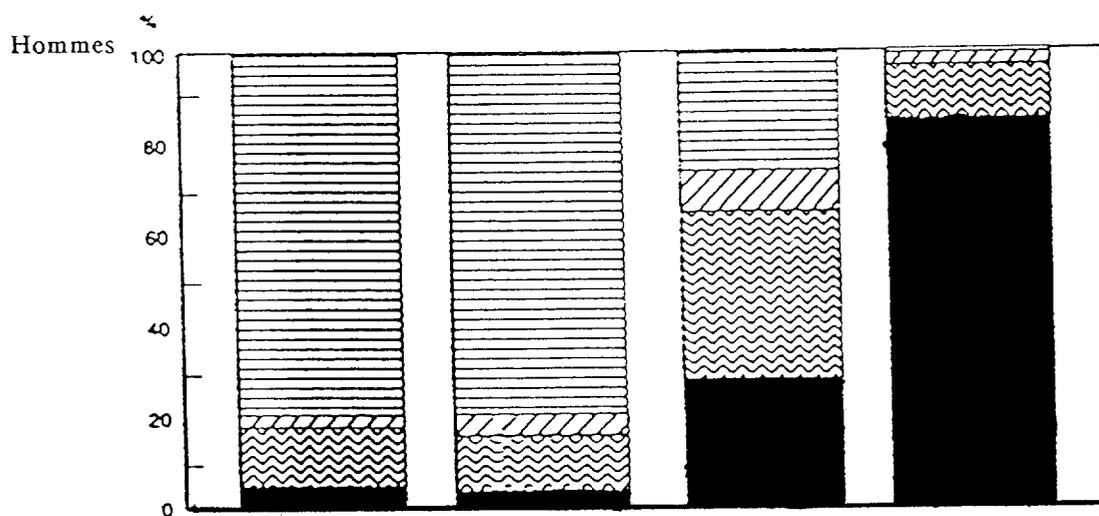
Secteur		Total	Hommes	Femmes
1.	Santé, services hospitaliers	159	21	138
2.	Métallurgie, mécanique, génie mécanique	156	148	8
3.	Ingénierie, chimie, physique, biologie	154	125	29
4.	Agriculture, sylviculture	146	91	55
5.	Secrétariat, administration	143	12	131
6.	Commerce de détail	128	38	90
7.	Cadres d'administrations publiques, d'entreprises et d'organisations	111	85	26
8.	Construction, terrassement et travaux hydrauliques	107	104	2
9.	Enseignement	105	39	66
10.	Emplois de bureau dans la banque, l'assurance, le tourisme, etc.	83	23	60
11.	Communications routières	81	77	4
12.	Religion, droit, journalisme, beaux arts, bibliothèque	73	36	37
13.	Commerce de services et de titres mobiliers, immobilier, représentants de commerce	72	11	61
14.	Palvelusten ja arvopap. myynti ja välitys, kiinteist. myynti ja välitys, osto- ja jauppaedustustyö	71	45	26
15.	Nettoyage	71	5	65
16.	Electricité, radio, télévision, cinématographie et vidéo	58	48	9
17.	Garderie	53	0	53
18.	Services sociaux et psychologie, organisation de loisirs	51	6	45
19.	Emballage, entreposage, manutention	48	31	17
20.	Postes et télécommunications, tri et distribution postale	43	16	27

Source : Etudes sur la population active, Statistiques Finlande.

27. Répartition des femmes et des hommes salariés par niveau d'éducation et statut socio-économique, 1990



Niveau d'éducation	Elémentaire	Premier cycle, deuxième cycle secondaire	Niveau universitaire	Niveau post-universitaire
Cadres supérieurs	3,1	3,7	14,0	70,5
Cadres subalternes non indépendants	30,1	22,4	39,7	13,7
Cadres subalternes indépendants	21,3	25,5	35,5	14,9
Employés	45,5	38,4	10,8	0,9
	100	100	100	100



Niveau d'éducation	Elémentaire	Premier cycle, deuxième cycle secondaire	Niveau universitaire	Niveau post-universitaire
Cadres supérieurs	5,2	3,7	28,6	86,5
Cadres subalternes non indépendants	13,6	12,5	37,8	9,5
Cadres subalternes indépendants	3,1	5,4	9,3	2,6
Employés	78,1	78,4	24,3	1,4
	100	100	100	100

Source : Statistiques Finlande.

CHOMAGE

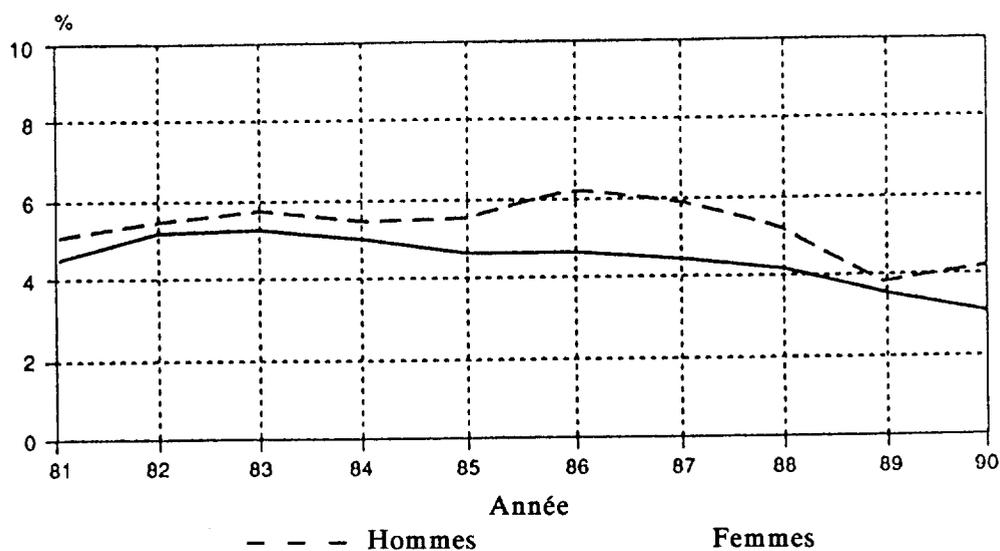
28. Taux de chômage, 1980 - 1991

Année	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)	Taux de chômage		
					Total	Hommes	Femmes
1980	114 000	61 000	53 000	46,5	4,7	4,7	4,7
1981	121 000	67 000	54 000	44,6	4,9	5,1	4,6
1982	135 000	73 000	62 000	45,9	5,4	5,5	5,2
1983	138 000	76 000	62 000	44,9	5,5	5,7	5,2
1984	133 000	72 000	61 000	45,9	5,2	5,4	5,0
1985	129 000	73 000	56 000	43,4	5,0	5,5	4,6
1986	138 000	82 000	56 000	40,6	5,4	6,1	4,6
1987	130 000	78 000	53 000	40,8	5,1	5,8	4,3
1988	116 000	67 000	48 000	41,4	4,5	5,1	4,0
1989	89 000	48 000	41 000	46,1	3,5	3,6	3,3
1990	88 000	54 000	34 000	38,6	3,4	4,0	2,8
1991	193 000	124 000	69 000	35,8	7,6	9,3	5,7
1er trim. 1988	137 000	87 000	50 000	36,5	5,5	6,6	4,3
4ème trim. 1988	103 000	58 000	44 000	42,7	4,1	4,5	3,7
1er trim. 1989	107 000	63 000	44 000	41,1	4,3	4,8	3,7
4ème trim. 1989	78 000	43 000	35 000	44,9	3,1	3,3	2,9
1er trim. 1990	85 000	55 000	31 000	36,5	3,4	4,1	2,6
4ème trim. 1990	100 000	64 000	36 000	36,0	4,0	4,9	3,0
1er trim. 1991	146 000	98 000	48 000	32,9	5,9	7,5	4,1
4ème trim. 1991	247 000	159 000	88 000	35,6	9,9	12,1	7,5

Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

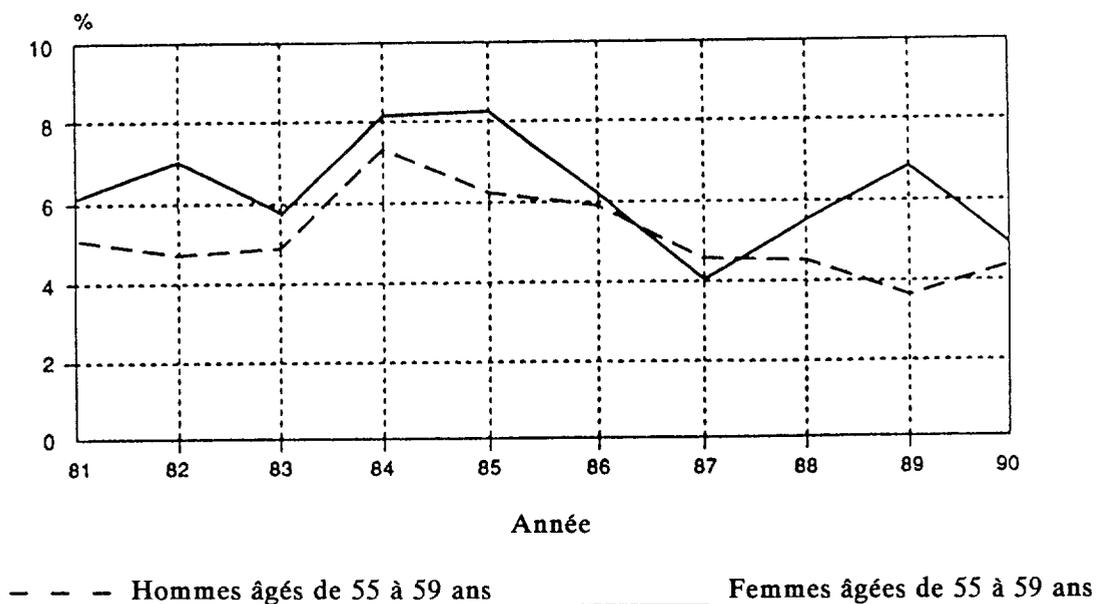
Note : N.B. Parmi les bénéficiaires d'une pension de chômage, les chiffres ne concernent que les personnes qui recherchent un emploi et sont disponibles pour travailler.

29. Taux de chômage par sexe, 1981-1990



Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

30. Taux de chômage par sexe dans le groupe d'âge de 55 à 59 ans, 1981-1990



Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

31. Personnes bénéficiaires d'une pension de chômage, employées sous des régimes spéciaux ou suivant un recyclage, en avril 1988, 1989, 1990 et 1991

	Année	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)
Pension de chômage	1988	68 204	30 462	37 742	55,3
	1989	66 709	30 122	36 597	54,9
	1990	60 690	27 452	33 238	54,8
	1991	54 125	24 474	29 651	54,8
Régime spécial d'emploi	1988	30 495	12 611	17 884	58,6
	1989	28 169	12 349	15 820	56,2
	1990	25 369	115 390	13 730	54,3
	1991	29 834	15 760	14 774	47,2
Recyclage	1988	18 313	10 356	7 955	43,4
	1989	17 145	8 985	8 160	47,6
	1990	18 336	9 070	9 266	50,5
	1991	18 431	10 322	8 099	44,0

Source : Statistiques du ministère du travail. Työmarkkinat (publication concernant les emplois vacants), avril 1988, 1989, 1990 et 1991. Données inédites.

32. Chômage déguisé et sous-emploi (groupe d'âge 15 à 64 ans), 1983 et 1989

	Année	Total	Hommes	Femmes	Femmes (%)
Chômage déguisé	1983	50 000	16 000	34 000	68,0
	1989	50 000	21 000	28 000	56,0
Sous-emploi *	1983	59 000	21 000	38 000	64,4
	1989	42 000	13 000	29 000	69,0

Source : Entretiens annuels avec la population active, 1983 et 1989.

Note : * Personnes travaillant à temps partiel leur volonté.

33. Allocations de chômage, 1988-1991

Année	Allocation de base		Allocation en fonction des ressources	
	Total des bénéficiaires	Femmes (%)	Total	Femmes (%)
1988	178 200	42,6	188 300	52,7
1989	138 300	43,4	167 500	55,1
1990	126 000	40,8	171 300	51,1
1/1991			82 818	43,4
2/1991			93 135	41,8
3/1991			103 620	39,3
4/1991			112 657	39,1
5/1991			119 216	39,5
6/1991			112 970	40,7

Source : Allocations de chômage. Publications du ministère des affaires sociales et de la santé 7/1989, 1/1990 et 2/1991.

34. Allocations de chômage moyennes (markkaa), 1988-1990

Année	Allocation de base				Allocation en fonction du revenu			
	Hommes	Femmes	% *	Différence **	Hommes	Femmes	% *	Différence **
1988	85 : 80	79 : 60	92,8	7 : 00	174 : 50	135 : 70	77,8	38 : 80
1989	92 : 90	87 : 10	93,7	5 : 80	188 : 40	148 : 70	78,9	39 : 70
1990	104 : 10	97 : 40	93,6	6 : 70	210 : 30	163 : 40	77,8	46 : 90

Source : Allocations de chômage. Publications du ministère des affaires sociales de la santé 7/1989, 1/1990 et 2/1991.

Notes : * Allocation de base des femmes en pourcentage de celle des hommes.

** Différence en markkaa (valeur 1990).

35. Travailleurs à temps partiel (1-29 heures par semaine), 1976 - 1990

Personnes âgées de 15 à 74 ans (milliers de personnes)

Année	Hommes	Femmes
1976	40	110
1981	47	126
1982	51	131
1983	56	142
1984	57	144
1985	58	142
1986	62	134
1987	61	133
1988	56	121
1989	60	122
1990	57	120

Source : Etude sur la population active, Statistiques Finlande.

36. Travail domestique, 1989-1991

	Total	Hommes	Femmes
4ème trim. 1989	106 200	29 000	103 300
1er trim. 1990	108 700	36 000	105 100
1er trim. 1991	110 100	42 000	105 800
2ème trim. 1991	117 100	46 000	112 600
Variation 4ème/1989 - 2ème/1991	+ 10 900	+ 1 700	+ 9 300

Source : Statistiques Finlande/Statistiques du travail. Työmarkkinat (publication concernant les emplois vacants) 1990 : 5, 1990 : 12, 1991 : 13.

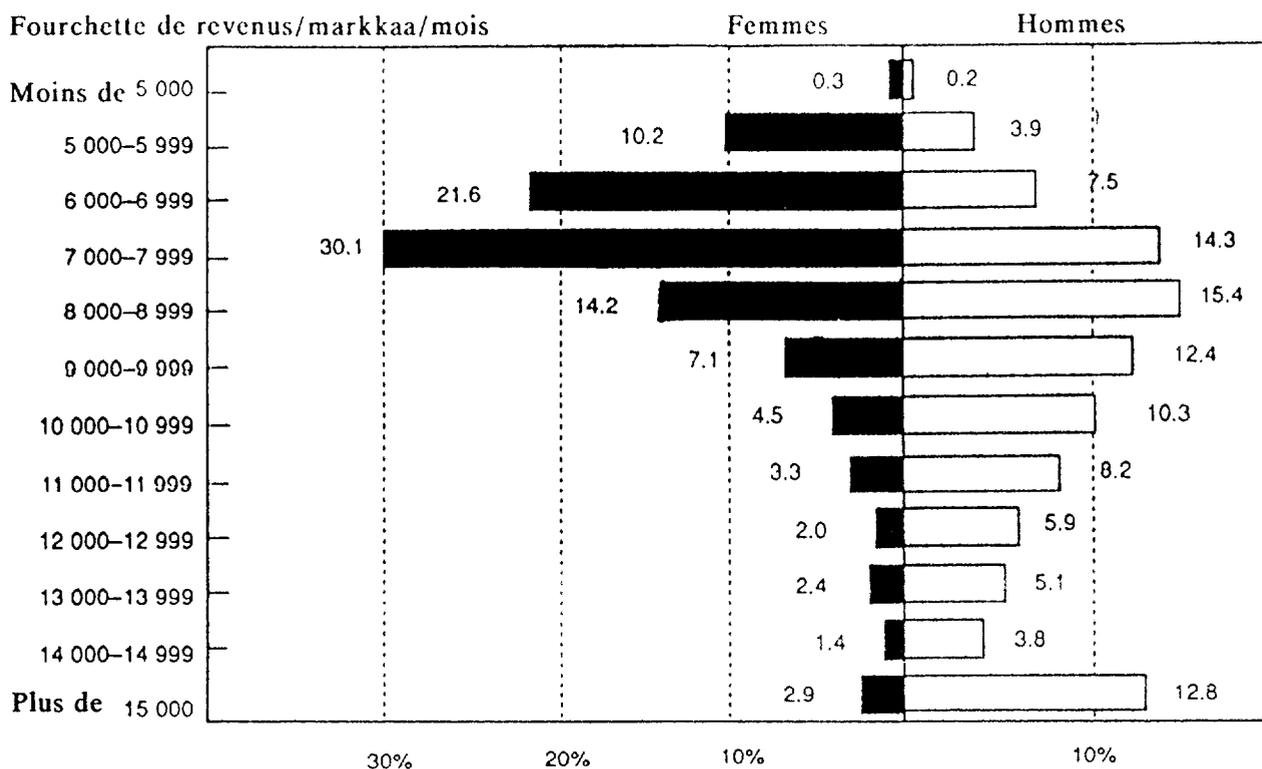
REMUNERATION

37. Salaires horaires des hommes et des femmes par secteur industriel, et salaires des femmes en pourcentage des salaires des hommes en 1975 et 1990

Secteur	Salaire horaire			Salaire horaire des femmes en pourcentage de celui des hommes		
	Femmes 1975	Hommes	Femmes 1990	Hommes	1975	1990
Extraction minière	-	13,71	42,06	61,56	-	68
Industrie de la chaux et du ciment	9,19	12,62	37,91	53,89	73	70
Autres industries du secteur de la construction	9,56	12,68	42,12	50,08	75	84
Verre	9,34	12,90	39,41	49,49	72	80
Porcelaine	9,85	12,64	36,49	44,09	78	83
Métal	9,97	13,27	41,19	51,72	75	80
Cuir	8,80	11,28	33,57	40,87	78	82
Chimie de base	10,23	13,46	40,89	53,67	76	76
Textile	8,67	11,70	33,74	44,33	74	76
	8,44	10,14	32,49	36,94	83	88
Papier	10,88	13,48	46,31	56,19	81	82
Imprimerie	10,86	13,53	45,92	54,92	80	84
Bois	8,75	11,01	39,78	44,62	79	89
Construction navale	-	14,60	41,01	48,84	-	84
Meuble	9,34	11,24	36,57	41,07	83	89
Autres produits alimentaires	9,15	12,10	39,94	49,00	76	82
Brasserie et boissons non alcoolisées	9,42	12,24	39,92	47,74	77	84
Tabac	9,67	12,39	41,92	50,23	78	83
Centrales électriques	8,73	11,98	36,55	49,48	73	74
Total	9,34	12,88	39,50	51,07	73	77

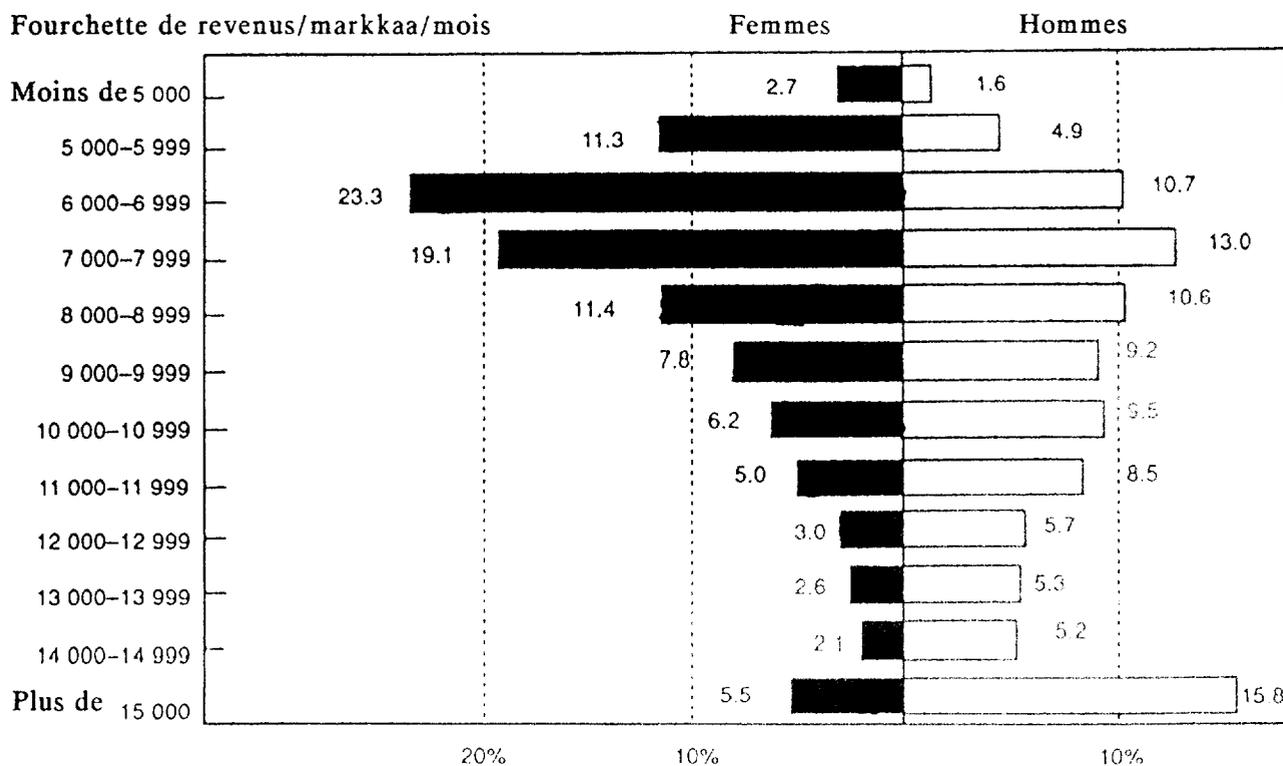
Source : Statistiques des salaires, Statistiques Finlande.

38. Répartition par niveau des salaires des hommes et des femmes, septembre 1990



Source : Statistiques Finlande.

39. Répartition par niveau de la rémunération des employés municipaux selon le sexe, septembre 1990



Source : Statistiques Finlande.

40. Rémunération par groupes de professions dans le secteur public, 1990. Rémunération moyenne par sexe pour le travail en heures ordinaires, et rémunération des femmes en pourcentage de la rémunération des hommes

Profession	Employés municipaux			Employés de l'Etat		
	Markka/mois		%	Markka/mois		%
	Femmes	Hommes		Femmes	Hommes	
Architectes	13 986	14 970	93	13 823	14 707	94
Ingénieurs en planification et inspection	11 641	12 358	94	12 519	14 065	89
Professeurs, directeurs d'université	-	-	-	20 569	21 625	95
Professeurs principaux dans les institutions de formation et de perfectionnement professionnels	10 292	10 304	100	10 964	11 766	93
Professeurs d'écoles d'enseignement général	9 436	10 226	92	-	-	-
Professeurs des premier et second cycle du secondaire	13 287	13 685	97	14 472	14 489	100
Bibliothécaires	8 332	8 272	101	10 151	10 390	98
Musiciens	8 726	9 916	88	-	11 837	-
Médecins hospitaliers, Spécialistes, Médecins de centre de santé	15 486	16 523	94	18 409	18 553	99
Dentistes de centre de santé, Spécialistes en dentisterie	14 439	15 040	96	13 226	15 096	88
Infirmiers et infirmières	8 691	8 556	102	8 371	8 947	94
Infirmiers et infirmières d'enfants (services sociaux)	6 515	7 412	88	7 249	7 649	95
Cadres supérieurs de l'administration	17 583	21 688	81	15 839	19 912	80
Employés de bureau	6 463	5 786	112	6 498	6 397	102
Postiers, trieurs postaux	-	-	-	6 695	7 321	91
Pompiers	7 743	8 584	90	-	9 861	-
Fonctionnaires de police (à l'exclusion des commissaires)	-	-	-	9 022	10 702	84
Cuisiniers, gestionnaires de buffets froids	6 722	6 657	101	7 115	7 770	92
Surveillants de service de nettoyage	7 237	7 985	91	6 856	7 446	92
Fonctionnaires des douanes	-	-	-	7 376	9 062	81
Total	7 799	10 173	77	8 163	10 242	80
Chiffre total	23 4642	700 873		70 934	98 510	
Pourcentage des femmes employées dans le secteur			77			42

Source : Statistiques Finlande.

41. Emploi des femmes et des hommes dans la fonction publique par secteur administratif, septembre 1990 (personnel salarié)

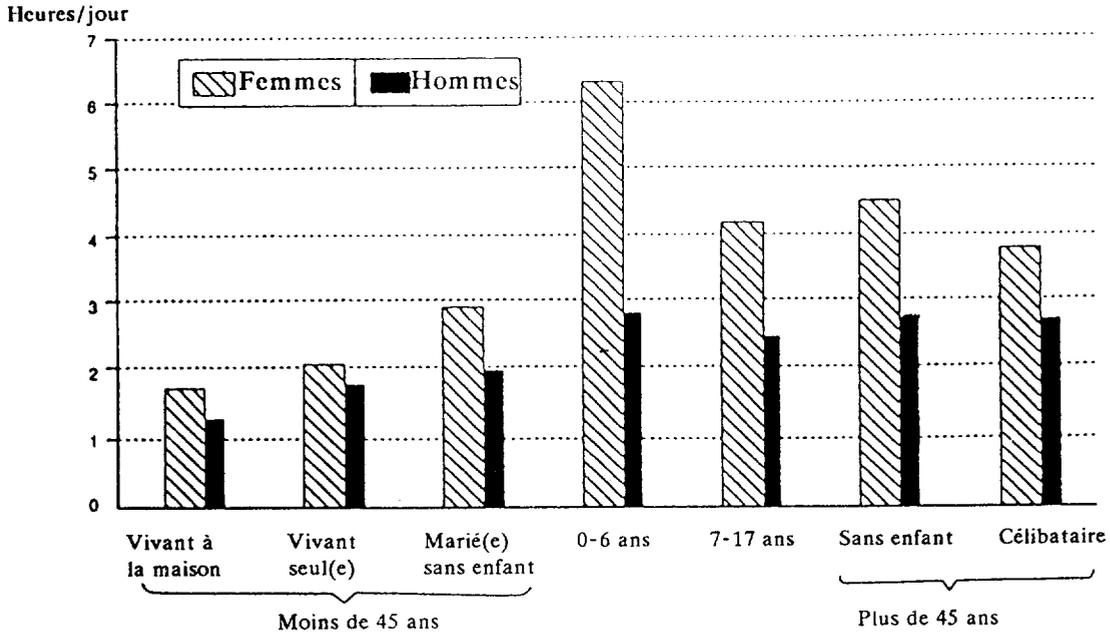
Rémunération totale Markkaa/mois	Pourcentage des hommes et des femmes																	
	Présidence de la Finlande		Parlement		Bureau du Conseil d'Etat		Ministère des affaires étrangères		Ministère de la justice		Ministère de l'intérieur		Ministère de la défense		Ministère des finances			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
- 7 000	11,8	88,2	11,8	88,2	43,3	56,7	19,1	80,9	27,7	72,3	22,1	77,9	42,6	57,4	17,7	82,3		
7 001 - 7 500	28,6	71,4	26,7	73,3	22,2	77,8	13,3	86,7	27,3	72,7	30,7	69,3	56,9	43,1	30,8	69,2		
7 501 - 8 500	50,0	50,0	12,0	88,0	34,8	65,2	22,6	77,4	57,6	42,4	69,4	30,6	71,2	28,8	55,8	44,2		
8 501 - 10 000	14,3	85,7	40,5	59,5	26,7	73,3	33,1	66,9	69,2	30,8	88,0	12,0	88,3	16,7	83,3	36,7		
10 001 - 12 000	33,3	66,7	57,6	42,4	36,8	63,2	38,6	61,4	76,5	23,5	93,0	7,0	91,8	8,2	91,8	35,8		
12 001 - 15 000	14,3	85,7	55,8	44,2	68,6	31,4	68,6	31,5	64,1	35,9	92,6	7,4	98,1	1,9	98,1	30,1		
15 001 - 18 000	60,0	40,0	63,0	37,0	66,7	33,3	88,0	12,0	67,7	32,3	93,7	6,3	99,8	0,2	99,8	69,9		
18 001 - 21 000	66,7	33,3	46,7	53,3	77,8	22,2	92,2	7,8	81,8	18,1	96,9	3,1	99,3	0,7	99,3	12,1		
21 001 - 25 000	50,0	50,0	73,7	26,3	100,0	0,0	93,9	6,1	87,0	13,0	97,5	2,5	100,0	0,0	100,0	87,9		
25 001 -	100,0	0,0	84,4	17,6	91,7	8,3	95,2	4,8	92,0	8,0	95,6	4,4	98,9	1,1	98,9	68,6		
Total	31,8	68,2	38,8	61,2	51,1	48,9	39,5	60,5	53,7	46,3	70,8	29,2	68,9	31,1	31,4	68,6		

Rémunération totale Markkaa/mois	Pourcentage des hommes et des femmes																	
	Ministère de l'éducation		Ministère de l'agriculture et des forêts		Ministère des transports et des communications		Ministère du commerce et de l'industrie		Ministère des affaires sociales de la santé		Ministère du travail		Ministère de l'environnement		TOTAL			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
- 7 000	27,4	72,6	30,6	69,4	45,0	55,0	35,6	64,4	16,2	83,8	49,0	51,0	32,2	67,8	36,0	64,0		
7 001 - 7 500	33,0	67,0	36,3	63,7	58,3	41,7	32,1	67,9	20,2	79,8	35,4	64,6	35,2	64,8	44,4	55,6		
7 501 - 8 500	42,0	58,0	63,8	36,2	70,2	29,8	40,8	59,2	35,4	64,6	49,0	51,0	65,8	34,2	60,0	40,0		
8 501 - 10 000	44,5	55,5	77,9	22,1	83,0	17,0	56,4	43,6	39,4	60,6	63,1	36,9	69,5	30,5	71,8	28,2		
10 001 - 12 000	49,2	50,8	77,6	22,4	91,2	8,8	69,1	30,9	35,9	64,1	64,2	35,8	69,4	30,6	78,4	21,6		
12 001 - 15 000	54,0	46,0	75,8	24,2	91,6	8,4	75,5	24,5	49,2	50,8	74,3	25,7	68,6	31,4	77,1	22,9		
15 001 - 18 000	70,1	29,9	88,4	11,6	94,3	5,7	84,4	15,6	68,9	31,1	90,5	9,5	83,3	16,7	83,3	16,7		
18 001 - 21 000	84,3	15,7	91,2	8,8	94,3	5,7	90,2	9,8	75,3	24,7	88,6	11,4	68,6	31,4	87,8	12,2		
21 001 - 25 000	93,6	6,4	92,3	7,7	97,8	2,2	81,0	19,0	80,0	20,0	100,0	0,0	85,2	14,8	92,7	7,3		
25 001 -	93,7	6,3	97,2	2,8	99,2	0,8	98,4	1,6	87,5	12,5	100,0	0,0	95,5	4,5	94,4	5,6		
Total	43,6	56,4	53,1	46,9	63,7	36,3	57,1	42,9	32,5	67,5	50,4	49,6	54,9	45,1	55,9	44,1		

Source : Office public du marché du travail.

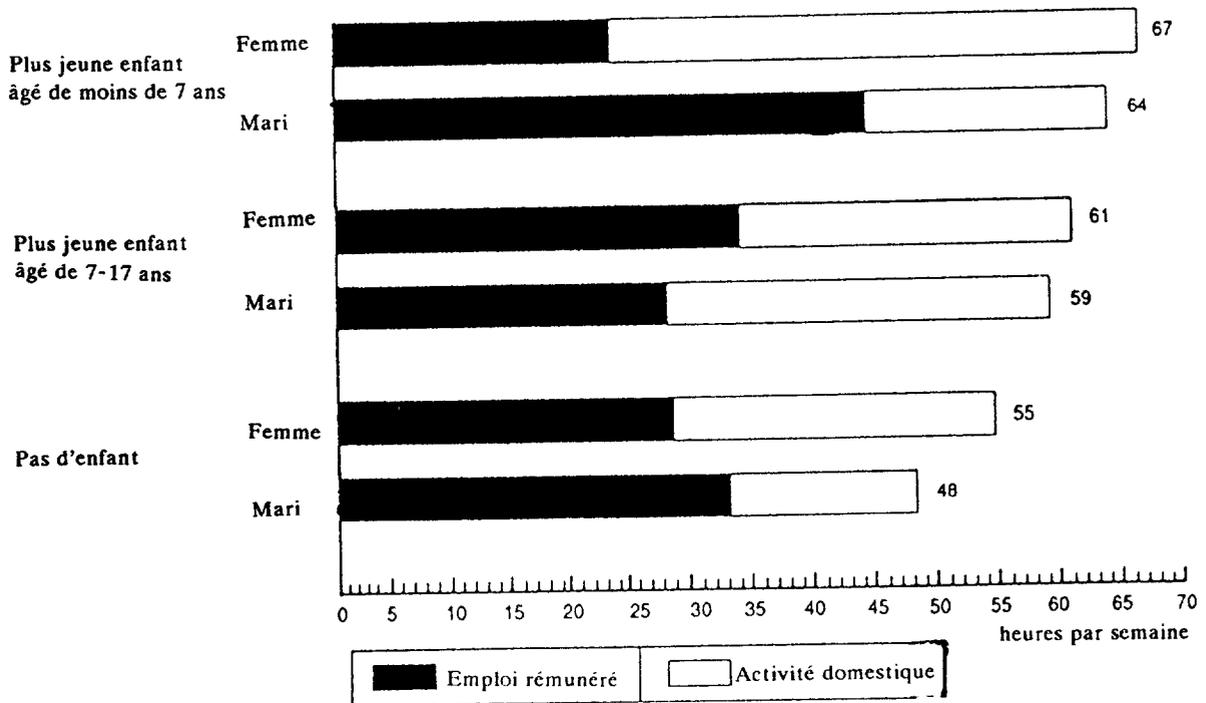
UTILISATION DU TEMPS

42. Activités domestiques selon les stades de la vie



Source : Statistiques Finlande.

43. Heures totales de travail de la femme et du mari suivant l'âge du premier enfant



Source : Statistiques Finlande.

44. Part des femmes dans le travail domestique, 1979 et 1987

Groupe d'âge 15-64 ans

	Femmes (pourcentage)	
	1979	1987
Cuisine	80	78
Vaisselle	86	81
Ménage	83	80
Lavage, repassage, etc. des vêtements	96	95
Chauffage et plomberie	31	30
Réparations	7	8
Entretien d'automobile et de bicyclette	10	10
Soins aux enfants	76	75
Commissions et courses	56	57
Total des activités domestiques	68	66

Source : Etudes sur l'utilisation du temps, Statistiques Finlande.